

Aberdeen Standard SICAV II

Société d'investissement à capital variable
Luxembourg

Prospectus

En date du mois de juin 2021

Aberdeen Standard SICAV II

Société d'investissement à capital variable

Siège social :
2-4 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

OFFRE D' ACTIONS

Le présent document contient une offre de souscription pour des classes d'actions distinctes (les « **Actions** ») émises sans valeur nominale dans Aberdeen Standard SICAV II (la « **Société** »), chaque Action étant liée à l'un des compartiments de la Société (les « **Compartiments** »), comme précisé ci-dessous :

Nom du Compartiment	Devise de référence	Jour de souscription initiale
<u>Compartiments d'actions</u>		
Aberdeen Standard SICAV II - Global Equities Fund	Dollar US	2 octobre 2002
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) China Equities Fund	Dollar US	25 février 2005
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Japanese Equities Fund	Yen japonais	1er décembre 2000
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) European Equities Fund	Euro	1er décembre 2000
Aberdeen Standard SICAV II - Global REIT Focus Fund(*)	Euro	25 janvier 2007
Aberdeen Standard SICAV II - European Smaller Companies Fund	Euro	26 septembre 2007
Aberdeen Standard SICAV II - European Focused Equity Fund	Euro	11 avril 2008
Aberdeen Standard SICAV II - Emerging Markets Focused Equity Fund	Dollar US	26 octobre 2012
Aberdeen Standard SICAV II - Global Focused Equity Fund	Dollar US	9 décembre 2014
<u>Compartiments obligataires</u>		
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Global Government Bond Fund	Dollar US	1er décembre 2000
Aberdeen Standard SICAV II - Global Inflation-Linked Government Bond Fund	Dollar US	26 mai 2005
Aberdeen Standard SICAV II - Euro Corporate Bond Fund	Euro	25 septembre 2003
Aberdeen Standard SICAV II - Euro Government All Stocks Fund	Euro	22 mai 2006
Aberdeen Standard SICAV II - Emerging Market Government Bond Fund	Dollar US	18 mars 2014

(*) Ce Compartiment n'est pas agréé par la Securities and Futures Commission en vertu du Code des fonds d'investissement immobilier, mais est agréé en vertu du Code sur les fiduciaires à participation unitaire et les fonds communs de placement. Cet agrément ne constitue pas une recommandation officielle.

Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Emerging Market Local Currency Debt Fund	Dollar US	19 juin 2013
Aberdeen Standard SICAV II - Global High Yield Bond Fund	Dollar US	6 avril 2010
Aberdeen Standard SICAV II - Global Corporate Bond Fund	Dollar US	16 juin 2011
Aberdeen Standard SICAV II - Euro Corporate Bond Sustainable and Responsible Investment Fund	Euro	17 octobre 2012
Aberdeen Standard SICAV II - Total Return Credit Fund	Livre sterling	24 septembre 2014
<u>Compartiments à rendement absolu</u>		
Aberdeen Standard SICAV II - Global Absolute Return Strategies Fund	Euro	26 janvier 2011
Aberdeen Standard SICAV II - Global Focused Strategies Fund	Euro	11 décembre 2013
Aberdeen Standard SICAV II - Absolute Return Global Bond Strategies Fund	Livre sterling	29 mars 2011
Aberdeen Standard SICAV II - Responsible Global Asset Strategies Fund	Euro	Ce Compartiment sera lancé à une date ultérieure qui sera confirmée par les Administrateurs de la Société et indiquée dans le Rapport annuel ou semestriel correspondant.
<u>Compartiments multi-actifs</u>		
Aberdeen Standard SICAV II - Dynamic Multi Asset Income Fund	Euro	16 décembre 2020
Aberdeen Standard SICAV II - Multi Asset Climate Opportunities Fund	Euro	Ce Compartiment sera lancé à une date ultérieure qui sera confirmée par les Administrateurs de la Société et indiquée dans le Rapport annuel ou semestriel correspondant.

Les Actions des Compartiments peuvent être divisées en neuf (9) classes : Actions de Classe A, Actions de Classe B, Actions de Classe C, Actions de Classe D, Actions de Classe J, Actions de Classe K, Actions de Classe S, Actions de Classe T, Actions de Classe Y et Actions de Classe Z (chacune une « **Classe** »). Chaque Classe peut être subdivisée en (i) catégories à capitalisation de revenus et/ou différentes catégories à distribution de revenus et/ou (ii) catégories couvertes et/ou non couvertes et/ou (iii) en devises d'investissement différentes (chacune une « **Catégorie** »). Pour plus d'informations sur les droits attachés aux différentes Classes et/ou Catégories, veuillez vous reporter à la section intitulée « *Classes d'Actions* ».

La devise de référence (la « **Devise de référence** ») de chaque Compartiment est la devise dans laquelle chaque Compartiment est libellé. Nonobstant ce qui précède, une Classe ou une Catégorie peut être libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment (la « **Devise de la Classe** »). La Devise de référence et la Devise de la Classe relatives à chaque Compartiment, Classe et Catégorie, selon le cas, sont décrites plus en détail dans le présent Prospectus.

INFORMATIONS IMPORTANTES

En cas de doute quant au contenu du présent Prospectus (le « Prospectus »), veuillez consulter votre courtier, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier professionnel. Aucune personne n'est autorisée à fournir d'autres informations que celles contenues dans le présent Prospectus, ni aucun des documents mentionnés dans le présent Prospectus qui peuvent être consultés par le public au 2-4, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

- La Société, en tant que société d'investissement à capital variable, est enregistrée au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (un « OPCVM ») en vertu de la partie I de la loi luxembourgeoise (la « Loi sur les OPC ») du 17 décembre 2010 (telle que modifiée de temps à autre) sur les organismes de placement collectif (un « OPC ») et la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (la « Directive OPCVM) telle que modifiée. Toutefois, cet enregistrement ne constitue pas une évaluation positive implicite par l'autorité de surveillance, la Commission de surveillance du secteur financier (la « CSSF »), du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des Actions proposées à la vente. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.
- La Société a nommé, à compter du 1er octobre 2018, Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A. en qualité de société de gestion désignée (la « Société de gestion ») conformément à la Loi sur les OPC, comme détaillé ci-dessous.
- Le présent Prospectus ne constitue nullement une offre à quiconque ou une sollicitation dans une quelconque juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas légale ou dans laquelle la personne dont elle émane n'est pas qualifiée à cet effet.
- Seules les déclarations faites dans le présent Prospectus sont considérées comme autorisées. Les informations contenues dans le présent Prospectus sont considérées comme exactes à la date de publication. Afin de refléter les changements importants, le présent Prospectus peut être mis à jour ponctuellement et les souscripteurs potentiels sont invités à demander à la Société si elle a publié un Prospectus ultérieur.
- Profil de l'investisseur type :
 1. Pour les Compartiments d'actions :

Les Compartiments d'actions visent à générer une croissance à long terme. Ces Compartiments peuvent ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur capital dans un délai de 5 ans. Les investisseurs doivent s'assurer que leur attitude vis-à-vis du risque correspond au profil de risque des Compartiments avant d'investir.
 2. Pour les Compartiments obligataires :

Les Compartiments obligataires visent à générer une croissance à long terme grâce aux plus-values et au réinvestissement des revenus. Ces Compartiments peuvent ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur capital dans un délai de 5 ans. Les investisseurs doivent s'assurer que leur attitude vis-à-vis du risque correspond au profil de risque des Compartiments avant d'investir.
 3. Pour les Compartiments à rendement absolu :

Les Compartiments à rendement absolu visent à générer des rendements d'investissement positifs dans toutes les conditions de marché, à moyen et long terme. Ces Compartiments peuvent ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur capital dans un délai de 5 ans. Les investisseurs doivent s'assurer que leur attitude vis-à-vis du risque correspond au profil de risque des Compartiments avant d'investir.
 4. Pour les Compartiments multi-actifs :

Les Compartiments multi-actifs visent à générer une croissance à moyen et long termes. Ces Compartiments peuvent ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur capital

dans un délai de 5 ans. Les investisseurs doivent s'assurer que leur attitude vis-à-vis du risque correspond au profil de risque des Compartiments avant d'investir.

- La diffusion de ce Prospectus et l'offre d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Il appartient dès lors à toute personne en possession du présent Prospectus, ainsi qu'à toute personne souhaitant souscrire des Actions en vertu du présent Prospectus de prendre connaissance des lois et réglementations applicables dans les juridictions concernées et de s'y conformer. Les souscripteurs ou acheteurs potentiels d'Actions doivent s'informer des conséquences fiscales possibles, des exigences légales et de toute restriction de change ou exigence de contrôle des changes qu'ils pourraient rencontrer en vertu des lois des pays de leur citoyenneté, résidence ou domicile et pouvant être pertinent pour la souscription, l'achat, la détention, la conversion ou la vente d'Actions.
- Les souscriptions d'Actions ne peuvent être acceptées que sur la base du Prospectus en vigueur ou des documents d'informations clés pour l'investisseur (les « **DICI** »). La Société produit un rapport annuel (le « **Rapport annuel** ») contenant les comptes audités et les rapports semestriels de la Société (un « **Rapport semestriel** »). Ces rapports, dans leur version la plus récente, feront partie intégrante du Prospectus.
- Pour l'offre d'Actions à Singapour, le présent Prospectus devra à tout moment être lu et distribué avec le dernier supplément au Prospectus pour Singapour. Pour l'offre d'Actions à Hong Kong, le présent Prospectus devra à tout moment être lu et distribué avec les dernières informations supplémentaires pour les investisseurs de Hong Kong relatives au Prospectus.

Standard Life Aberdeen

Standard Life Aberdeen plc, une société cotée à la Bourse de Londres, est la société holding d'un groupe de gestion de fonds, d'épargne et de retraite (le « **Groupe Standard Life Aberdeen** ») dont les bureaux sont situés en Europe, aux États-Unis d'Amérique, en Amérique du Sud, en Australie et en Asie. La Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement font partie du Groupe Standard Life Aberdeen.

Sommaire	Page
CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
ADMINISTRATION ET CONSEILLERS.....	8
GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT DELEGUES.....	9
CONSEILLER EN INVESTISSEMENT.....	10
OBJECTIF D'INVESTISSEMENT.....	11
POLITIQUES D'INVESTISSEMENT.....	11
<i>Aberdeen Standard SICAV II - Global Equities Fund</i>	14
<i>Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) China Equities Fund</i>	15
<i>Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Japanese Equities Fund</i>	15
<i>Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) European Equities Fund</i>	16
<i>Aberdeen Standard SICAV II - Global REIT Focus Fund</i>	16
<i>Aberdeen Standard SICAV II - European Smaller Companies Fund</i>	17
<i>Aberdeen Standard SICAV II - European Focused Equity Fund</i>	17
<i>Aberdeen Standard SICAV II - Emerging Markets Focused Equity Fund</i>	18
<i>Aberdeen Standard SICAV II - Global Focused Equity Fund</i>	18
<i>Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Global Government Bond Fund</i>	19
<i>Aberdeen Standard SICAV II - Global Inflation-Linked Government Bond Fund</i>	19
<i>Aberdeen Standard SICAV II - Euro Corporate Bond Fund</i>	20
<i>Aberdeen Standard SICAV II - Euro Government All Stocks Fund</i>	20
<i>Aberdeen Standard SICAV II - Emerging Market Government Bond Fund</i>	21
<i>Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Emerging Market Local Currency Debt Fund</i>	21
<i>Aberdeen Standard SICAV II - Global High Yield Bond Fund</i>	22
<i>Aberdeen Standard SICAV II - Global Corporate Bond Fund</i>	23
<i>Aberdeen Standard SICAV II - Euro Corporate Bond Sustainable and Responsible Investment Fund</i> ..	23
<i>Aberdeen Standard SICAV II - Total Return Credit Fund</i>	24
<i>Aberdeen Standard SICAV II - Global Absolute Return Strategies Fund</i>	25
<i>Aberdeen Standard SICAV II - Global Focused Strategies Fund</i>	26
<i>Aberdeen Standard SICAV II - Absolute Return Global Bond Strategies Fund</i>	27
<i>Aberdeen Standard SICAV II - Responsible Global Asset Strategies Fund</i>	28
<i>Aberdeen Standard SICAV II - Dynamic Multi Asset Income Fund</i>	30
<i>Aberdeen Standard SICAV II - Multi-Asset Climate Opportunities Fund</i>	31
CO-GESTION DES ACTIFS.....	32
INVESTISSEMENTS CROISES ENTRE COMPARTIMENTS DE LA SOCIETE.....	33
COMPARTIMENTS MAITRES NOURRICIERS DE LA SOCIETE.....	33
FACTEURS DE RISQUE.....	33
FORME DES ACTIONS.....	39
ÉMISSION D' ACTIONS.....	40
CLASSES D' ACTIONS.....	40
SOUSCRIPTION D' ACTIONS.....	46
FRAIS D'ÉMISSION ET DE SOCIETE.....	54
RACHAT D' ACTIONS.....	58
SUSPENSION TEMPORAIRE DU RACHAT.....	60
CONVERSION D' ACTIONS EN ACTIONS D'UN AUTRE COMPARTIMENT.....	60
LATE TRADING ET MARKET TIMING.....	62
FISCALITE.....	63
TRAITEMENT ET DIVULGATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	74

REGLEMENT DE L'UE SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (<i>SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE</i> <i>REGULATION</i> OU SFDR) – INTEGRATION DES CRITERES ESG.....	76
REGLEMENT SUR LES INDICES DE REFERENCE	76
REGISTRE LUXEMBOURGEOIS DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS	77
INFORMATIONS GENERALES	78
GESTION ET ADMINISTRATION	78
DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE.....	86
ANNEXE A – POUVOIRS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	90
ANNEXE B – TECHNIQUES ET INSTRUMENTS SPECIAUX D'INVESTISSEMENT ET DE COUVERTURE ET GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE.....	97
ANNEXE C – VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	109
ANNEXE D – INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES A L'ATTENTION DES INVESTISSEURS CANADIENS	114
ANNEXE E – INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES A L'ATTENTION DES INVESTISSEURS FRANÇAIS	124
ANNEXE F – INVESTISSEMENT EN CHINE CONTINENTALE	125

Conseil d'administration

Président	M. Christopher Little Administrateur
Membre	Mme Nadya Christina Wells Administrateur
Membre	Mme Soraya Hashimzai Administrateur
Membre	M. Andrey Charles Berzins Administrateur
Membre	M. Martin James Gilbert Administrateur
Membre	M. Hugh Young Administrateur
Membre	M. Ian Allan Boyland Administrateur

Administration et conseillers

Société de gestion	Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A. 35a, avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Conseil d'administration de la Société de gestion	Gary Marshall
	Andreia Camara
	Soraya Hashimzai
	Alan Hawthorn
	Helen Webster
Réviseur d'entreprise de la Société de gestion	Hugh Young
	KPMG Luxembourg 39, avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Dépositaire	The Bank of New York Mellon SA/NV, Luxembourg Branch 2-4 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Administration centrale	The Bank of New York Mellon SA/NV, Luxembourg Branch 2-4 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

	Grand-Duché de Luxembourg
Gestionnaire d'investissement	Standard Life Investments Limited 1 George Street Édimbourg, EH2 2LL Écosse
Réviseur d'entreprises	KPMG Luxembourg 39, avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Conseiller juridique	Elvinger Hoss Prussen, <i>société anonyme</i> 2, place Winston Churchill L-1340 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaires d'investissement délégués

Nom et adresse
<p>Aberdeen Standard Investments Inc. 2nd Floor 1900 Market Street Philadelphie PA 19103 États-Unis d'Amérique</p> <p>Aberdeen Standard Investments Inc. est agréée par la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique</p>
<p>Aberdeen Standard Investments (Japan) Limited Otemachi Financial City Grand Cube 9F 1-9-2 Otemachi, Chiyoda-ku Tokyo 100-0004 Japon</p> <p>Aberdeen Standard Investments (Japan) Limited est agréée et réglementée par la Financial Services Agency du Japon</p>
<p>Aberdeen Standard Investments (Hong Kong) Limited <u>Adresse de correspondance :</u> 30th Floor, LHT Tower 31 Queen's Road Central, Hong-Kong</p> <p><u>Adresse du siège social :</u> 6th Floor, Alexandra House 18 Chater Road Central, Hong-Kong</p>
<p>Aberdeen Standard Investments (Asia) Limited 21 Church Street #01-01 Capital Square Two Singapour 049480</p>

--

Conseiller en investissement

Nom et adresse
Aberdeen Standard Investments (Asia) Limited 21 Church Street, #01-01 Capital Square Two, Singapour 049480 Aberdeen Standard Investments (Asia) Limited est soumise à la réglementation de l'Autorité monétaire de Singapour.

Objectif d'investissement

L'objectif principal de la Société est de fournir aux investisseurs un choix de Compartiments gérés de manière professionnelle et investissant dans une large gamme de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs autorisés afin d'obtenir un rendement optimal du capital investi, tout en réduisant le risque d'investissement par la diversification.

Politiques d'investissement

Chaque Compartiment est géré conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement (les « **Pouvoirs et restrictions d'investissement** ») spécifiés à l'Annexe A, ainsi qu'aux techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture (les « **Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture** ») spécifiés à l'Annexe B. L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment sont décrits ci-dessous.

Le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration** », chacun des membres étant un « **Administrateur** ») peut décider de créer d'autres Compartiments ayant des objectifs d'investissement différents et, dans ce cas, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence. Chaque Compartiment correspond, conformément à l'article 181 de la Loi sur les OPC, à une partie distincte des actifs et passifs de la Société.

Toutes les références à la Société, au Conseil d'administration ou à un Administrateur font également référence, le cas échéant, à tout délégué de la Société.

La Société de gestion, pour le compte de la Société, utilisera un processus de gestion des risques qui lui permettra de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions de portefeuille des Compartiments et leur contribution au profil de risque global du portefeuille de la Société. Elle aura également recours à un processus permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« **Instruments dérivés OTC** »).

Pour les Compartiments d'actions, l'exposition globale est calculée selon l'approche par les engagements, sauf indication contraire dans le tableau ci-dessous. La Société de gestion, pour le compte de la Société, veillera à ce que, pour les Compartiments utilisant l'approche par les engagements, l'exposition globale aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale du portefeuille du Compartiment. Pour les Compartiments obligataires, l'exposition globale est calculée selon l'approche de la VaR relative (à l'exception du Total Return Credit Fund). Pour les Compartiments à rendement absolu et multi-actifs, dont le Total Return Credit Fund, l'exposition globale est calculée selon l'approche de la VaR absolue. Ces politiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous. Veuillez noter que les montants indiqués dans le tableau ci-dessous sont indicatifs et peuvent être dépassés de temps à autre, y compris, mais sans s'y limiter, dans des situations temporaires telles que lors de *rollover* de devises. L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Conformément aux directives du CESR sur la « mesure des risques et le calcul du risque global et du risque de contrepartie pour les OPCVM » (CESR/10-788), l'effet de levier est exprimé en tant qu'exposition totale notionnelle dérivée par rapport à la valeur nette d'inventaire du Compartiment. Afin de dissiper toute ambiguïté concernant le calcul de l'exposition totale notionnelle dérivée, la valeur notionnelle de toutes les positions d'options est ajustée par le delta de l'option (dans la mesure où le delta de l'option mesure le degré d'exposition d'une option aux fluctuations du prix de l'actif sous-jacent). Les niveaux d'effet de levier maximum attendus par rapport à la valeur nette d'inventaire des Compartiments obligataires, à rendement absolu et multi-actifs sont également indiqués dans le tableau ci-dessous sous la rubrique « Total notionnel maximum attendu des instruments dérivés par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire ».

La Société offre le choix de Compartiments suivant :

Nom du Compartiment	Méthodologie d'exposition globale	Total notionnel maximum attendu des instruments dérivés par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire
<u>Compartiments d'actions</u>		
Aberdeen Standard SICAV II - Global Equities Fund	Engagement	S/O
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) China Equities Fund	Engagement	S/O
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Japanese Equities Fund	Engagement	S/O
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) European Equities Fund	Engagement	S/O
Aberdeen Standard SICAV II - Global REIT Focus Fund(*)	Engagement	S/O
Aberdeen Standard SICAV II - European Smaller Companies Fund	Engagement	S/O
Aberdeen Standard SICAV II - European Focused Equity Fund	Engagement	S/O
Aberdeen Standard SICAV II - Emerging Markets Focused Equity Fund	Engagement	S/O
Aberdeen Standard SICAV II - Global Focused Equity Fund	Engagement	S/O
<u>Compartiments obligataires</u>		
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Global Government Bond Fund	VaR relative (FTSE World Government Bond Index (USD))	300 %
Aberdeen Standard SICAV II - Global Inflation-Linked Government Bond Fund	VaR relative (Bloomberg Barclays World Government inflation Linked Index (Couvert en USD))	300 %
Aberdeen Standard SICAV II - Euro Corporate Bond Fund	VaR relative (iBoxx Euro Corporates Index (EUR))	100 %
Aberdeen Standard SICAV II - Euro Government All Stocks Fund	VaR relative (ICE BofAML Euro Government (AAA-AA) Index (EUR))	200 %
Aberdeen Standard SICAV II - Emerging Market Government Bond Fund	VaR relative (JP Morgan EMBI Global Diversified Index (USD))	100 %
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Emerging Market Local Currency Debt Fund	VaR relative (JP Morgan GBI-EM Global Diversified Index (USD))	200 %
Aberdeen Standard SICAV II - Global High Yield Bond Fund	VaR relative (Bloomberg Barclays Global High Yield Corporate 2 % Issuer Capped Index (Couvert en USD))	100 %

(*) Ce Compartiment n'est pas agréé par la Securities and Futures Commission en vertu du Code des fonds d'investissement immobilier, mais est agréé en vertu du Code sur les fiduciaires à participation unitaire et les fonds communs de placement. Cet agrément ne constitue pas une recommandation officielle.

Aberdeen Standard SICAV II - Global Corporate Bond Fund	VaR relative (Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporate Bond Index (Couvert en USD))	150 %
Aberdeen Standard SICAV II - Euro Corporate Bond Sustainable and Responsible Investment Fund	VaR relative (iBoxx Euro Corporates Index (EUR))	100 %
Aberdeen Standard SICAV II - Total Return Credit Fund	VaR absolue	750 %
Compartiments à rendement absolu		
Aberdeen Standard SICAV II - Global Absolute Return Strategies Fund	VaR absolue	750 %
Aberdeen Standard SICAV II - Global Focused Strategies Fund	VaR absolue	750 %
Aberdeen Standard SICAV II - Absolute Return Global Bond Strategies Fund	VaR absolue	1 000 %
<u>Aberdeen Standard SICAV II - Responsible Global Asset Strategies Fund</u>	VaR absolue	750 %
Compartiments multi-actifs		
Aberdeen Standard SICAV II - Dynamic Multi Asset Income Fund	VaR absolue	300 %
Aberdeen Standard SICAV II - Multi Asset Climate Opportunities Fund	VaR absolue	300 %

Lorsqu'un Compartiment utilise l'approche de la VaR pour sa Méthodologie d'exposition globale, il est également tenu de divulguer l'effet de levier attendu. À ces fins, l'effet de levier est calculé à l'aide de la méthode de la somme des notionnels conformément aux directives de l'Autorité européenne des marchés financiers (« orientations de l'AEMF »). L'utilisation d'instruments dérivés et d'autres instruments peut faire en sorte que l'exposition nominale du Compartiment dépasse régulièrement 100 % de la valeur des actifs. L'effet de levier dans le Compartiment découlera de l'utilisation d'instruments dérivés.

L'effet de levier induit par les instruments dérivés peut augmenter la volatilité du prix unitaire du Compartiment en augmentant potentiellement les gains et les pertes des investissements du Compartiment. La valeur et le passif associés aux stratégies d'investissement à effet de levier peuvent être plus variables que les investissements traditionnels et il peut y avoir une plus grande exposition aux pertes éventuelles. Par conséquent, un fonds à effet de levier peut être considéré comme présentant un profil de risque plus élevé qu'un fonds comparable qui n'a pas d'effet de levier dû aux instruments dérivés. L'utilisation d'instruments dérivés et de l'effet de levier associé est parfois nécessaire pour mettre en place des structures de réduction de la volatilité. L'effet de levier affiché par les Compartiments fait l'objet d'un suivi quotidien afin de s'assurer que tous les nouveaux risques introduits dans le Compartiment restent transparents et sous contrôle. Des limites internes d'effet de levier sont appliquées au sein de chaque Compartiment afin de s'assurer que les niveaux d'effet de levier pris au sein du Compartiment restent appropriés et conformes aux attentes.

Le Gestionnaire d'investissement utilise un effet de levier diversifié pour atténuer le risque et la volatilité globaux du Compartiment. Le tableau ci-dessous fournit un exemple de diversification accrue grâce à l'utilisation de l'effet de levier. Si le portefeuille figurant dans le tableau présentait un effet de levier de 200 % sur le crédit mondial, le risque global serait deux fois supérieur au risque du portefeuille qui n'affiche aucun effet de levier. Le portefeuille A du tableau ci-dessous montre l'impact de l'exposition à l'effet de levier sur un seul risque d'investissement. Toutefois, si l'effet de levier est utilisé avec une grande variété de stratégies, il est alors possible de réduire le risque par la diversification. Les avantages potentiels de la diversification sont mis en évidence dans le Portefeuille B ci-dessous qui montre qu'une exposition de 200 % à l'effet de levier entraîne une volatilité de seulement 8,3 %, ou un risque supplémentaire d'un tiers par rapport à un portefeuille de crédit mondial 100 % *long*.

Cela signifie que le portefeuille diversifié « à effet de levier » devrait offrir des rendements plus stables qu'un portefeuille à revenu fixe exposé à 200 %.

Tableau : Portefeuille A et Portefeuille B. Volatilité des rendements hebdomadaires équipondérés de 180 semaines du Modèle de solution de risque de marché.

<u>Portefeuille</u>	<u>Exposition nominale</u>		<u>Pondération</u>	<u>Volatilité des classes d'actifs</u>	<u>Volatilité pondérée</u>	<u>Risque global</u>	<u>Risque diversifié</u>
Portefeuille A	-	-	-	-	-	-	-
	200 %	Crédit mondial	200 %	6,2 %	12,4 %	-	-
	-	-	-	-	-	12,4 %	12,4 %
Portefeuille B							
	200 %	Crédit mondial	25 %	6,2 %	1,5 %	-	-
	-	Obligations d'État mondiales	25 %	7,1 %	1,8 %	-	-
	-	Dettes émergentes externes	25 %	8,6 %	2,1 %	-	-
	-	Obligations indexées mondiales	25 %	9,4 %	2,3 %	-	-
	-	Dettes émergentes en monnaie locale	25 %	8,1 %	2,0 %	-	-
	-	Dollar US contre dollar canadien	25 %	8,0 %	2,0 %	-	-
	-	Duration européenne contre duration américaine et japonaise	25 %	4,8 %	1,2 %	-	-
	-	Taux d'intérêt européens différés	25 %	0,8 %	0,2 %	-	-
	-	-	-	-	-	13,2 %	8,3 %

La section intitulée « *Fiscalité - Loi allemande sur la fiscalité des investissements* » du présent Prospectus contient une liste des Compartiments qui investiront en permanence plus de 50 % de leur actif total respectif dans des Instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis à la section 2, paragraphe 8, de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et figurant à l'Annexe A du présent Prospectus).

Hong Kong – Exposition nette aux instruments dérivés (« NDE »)

Un Compartiment agréé par la Securities and Futures Commission (« SFC ») de Hong Kong sera tenu de communiquer son exposition nette maximum attendue aux instruments dérivés (net derivative exposure, ou « NDE »), telle que calculée conformément aux exigences du Code de la SFC sur les fonds communs et les sociétés d'investissement, ainsi qu'aux exigences et directives émises ponctuellement par la SFC.

Les actionnaires sont avertis que cette méthodologie est différente des approches de gestion des risques indiquées aux présentes et que, dans certains cas, un Compartiment actuellement autorisé par la SFC peut donc se voir imposer des conditions de recours aux instruments financiers dérivés plus restrictives que celles prévues sur la base des limites énoncées ci-dessus. Toutefois, la NDE maximale attendue ne devrait pas avoir d'impact sur la réalisation des objectifs d'investissement du Compartiment actuellement autorisé par la SFC.

Compartiments d'actions

Aberdeen Standard SICAV II - Global Equities Fund

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action par l'appréciation du capital du portefeuille d'actions sous-jacent. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence MSCI AC World Index en USD avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif principalement en investissant dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés cotées sur des bourses reconnues.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des actions et titres assimilés à des actions de Chine continentale, y compris par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ou par tout autre moyen disponible.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) China Equities Fund

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action par l'appréciation du capital du portefeuille d'actions sous-jacent. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence MSCI China Index en USD avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif par un investissement principalement en actions et titres assimilés à des actions situés en République populaire de Chine ou de sociétés qui génèrent une importante portion de leurs revenus ou profits d'opérations chinoises ou qui ont une part importante de leurs actifs dans ce pays.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs nets dans des actions et titres assimilés à des actions de Chine continentale, y compris par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ou par tout autre moyen disponible.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Japanese Equities Fund

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action par l'appréciation du capital du portefeuille d'actions sous-jacent. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence MSCI Japan Index en JPY avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif par un investissement principalement en actions et titres assimilés à des actions de sociétés domiciliées au Japon ou de sociétés qui génèrent une importante portion de leurs revenus ou profits d'opérations japonaises ou qui ont une part importante de leurs actifs dans ce pays.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) European Equities Fund

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action par l'appréciation du capital du portefeuille d'actions sous-jacent. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence MSCI Europe Index en EUR avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif en investissant principalement dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés domiciliées dans des pays européens (qui peuvent comprendre des marchés émergents d'Europe), ou des sociétés qui tirent une part importante de leurs revenus ou bénéfices des activités européennes ou qui ont une part importante de leurs actifs dans ces pays.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Aberdeen Standard SICAV II - Global REIT Focus Fund

L'objectif d'investissement du Compartiment est de maximiser le rendement total des revenus et de l'appréciation du capital en investissant principalement dans des fonds de placement immobilier (« REIT ») cotés fermés ou dans des titres et sociétés principalement engagés dans des activités immobilières à l'échelle mondiale. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence FTSE EPRA Nareit Developed Index en EUR avant déduction des frais.

Un REIT est une société habituellement cotée en bourse qui détient et gère principalement des biens productifs de revenus, qu'ils soient commerciaux ou résidentiels. La majeure partie de son revenu imposable est distribuée aux actionnaires par le biais de dividendes, en échange desquels la société est largement exonérée de l'impôt sur les sociétés. Les REIT sont conçus pour offrir aux investisseurs des revenus et une appréciation du capital sur les actifs immobiliers loués de manière efficace sur le plan fiscal, avec un rendement plus étroitement aligné sur l'investissement immobilier direct, au fil du temps. Cet objectif est rempli en éliminant la « double imposition » (impôt sur les sociétés plus impôt sur les dividendes) des fonds immobiliers. Les REIT permettent aux investisseurs d'investir dans l'immobilier en tant que classe d'actifs en créant un véhicule plus liquide et plus efficace sur le plan fiscal que d'investir uniquement sur les marchés immobiliers directs.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance du Compartiment ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Aberdeen Standard SICAV II - European Smaller Companies Fund

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action par l'appréciation du capital du portefeuille sous-jacent. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence FTSE Developed Europe Small Cap Index en EUR avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif principalement en investissant dans des actions européennes de petite capitalisation et des titres assimilés à des actions de sociétés domiciliées ou cotées dans des pays européens (dont le Royaume-Uni et les marchés émergents d'Europe) ou des sociétés qui tirent une part importante de leurs revenus ou bénéfiques des activités européennes ou qui ont une part importante de leurs actifs dans ces pays.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Aberdeen Standard SICAV II - European Focused Equity Fund

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action par l'appréciation du capital du portefeuille d'actions sous-jacent. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence MSCI Europe Index en EUR avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif en investissant principalement dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés domiciliées dans des pays européens (qui peuvent comprendre des marchés émergents d'Europe), ou des sociétés qui tirent une part importante de leurs revenus ou bénéfiques des activités européennes ou qui ont une part importante de leurs actifs dans ces pays. Le Compartiment adopte une approche d'investissement ciblée pour fournir un portefeuille concentré de tous niveaux de capitalisations et d'idées à très forte conviction de l'équipe d'investissement.

Conformément à leurs objectifs d'investissement décrits ci-dessus, tous les Compartiments d'Actions peuvent investir dans des titres assimilés à des actions, notamment des actions privilégiées, des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des warrants sur valeurs mobilières et d'autres titres assimilés à des actions.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Aberdeen Standard SICAV II - Emerging Markets Focused Equity Fund

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action par l'appréciation du capital du portefeuille d'actions sous-jacent. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence MSCI Emerging Markets Index en USD avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif principalement en investissant dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés domiciliées dans des marchés émergents ou de sociétés qui tirent une part importante de leurs revenus et bénéfices d'opérations en Asie, Europe de l'est, Moyen-Orient, Afrique ou Amérique latine ou qui ont une part importante de leurs actifs dans ces pays. Le Compartiment adopte une approche d'investissement ciblée pour obtenir un portefeuille concentré de tous niveaux de capitalisations et d'idées à très forte conviction de l'équipe d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs nets dans des actions et titres assimilés à des actions de Chine continentale, y compris par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ou par tout autre moyen disponible.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Aberdeen Standard SICAV II - Global Focused Equity Fund

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action par l'appréciation du capital du portefeuille d'actions sous-jacent. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence MSCI AC World Index en USD avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif en investissant principalement dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés enregistrés sur des bourses reconnues. Le Compartiment adopte une approche d'investissement ciblée pour obtenir un portefeuille concentré de tous niveaux de capitalisations et d'idées à très forte conviction de l'équipe d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des actions et titres assimilés à des actions de Chine continentale, y compris par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ou par tout autre moyen disponible.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Compartiments obligataires

Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Global Government Bond Fund

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence FTSE World Government Bond Index en USD avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif en investissant principalement dans des titres de créance de qualité investment grade émis par des entités souveraines et sous-souveraines du monde entier.

Le Compartiment peut également détenir des titres de créance négociables de qualité investment grade émis par des sociétés du monde entier. Les rendements du Compartiment seront générés à la fois par le réinvestissement des revenus et par des plus-values.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Aberdeen Standard SICAV II - Global Inflation-Linked Government Bond Fund

Le Compartiment poursuit un objectif de rendement total. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence Bloomberg Barclays World Government Inflation Linked Index (Couvert en USD) avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif en investissant principalement dans des titres de créance ou équivalents de qualité investment grade indexés sur l'inflation, libellés en dollars américains, ou couverts en dollars américains, émis par des gouvernements, des institutions supranationales et des organismes gouvernementaux du monde entier.

Le Compartiment peut aussi investir dans des titres de créance ou équivalents de qualité investment grade, indexés sur l'inflation et émis par des sociétés du monde entier, ainsi que dans des titres de créance ou équivalents de qualité investment grade non indexés sur l'inflation et émis par des gouvernements, des institutions supranationales, des instances gouvernementales ou des sociétés du monde entier.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance du Compartiment ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Aberdeen Standard SICAV II - Euro Corporate Bond Fund

Le Compartiment poursuit un objectif de rendement total à long terme. Le Fonds vise à surperformer l'indice de référence iBoxx Euro Corporates Index en EUR avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif en investissant principalement dans des titres de créance et équivalents de qualité investment grade libellés en euros, émis par des sociétés.

Le Compartiment peut également investir dans des obligations d'État, des titres de créance « sub-investment grade » et d'autres titres porteurs d'intérêts émis partout dans le monde. Les émissions non libellées en euros seront généralement couvertes dans cette devise. Le rendement du Compartiment sera généré à la fois par le réinvestissement des revenus et par des plus-values.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance du Compartiment ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Aberdeen Standard SICAV II - Euro Government All Stocks Fund

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence ICE BofAML Euro Government (AAA-AA) Index en EUR avant déduction des frais.

Il vise à atteindre cet objectif en investissant principalement dans des titres de créance souverains libellés en euros. Les rendements du Compartiment seront générés à la fois par le réinvestissement des revenus et par des plus-values.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance du Compartiment ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Aberdeen Standard SICAV II - Emerging Market Government Bond Fund

Le Compartiment poursuit un objectif de rendement total à long terme. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence JP Morgan EMBI Global Diversified Index en USD avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif en investissant principalement dans des titres de créance ou équivalents libellés en dollars US et émis par des gouvernements, des institutions supranationales ou des organismes contrôlés par le gouvernement situés dans des marchés émergents.

Un « **marché émergent** » est un marché généralement situé hors de l'OCDE, mais dont le développement est évident comme en témoigne la liquidité sur les marchés de la dette et d'actions locaux et l'existence d'une forme de marché boursier et d'organisme de réglementation. Ces marchés sont susceptibles d'afficher des niveaux de risque plus élevés (par exemple, instabilité politique, faible réglementation et faible liquidité) que les marchés développés.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, dépôts, liquidités et quasi-liquidités, instruments dérivés (y compris des contrats de change à terme, des swaps de taux d'intérêt et des *credit default swaps*) et organismes de placement collectif. Le Compartiment peut, sous réserve des dispositions de la Loi sur les OPC et des circulaires applicables de la CSSF et conformément à celles-ci, utiliser des contrats dérivés afin d'atteindre son objectif d'investissement et à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Emerging Market Local Currency Debt Fund

Le Compartiment poursuit un objectif de rendement total à long terme. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence JP Morgan GBI-EM Global Diversified Index en USD avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif en investissant principalement dans des devises des marchés émergents et dans des titres de créance et équivalents libellés en devise locale des marchés émergents. Ces investissements

incluent les obligations, ainsi que les obligations indexées sur l'inflation émises par des gouvernements, des institutions supranationales ou des instances gouvernementales. Le Compartiment peut détenir des obligations d'entreprises de qualité investment grade et « sub-investment grade » émises dans ces pays, ainsi que des titres de créance ou équivalents d'État, des obligations d'entreprises de qualité investment grade et « sub-investment grade » et d'autres obligations émises dans des pays non émergents du monde entier. Le Compartiment peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, dépôts, liquidités et quasi-liquidités, instruments dérivés (y compris des contrats de change à terme, des swaps de taux d'intérêt et des *credit default swaps*) et organismes de placement collectif. Le Compartiment peut, sous réserve des dispositions de la Loi sur les OPC et des circulaires applicables de la CSSF et conformément à celles-ci, utiliser des contrats dérivés afin d'atteindre son objectif d'investissement et à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des titres de créance ou équivalents de Chine continentale cotés sur des Bourses de la RPC ou négociés sur d'autres marchés de la RPC, y compris le Marché obligataire interbancaire chinois, par le biais du canal nord de Bond Connect (« Northbound Trading Link ») ou tout autre moyen disponible.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Aberdeen Standard SICAV II - Global High Yield Bond Fund

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action du Compartiment. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence Bloomberg Barclays Global High Yield Corporate Index 2 % Issuer Cap (Couvert en USD) avant déduction des frais.

Le Compartiment investira principalement dans des titres de créance mondiaux à haut rendement, mais peut également investir dans des obligations d'entreprises, des obligations d'État et d'autres titres porteurs d'intérêts émis partout dans le monde. Le Compartiment peut investir à la fois dans des sociétés de qualité investment grade et de qualité inférieure. Les rendements du Compartiment seront générés à la fois par le réinvestissement des revenus et par des plus-values.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Aberdeen Standard SICAV II - Global Corporate Bond Fund

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action du Compartiment. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporate Bond Index (Couvert en USD) avant déduction des frais.

Le Compartiment investira principalement dans des titres de créance mondiaux. Les participations seront principalement des obligations de qualité investment grade. Le Compartiment peut également investir dans des obligations d'État, des titres de créance « sub-investment grade » et d'autres titres porteurs d'intérêts émis partout dans le monde. Les rendements du Compartiment seront générés à la fois par le réinvestissement des revenus et par des plus-values.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance du Compartiment ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Aberdeen Standard SICAV II - Euro Corporate Bond Sustainable and Responsible Investment Fund

L'objectif d'investissement du Compartiment est la réalisation d'un rendement total à long terme en investissant au moins 90 % de ses actifs dans des titres de créance ou équivalents libellés en euros et émis par des sociétés et des gouvernements, y compris des titres sous-souverains, indexés sur l'inflation, convertibles, adossés à des actifs et adossés à des hypothèques.

Au moins 80 % des actifs seront investis dans des titres de créance ou équivalents émis par des sociétés et libellés en euros.

Le Fonds vise à surperformer l'indice de référence iBoxx Euro Corporates Index en EUR avant déduction des frais.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Les investissements dans des titres de créance ou équivalents suivront l'« Approche d'investissement durable et responsable en obligations d'entreprise » d'Aberdeen Standard Investment.

Cette approche utilise notre processus d'investissement à revenu fixe, où chaque société dans laquelle nous investissons bénéficie d'une notation de crédit ESG, qui est utilisée pour évaluer l'impact que les facteurs ESG sont, selon nous, susceptibles d'avoir sur la capacité de la société à rembourser sa dette, aujourd'hui comme à l'avenir. Pour compléter cette recherche, nous utilisons notre ESG House Score afin d'identifier et d'exclure ces sociétés exposées aux risques ESG les plus importants dans les secteurs à risque élevé et moyen. L'engagement avec les équipes de direction des sociétés pertinentes fait partie de notre processus d'investissement et de notre programme de gestion continu. Notre processus évalue les structures de propriété, la gouvernance et la qualité de gestion des entreprises.

En outre, nous appliquons un ensemble d'exclusions fondées sur le Pacte mondial des Nations unies et concernant les sociétés liées à la fabrication du tabac, au charbon thermique, au pétrole et au gaz non conventionnels et aux armes. Les détails sur la manière dont nous appliquons nos listes d'exclusion sont

intégrés dans notre « Approche d'investissement durable et responsable en obligations d'entreprise », publiée à l'adresse www.aberdeenstandard.com, à la rubrique « Investissement responsable ».

La construction du portefeuille et l'« Approche d'investissement durable et responsable en obligations d'entreprise » devraient réduire l'univers d'investissement d'au moins 15 %.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « sub-investment grade ».

Le portefeuille du Compartiment sera généralement couvert dans la Devise de référence.

Le Compartiment peut également détenir des obligations convertibles et d'autres obligations (par exemple des obligations supranationales, garanties par des gouvernements et indexées) émises dans le monde entier.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque et ne contient aucun facteur de durabilité spécifique. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance du Compartiment ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme.

Afin de compléter l'Approche d'investissement lors de la construction du portefeuille, nous viserons une empreinte carbone plus faible que celle de l'indice de référence, telle que mesurée par l'outil ASI Carbon Footprint.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change. Les instruments financiers dérivés utilisés par le Compartiment peuvent être inclus dans des indices qui peuvent fournir une exposition à des sociétés ne respectant pas le processus d'investissement durable et responsable ou les autres critères de sélection décrits ci-avant.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Aberdeen Standard SICAV II - Total Return Credit Fund

L'objectif du Compartiment est de générer un rendement à partir de l'appréciation du capital et des revenus. Le Compartiment atteindra cet objectif en investissant principalement dans des titres de créance à haut rendement. Le Compartiment est activement géré par l'équipe d'investissement, qui sélectionnera des titres sans référence à une pondération ou une taille d'indice pour tenter de tirer parti des opportunités qu'elle a identifiées. Le portefeuille est complété par une allocation active à un éventail de positions de marché, associant actifs traditionnels et stratégies d'investissement basées sur des techniques dérivées avancées dans le but de réduire la volatilité globale du fonds et de générer des rendements supplémentaires. Les investisseurs doivent noter que cette allocation est susceptible d'entraîner une exposition du fonds aux opportunités et risques du marché non obligataire. Cela signifie que la performance peut s'écarter des obligations sur des périodes à court et moyen termes. Le Compartiment peut prendre des positions longues et courtes sur des marchés, des titres et des groupes de titres par le biais de contrats dérivés. L'effet de levier du Compartiment résulte de l'utilisation d'instruments dérivés.

Le Compartiment recherche des opportunités d'investissement à travers l'univers obligataire en investissant principalement dans des titres de créance à haut rendement tout en visant à réduire la volatilité. Le portefeuille est complété par une superposition macro active à un éventail de positions de marché qui viseront à atténuer la volatilité du fonds à long terme et à fournir une certaine protection contre la baisse.

Les stratégies susceptibles d'être utilisées à tout moment incluent :

- une évaluation de la valeur d'une devise par rapport à une autre. La stratégie peut impliquer la vente d'une devise considérée comme surévaluée et l'achat d'une devise considérée comme sous-évaluée. Des instruments dérivés, sous forme de contrats de change à terme de gré à gré, sont susceptibles d'être utilisés pour mettre en œuvre la stratégie.
- une évaluation de l'orientation des taux d'intérêt. Des instruments dérivés, sous forme de swaps de taux d'intérêt, sont susceptibles d'être utilisés pour positionner le portefeuille de manière à ce qu'il puisse bénéficier de l'orientation future des taux d'intérêt.
- une évaluation de l'orientation des taux d'inflation. Des instruments dérivés, sous forme de swaps indexés sur le taux d'équilibre de l'inflation, sont susceptibles d'être utilisés pour positionner le portefeuille de manière à pouvoir bénéficier de l'orientation future des taux d'inflation.

Le Compartiment investira dans un portefeuille principalement composé de titres de créance à haut rendement, y compris des obligations d'État et d'entreprises, des titres adossés à des actifs, des obligations de qualité « sub investment grade » et des obligations indexées sur l'inflation, qui sont cotés ou négociés sur des marchés développés ou émergents. Le Compartiment peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, des billets à taux variable, des instruments du marché monétaire, des dépôts, des liquidités et quasi-liquidités, des instruments dérivés (y compris des contrats de change à terme, des swaps de taux d'intérêt et des *credit default swaps*) et des organismes de placement collectif. Il cherchera à réduire la volatilité de ces actifs et à générer des rendements supplémentaires en investissant, à la fois, dans un portefeuille de contrats dérivés autorisés (y compris des contrats à terme standardisés, des options, des swaps, des contrats de change à terme et d'autres instruments dérivés), ainsi que dans des actifs traditionnels situés partout dans le monde. Les investisseurs doivent noter que cette allocation est susceptible d'entraîner une exposition du Compartiment aux opportunités et risques du marché non obligataire. Cela signifie que la performance peut s'écarter des obligations sur des périodes à court et moyen termes. En outre, le Compartiment n'investira pas plus de 20 % de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs. Le Compartiment peut, sous réserve des dispositions de la Loi sur les OPC et des circulaires applicables de la CSSF et conformément à celles-ci, prendre des positions longues et courtes sur des marchés, des titres et des groupes de titres par le biais de contrats dérivés.

Aucun indice de référence n'est utilisé pour la construction du portefeuille ou comme base pour la définition de contraintes de risque dans la gestion du Compartiment. L'équipe d'investissement cherchera également à réduire le risque de pertes et la variation attendue (mesurée par la volatilité annuelle) de la valeur du Compartiment ne devrait pas normalement dépasser 8 % à long terme.

Compartiments à rendement absolu

Aberdeen Standard SICAV II - Global Absolute Return Strategies Fund

L'objectif du Compartiment est de générer un rendement absolu positif sous la forme d'une croissance du capital sur le moyen à long terme, quelles que soient les conditions de marché. Le Compartiment est géré de manière active, avec un large mandat d'investissement visant à atteindre un niveau de rendement sur des périodes glissantes de trois ans équivalent aux liquidités (l'EURIBOR à 6 mois a été choisi comme référence pour le rendement des dépôts en espèces) majorées de cinq pour cent par an, avant déduction des frais.

Il exploite les inefficiences du marché grâce à une allocation active dans une gamme diversifiée de positions de marché. Le Compartiment utilise une combinaison d'actifs traditionnels (tels que des actions et des obligations) et de stratégies d'investissement basées sur des techniques dérivées avancées, ce qui se traduit par un portefeuille diversifié. Le fonds peut prendre des positions longues et courtes sur des marchés, des titres et des groupes de titres par le biais de contrats dérivés. L'effet de levier du fonds résulte de l'utilisation d'instruments dérivés.

Le Compartiment recherche des stratégies sur l'ensemble de l'univers d'investissement, y compris des classes d'actifs traditionnelles et des stratégies avancées couvrant les marchés mondiaux. Cela signifie que le Compartiment peut générer des rendements de différentes manières. En utilisant cette combinaison de rendements diversifiés, nous sommes en mesure de minimiser l'impact de la volatilité du marché et donc de

réduire le risque. En effet, nous prévoyons que le risque au sein du Compartiment sera compris entre un tiers et la moitié de celui d'un véhicule d'investissement en actions classique, tout en maintenant des objectifs de rendement comparables.

Les stratégies susceptibles d'être utilisées à tout moment incluent :

- Une évaluation de la performance d'un marché d'actions par rapport à un autre. Plutôt que d'investir dans des titres physiques, la stratégie pourrait être mise en œuvre par le biais d'instruments dérivés sous forme de contrats à terme standardisés.
- Une évaluation de la valeur d'une devise par rapport à une autre. La stratégie peut impliquer la vente de la devise considérée comme surévaluée et l'achat de la devise considérée comme sous-évaluée. Des instruments dérivés, sous forme de contrats de change à terme de gré à gré, sont susceptibles d'être utilisés pour mettre en œuvre la stratégie.
- Une évaluation de l'orientation des taux d'intérêt. Des instruments dérivés, sous forme de swaps de taux d'intérêt, sont susceptibles d'être utilisés pour positionner le portefeuille de manière à ce qu'il puisse bénéficier de l'orientation future des taux d'intérêt.

Le Compartiment investira dans un portefeuille diversifié de contrats dérivés autorisés (y compris des contrats à terme standardisés, des options, des swaps, des contrats de change à terme et d'autres instruments dérivés), de titres à intérêt fixe, d'actions et de liquidités. En outre, le Compartiment peut investir dans d'autres formes de valeurs mobilières, de dépôts, d'instruments du marché monétaire et d'organismes de placement collectif éligibles. Le Compartiment peut, sous réserve des dispositions de la Loi sur les OPC et des circulaires applicables de la CSSF et conformément à celles-ci, prendre des positions longues et courtes sur des marchés, des titres et des groupes de titres par le biais de contrats dérivés.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Aberdeen Standard SICAV II - Global Focused Strategies Fund

L'objectif du Compartiment est de générer un rendement absolu positif sous la forme d'une croissance du capital sur le moyen à long terme, quelles que soient les conditions de marché, par le biais d'une approche multi-actifs discrétionnaire. Le Compartiment investit activement au sein et entre toutes les grandes classes d'actifs et sur l'ensemble de la structure du capital des sociétés, en exploitant les opinions d'investissement à moyen terme issues d'une vaste plate-forme de recherche. Le Compartiment vise un niveau de rendement sur des périodes glissantes de trois ans équivalent aux liquidités (l'EURIBOR à 6 mois a été choisi comme référence pour le rendement des dépôts en espèces) majorées de sept et demi pour cent par an avant déduction des frais.

En mettant en œuvre des étapes distinctes de génération d'idées, de sélection de stratégie et de construction de portefeuille, le fonds utilise des processus bien établis pour cibler un niveau particulier de rendement positif, en mettant fortement l'accent sur la sensibilisation au risque, quel que soit l'environnement économique. Le fonds peut prendre des positions longues et courtes sur des marchés, des titres et des groupes de titres par le biais de contrats dérivés. L'effet de levier du fonds résulte de l'utilisation d'instruments dérivés.

Le Compartiment envisage des stratégies sur l'ensemble de l'univers d'investissement, en recherchant des rendements par la fusion de nos capacités macro et micro, grâce à notre plate-forme de recherche collaborative sur la sécurité et notre expertise en gestion de portefeuille et de risque multi-actifs. Cela signifie que le Compartiment peut générer des rendements de différentes manières. En utilisant cette combinaison de rendements diversifiés, nous sommes en mesure de minimiser l'impact de la volatilité du marché et donc de réduire le risque. En effet, nous prévoyons que le risque au sein du Compartiment sera compris entre la moitié et deux tiers de celui d'un véhicule d'investissement en actions classique tout en maintenant l'objectif de rendement du Compartiment.

Les stratégies susceptibles d'être utilisées à tout moment incluent :

- Une évaluation de la performance potentielle d'un nombre précis d'actions par rapport à la performance du marché dont elles font partie. Cette stratégie est susceptible d'être mise en œuvre par l'achat d'un nombre sélectionné de titres de participation et la vente d'une exposition au marché par le biais d'instruments dérivés sous forme de contrats à terme standardisés.
- Une évaluation de la valeur d'une devise par rapport à une autre. La stratégie peut impliquer la vente de la devise considérée comme surévaluée et l'achat de la devise considérée comme sous-évaluée. Des instruments dérivés, sous forme de contrats de change à terme de gré à gré, sont susceptibles d'être utilisés pour mettre en œuvre la stratégie.
- Une évaluation de l'orientation des taux d'intérêt. Des instruments dérivés, sous forme de swaps de taux d'intérêt, sont susceptibles d'être utilisés pour positionner le portefeuille de manière à ce qu'il puisse bénéficier de l'orientation future des taux d'intérêt.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'actions, d'investissements assimilés à des actions, de titres à intérêt fixe, de liquidités et d'instruments dérivés autorisés. Les « investissements assimilés à des actions » peuvent comprendre des certificats de dépôt, des actions convertibles et tout autre investissement de ce type qui autorise le détenteur à souscrire ou à convertir des actions de la société et/ou lorsque la performance du cours de l'action est fortement influencée par la performance boursière des actions ordinaires de la société. En outre, le Compartiment peut investir dans d'autres formes de valeurs mobilières, de dépôts, d'instruments du marché monétaire et d'organismes de placement collectif éligibles. Le Compartiment peut, sous réserve des dispositions de la Loi sur les OPC et des circulaires applicables de la CSSF et conformément à celles-ci, prendre des positions longues et courtes sur des marchés, des titres et des groupes de titres par le biais de contrats dérivés.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Aberdeen Standard SICAV II - Absolute Return Global Bond Strategies Fund

L'objectif du Compartiment est de générer un rendement absolu positif sous la forme d'une croissance du revenu et du capital sur le moyen à long terme, quelles que soient les conditions de marché. Le Compartiment est géré de manière active, avec un large mandat d'investissement visant à atteindre un niveau de rendement sur des périodes glissantes de trois ans équivalent aux liquidités (le GBP LIBOR à 3 mois a été choisi comme référence pour le rendement des dépôts en espèces) majorées de trois pour cent par an avant déduction des frais.

Il exploite les inefficiences du marché grâce à une allocation active dans une gamme diversifiée de positions de marché. Le Compartiment utilise une combinaison d'actifs traditionnels (tels que des obligations, des liquidités et des instruments du marché monétaire) et de stratégies d'investissement basées sur des techniques dérivées avancées, ce qui se traduit par un portefeuille diversifié. Le fonds peut prendre des positions longues et courtes sur des marchés, des titres et des groupes de titres par le biais de contrats dérivés. L'effet de levier du fonds résulte de l'utilisation d'instruments dérivés.

Le Compartiment envisage des stratégies sur l'ensemble de l'univers d'investissement obligataire et de change, en recherchant des rendements par le biais d'une allocation dynamique aux opportunités d'investissement dans des stratégies d'actifs traditionnelles et avancées. Nous associons les idées d'investissement issues de nos équipes obligataires et multi-actifs dans le but de produire un portefeuille avec une performance stable. En utilisant cette combinaison de rendements diversifiés, nous sommes en mesure de minimiser l'impact de la volatilité du marché et donc de réduire le risque. En effet, la volatilité du Compartiment devrait être inférieure à 5 % dans des conditions de marché normales tout en maintenant l'objectif de rendement.

Les stratégies susceptibles d'être utilisées à tout moment incluent :

- Une évaluation de l'orientation de la qualité de crédit sur un marché par rapport à un autre. Les changements de qualité de crédit peuvent influencer la valorisation des actifs et cette stratégie aurait pour effet de positionner le portefeuille pour bénéficier de ces changements. Plutôt que d'investir dans des titres physiques, cette stratégie est susceptible d'être mise en œuvre par le biais d'instruments dérivés sous forme de *credit default swaps*.
- Une évaluation de la valeur d'une devise par rapport à une autre. La stratégie peut impliquer la vente de la devise considérée comme surévaluée et l'achat de la devise considérée comme sous-évaluée. Des instruments dérivés, sous forme de contrats de change à terme de gré à gré, sont susceptibles d'être utilisés pour mettre en œuvre la stratégie.
- Une évaluation de l'orientation des taux d'intérêt. Des instruments dérivés, sous forme de swaps de taux d'intérêt, sont susceptibles d'être utilisés pour positionner le portefeuille de manière à ce qu'il puisse bénéficier de l'orientation future des taux d'intérêt.

Le Compartiment investira dans un portefeuille diversifié de contrats dérivés autorisés (y compris des contrats à terme standardisés, des options, des swaps, des contrats de change à terme et d'autres instruments dérivés), de titres à intérêt fixe et de liquidités. En outre, le Compartiment peut investir dans d'autres formes de valeurs mobilières, de dépôts, d'instruments du marché monétaire et d'organismes de placement collectif éligibles. Le Compartiment peut, sous réserve des dispositions de la Loi sur les OPC et des circulaires applicables de la CSSF et conformément à celles-ci, prendre des positions longues et courtes sur des marchés, des titres et des groupes de titres par le biais de contrats dérivés.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Aberdeen Standard SICAV II - Responsible Global Asset Strategies Fund

L'objectif du Compartiment est de générer un rendement d'investissement positif sous la forme d'une croissance du capital sur le moyen à long terme, quelles que soient les conditions de marché, tout en réduisant le risque de pertes.

Le Compartiment est géré de manière active et vise à dépasser le rendement des dépôts en espèces (l'€STR a été choisi comme référence pour le rendement des dépôts en espèces) de 5 % par an. Des évaluations auront lieu sur des périodes glissantes de trois ans (avant déduction des frais).

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Le Compartiment investit dans une vaste gamme d'actifs de l'univers d'investissement mondial, directement et indirectement via des instruments dérivés. Le Compartiment utilise une combinaison d'actifs traditionnels (tels que des actions et des obligations) et de stratégies d'investissement basées sur des techniques dérivées, ce qui se traduit par un portefeuille diversifié.

Cette approche implique un ensemble d'exclusions fondées sur le Pacte mondial des Nations unies et concernant des activités comme la fabrication de tabac, le charbon thermique, le pétrole et le gaz controversés et les armes controversées.

Les investissements suivront « l'Approche d'investissement responsable des stratégies de rendement global des actifs » d'Aberdeen Standard Investment et de plus amples informations concernant cette approche, y compris les exclusions, seront publiées sur la page « Investissement responsable » du site www.aberdeenstandard.com.

Le Compartiment appliquera en outre un ensemble de critères positifs. Par exemple, le Compartiment utilisera le score ASI ESG House pour identifier et exclure les sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. L'intensité carbone moyenne pondérée de l'allocation principale aux actions mondiales sera également réduite par rapport aux actions mondiales passives.

En ce qui concerne les obligations d'État et les instruments utilisés pour concrétiser l'opinion du Compartiment en termes de taux d'intérêt et de devises, il exclura tout pays figurant dans le dernier quart du classement des pays ASI ESG. Cet indice utilise des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et politiques (« facteurs ESGP ») conformes aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. L'allocation en obligations d'État des Marchés émergents s'appuie des critères similaires mettant l'accent sur les indicateurs relevant des piliers Gouvernance et Politique.

Le Compartiment peut prendre des positions longues et courtes sur des marchés, des titres et des groupes de titres par le biais de contrats dérivés. L'effet de levier du Compartiment résulte de l'utilisation d'instruments dérivés. Lorsque le Compartiment est exposé à court terme à un actif sous-jacent par le biais d'instruments dérivés, il n'est pas nécessaire d'appliquer des exclusions dans la mesure où cette exposition ne récompense pas ces sociétés ou émetteurs. Lorsque le Compartiment prendra des positions longues par le biais d'instruments dérivés, il cherchera à utiliser des instruments dérivés ayant recours aux critères ESG. Le Compartiment peut prendre des positions longues sur des indices qui peuvent ne pas être conformes aux critères d'exclusion des sociétés, afin d'atteindre l'objectif d'investissement et de gérer le risque. Le Compartiment visera à minimiser ces expositions, de sorte que l'exposition longue maximale aux sociétés qui ne peuvent pas être exclues soit limitée au total à 2 % de la VNI du Compartiment.

Le Compartiment recherche des stratégies sur l'ensemble de l'univers d'investissement, y compris des classes d'actifs traditionnelles et des stratégies avancées couvrant les marchés mondiaux (y compris les marchés émergents). Cela signifie que le Compartiment peut générer des rendements de différentes manières. Cela signifie également que le Gestionnaire d'investissement peut construire le portefeuille de manière à ce qu'il soit aussi résistent que possible aux chocs qui provoquent généralement une forte chute des marchés. En raison de la diversification importante du Compartiment, sa valeur ne devrait baisser que d'un tiers à la moitié de la chute enregistrée par les marchés d'actions mondiaux si ceux-ci venaient à s'effondrer. Pour parvenir à ce résultat, le Gestionnaire d'investissement choisit des stratégies fondées sur sa conviction et sur leur contribution au risque afin d'assurer la diversification de l'ensemble du portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre un cadre complet de contrôle des risques afin de s'assurer qu'aucune stratégie ne prenne le pas sur le profil de risque du portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement s'appuie également une étude des scénarios (historiques et prospectifs) afin de s'assurer qu'aucune position ne prenne le pas sur le profil de risque lors des baisses soudaines du marché.

Les stratégies susceptibles d'être utilisées à tout moment incluent :

- Un panier d'actions : un groupe d'actions ciblant un thème spécifique comme la « Mobilité du futur ». Cet exemple est basé sur l'idée que la mobilité électrique prend rapidement de l'importance du fait de politiques gouvernementales volontaires et profite aux entreprises de toute la chaîne d'approvisionnement. Associée à la production d'énergie renouvelable, l'utilisation accrue des véhicules électriques réduit les émissions de gaz et l'utilisation des combustibles fossiles, ce qui en fait un investissement durable.
- Une évaluation de la valeur d'une devise par rapport à une autre. La stratégie peut impliquer la vente de la devise considérée comme surévaluée et l'achat de la devise considérée comme sous-évaluée. Des instruments dérivés, sous forme de contrats de change à terme de gré à gré, sont susceptibles d'être utilisés pour mettre en œuvre la stratégie.
- Une évaluation de l'orientation des taux d'intérêt. Des instruments dérivés, sous forme de swaps de taux d'intérêt, sont susceptibles d'être utilisés pour positionner le portefeuille de manière à ce qu'il puisse bénéficier de l'orientation future des taux d'intérêt.

Le Compartiment investira dans un portefeuille diversifié de contrats dérivés autorisés (y compris des contrats à terme standardisés, des options, des swaps, des contrats de change à terme et d'autres instruments dérivés), des titres à intérêt fixe, notamment des obligations convertibles, des matières premières, des actions, dont des fonds d'investissement immobilier de type fermé, et des liquidités. En outre, le Compartiment peut investir dans d'autres formes de valeurs mobilières, de dépôts, d'instruments du marché monétaire et d'OPCVM et/ou autre OPC.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de sa VNI dans titres de Chine continentale, directement dans des actions et des titres assimilés à des actions ou dans des obligations et des titres assimilés à des obligations par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, du Marché obligataire interbancaire de Chine, du Bond Connect ou de tout autre moyen disponible.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de sa VNI dans des titres russes, directement dans des actions et des titres assimilés à des actions, ou dans des obligations ou des titres assimilés à des obligations.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de sa VNI dans des titres adossés à des actifs et/ou des titres adossés à des hypothèques.

En outre, le Compartiment n'investira pas plus de 5 % de sa VNI dans des obligations convertibles contingentes.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres qui possèdent une note de crédit inférieure à B- (ou inférieure à BBB- dans le cas des ABS et des MBS) auprès de Standard & Poor's ou une note de crédit équivalente attribuée par une autre agence de notation ou une note interne équivalente du Gestionnaire d'investissement à la date d'investissement. En cas de dégradation ultérieure en deçà des notes susmentionnées de titres détenus par le Compartiment, le Gestionnaire d'investissement peut maintenir une exposition totale maximale à ces titres équivalant à 3 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment, mais liquidera les titres dont la note n'aura pas été ramenée à au moins B- (ou inférieure à BBB- dans le cas des ABS et des MBS) dans les six mois suivant la dégradation.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

Compartiments multi-actifs

Aberdeen Standard SICAV II - Dynamic Multi Asset Income Fund

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un revenu et de préserver le capital en investissant dans un portefeuille d'actifs diversifié à l'échelle mondiale.

Le Compartiment est géré de manière active, avec un mandat d'investissement élargi. Le Compartiment vise à dégager un revenu annuel de 5,5 % (brut) et à préserver le capital sur une période glissante de cinq ans. Il n'existe toutefois aucune certitude ou garantie que le Compartiment atteindra ce niveau de revenu ou de préservation du capital. Le Compartiment est activement géré et aucun indice de référence n'est utilisé ni pour la construction du portefeuille, ni pour la définition de contraintes de risque dans la gestion du Compartiment.

Afin de concrétiser sa politique d'investissement, le Compartiment utilise une combinaison d'investissements dans des actifs traditionnels et des instruments dérivés. Le processus d'investissement vise à sélectionner un portefeuille de base de titres de créance mondiaux (y compris les titres de créance des marchés émergents) et d'actions mondiales qui seront complétés par des investissements favorisant les revenus et des mesures de réduction des risques à la discrétion du Gestionnaire d'investissement. Ainsi, le portefeuille sera diversifié et sans contrainte en termes de notation, de devise ou de secteur géographique ou économique. Cette combinaison devrait permettre de gérer la volatilité globale du Compartiment tout en atteignant l'objectif de rendement à long terme.

L'exposition aux actions, titres de créance ou équivalents et autres actifs traditionnels peut être obtenue par le biais d'investissements directs ou indirects ou par le biais d'investissements dans des organismes de placement collectif éligibles. Le Compartiment peut également, sous réserve des lois et réglementations applicables et conformément à celles-ci, prendre des positions longues et courtes sur des marchés, des titres et des paniers de titres par le biais de contrats dérivés. L'effet de levier du Compartiment résulte de l'utilisation d'instruments dérivés. Le Compartiment investira également dans un portefeuille diversifié de contrats dérivés autorisés (y compris des contrats à terme standardisés, des options, des swaps, des contrats de change à terme et d'autres instruments dérivés). Le Compartiment peut utiliser des swaps sur rendement total pour lesquels les actifs ou

indices de référence (tels que le FTSE EPRA/NAREIT Global REITs, le MSCI China A, le S&P Consumer Staples ou d'autres indices équivalents) ou le portefeuille d'actifs sont sélectionnés à la seule discrétion du Gestionnaire d'investissement, à condition qu'ils soient conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment. Les indices de référence utilisés ont généralement une fréquence de rééquilibrage mensuelle. À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans d'autres formes de valeurs mobilières, de dépôts, d'instruments du marché monétaire et d'organismes de placement collectif éligibles, conformes à l'objectif d'investissement du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs nets dans des obligations de qualité « sub-investment grade ».

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans chacun des titres suivants : (i) ABS/MBS, (ii) Cocos et/ou (iii) titres en difficulté/en défaut.

Profil de l'investisseur type pour lequel ce Compartiment est conçu :

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent participer à l'opportunité de générer des revenus et de préserver le capital en investissant dans un portefeuille géré activement sur le long terme. L'investisseur doit être en mesure d'accepter des pertes temporaires en raison de la nature volatile des marchés d'actions et d'obligations et doit donc disposer d'un horizon d'investissement d'au moins 5 ans.

Aberdeen Standard SICAV II - Multi-Asset Climate Opportunities Fund

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer de la croissance sur le long terme (5 ans ou plus) en investissant dans un portefeuille diversifié d'actions et d'obligations d'entreprises (prêts à des sociétés) émises par des sociétés dont l'activité principale permet la transition vers une économie durable à faible émission de carbone. Pour atteindre cet objectif, il sera absolument nécessaire d'inclure les activités identifiées par la Taxonomie de l'UE comme des Activités durables.

Le Compartiment vise à contribuer aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris en investissant uniquement dans des sociétés qui tirent des revenus substantiels de produits et services qui permettent la transition mondiale vers une économie durable décarbonée.

Le Compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans des obligations et des actions.

La construction du portefeuille et « l'Approche d'investissement multi-actifs relative aux opportunités liées au changement climatique » réduisent l'univers d'investissement d'au moins 20 %.

Le Compartiment est géré de manière active et ses positions ne sont pas sélectionnées par rapport à un indice de référence. Il n'a pas non plus pour objectif de surperformer un indice de référence. La performance du Compartiment (avant déduction des frais) peut être comparée sur le long terme (5 ans ou plus) au rendement moyen du secteur Moderate Allocation - Global de Morningstar en raison d'un profil de performance attendu similaire. L'utilisation de l'Approche d'investissement multi-actifs relative aux opportunités liées au changement climatique peut entraîner une différence importante entre la performance du Compartiment et celle du secteur Moderate Allocation - Global de Morningstar à court terme.

Le Compartiment investira entre 40 % et 80 % dans des actions mondiales (y compris des marchés émergents), qui comprennent des fonds d'investissement cotés dans des infrastructures d'énergie renouvelable. Les autres investissements comprennent des obligations d'entreprises de toute échéance, émises partout dans le monde et d'autres OPCVM et/ou OPC (y compris ceux gérés par Aberdeen Standard Investments), des instruments du marché monétaire et des liquidités. Tous les investissements en obligations et en actions respecteront « l'Approche d'investissement multi-actifs relative aux opportunités liées au changement climatique » disponible sur la page « Investissement responsable » du site www.aberdeenstandard.com. Les instruments financiers dérivés ne sont pas concernés par cette approche.

L'allocation d'actifs est effectuée sur la base des prévisions de rendements et de volatilité attendus des actifs disponibles.

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif d'investissement du Compartiment, les participations individuelles seront sélectionnées principalement à l'aide de critères de sélection positifs qui identifient les

sociétés dont l'activité principale est d'offrir des produits et services permettant d'atténuer le changement climatique et d'autres formes de dommages causés à l'environnement. Les produits et services pertinents comprennent notamment les énergies renouvelables (éoliennes, panneaux solaires), les véhicules électriques et les technologies de stockage de l'énergie (batteries), les équipements à rendement énergétique élevé, le contrôle de la pollution et la gestion durable de l'eau. Ces activités sont considérées comme durables en vertu de la Taxonomie de l'UE sur les Activités durables.

Les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) sont également intégrées au processus d'investissement du Compartiment par le biais des filtres négatifs, qui excluent les investissements dans des sociétés dont les activités sont considérées comme très préjudiciables au climat et néfastes de manière générale. Ces critères sont expliqués plus en détail dans « l'Approche d'investissement multi-actifs relative aux opportunités liées au changement climatique ». Le Compartiment aura recours à des techniques visant à réduire (couvrir) le risque lié aux fluctuations de change des actifs non libellés en euros.

Le Compartiment utilisera régulièrement des instruments dérivés pour réduire le risque, réduire les coûts et/ou générer des revenus ou une croissance supplémentaires conformément au profil de risque du Compartiment (souvent appelé « Gestion efficace du portefeuille »). Les instruments dérivés comprennent les instruments utilisés pour couvrir les actifs non libellés en euros et modifier les allocations aux actions et aux obligations. Ces instruments dérivés peuvent ne pas adhérer à l'Approche d'investissement multi-actifs relative aux opportunités liées au changement climatique.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs nets dans des titres de Chine continentale, directement dans des actions ou des titres assimilés à des actions, ou dans des obligations et des titres assimilés à des obligations par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, du Marché obligataire interbancaire de Chine, du Bond Connect ou de tout autre moyen disponible.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des actifs et/ou des titres adossés à des hypothèques.

Le Compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres qui possèdent une note de crédit inférieure à B- auprès de Standard & Poor's ou une note de crédit équivalente attribuée par une autre agence de notation ou une note interne équivalente du Gestionnaire d'investissement à la date d'investissement. En cas de dégradation ultérieure en deçà des notes susmentionnées de titres détenus par le Compartiment, le Gestionnaire d'investissement peut maintenir une exposition totale maximale à ces titres équivalant à 3 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment, mais liquidera les titres dont la note n'aura pas été ramenée à au moins B- dans les six mois suivant la dégradation.

Co-gestion des actifs

Aux fins d'une gestion efficace, lorsque les politiques d'investissement des Compartiments le permettent, le Conseil d'administration peut choisir de cogérer les actifs de certains Compartiments. Les actifs de différents Compartiments seront alors gérés en commun. Les actifs, qui sont cogérés, sont désignés comme un « pool », nonobstant le fait que ces pools sont utilisés uniquement à des fins de gestion interne. Les pools ne constituent pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux actionnaires de la Société (les « Actionnaires »). Chaque Compartiment cogéré se verra attribuer ses actifs spécifiques.

Lorsque les actifs de plusieurs Compartiments sont mis en commun, les actifs attribuables à chaque Compartiment participant seront initialement déterminés par référence à son allocation initiale d'actifs à ce pool et seront modifiés en cas d'allocations ou de retraits supplémentaires.

Les droits de chaque Compartiment participant aux actifs cogérés s'appliquent à chaque ligne d'investissement de ce pool.

Les investissements supplémentaires effectués pour le compte des Compartiments cogérés seront alloués à ces Compartiments conformément à leurs droits respectifs, tandis que les actifs vendus seront prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chaque Compartiment participant.

Investissements croisés entre Compartiments de la Société

Les Compartiments de la Société peuvent, sous réserve des conditions prévues par la Loi sur les OPC, notamment l'Article 41, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiments de la Société dans les conditions suivantes :

- a) un maximum de 10 % des actifs du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peut être investi au total dans des actions d'autres Compartiments cibles de la Société ; et
- b) le Compartiment cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment ayant investi dans ce Compartiment cible ; et
- c) le cas échéant, les droits de vote attachés aux titres concernés sont suspendus tant qu'ils sont détenus par le Compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- d) en aucun cas, tant que ces titres sont détenus par la Société, leur valeur n'est prise en compte dans le calcul des actifs nets de la Société, dans le but de vérifier le seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi sur les OPC ; et
- e) il n'existe pas de duplication des frais de gestion, d'entrée ou de vente entre ceux qui s'appliquent au Compartiment acheteur dans le Compartiment cible, et ceux de ce Compartiment cible.

Compartiments maîtres nourriciers de la Société

La Société peut, dans toute la mesure permise par la Loi sur les OPC et toutes les réglementations luxembourgeoises applicables :

- (i) créer un Compartiment répondant aux critères de Compartiment OPCVM nourricier ou de Compartiment OPCVM maître ;
- (ii) convertir tout Compartiment existant en Compartiment OPCVM nourricier ;
- (iii) changer l'OPCVM maître de tout Compartiment de l'OPCVM nourricier.

Facteurs de risque

Vous trouverez ci-dessous un résumé des différents types de risque d'investissement pouvant s'appliquer aux Compartiments :

Facteurs de risque généraux

- Les actionnaires doivent comprendre que tous les investissements comportent un risque et qu'il ne peut y avoir de garantie contre la perte résultant d'un investissement dans un Compartiment quelconque, et qu'aucune assurance ne peut être donnée que l'objectif d'investissement des Compartiments sera atteint. Ni les Gestionnaires d'investissement, ni aucune de leurs entités affiliées dans le monde entier, ne garantissent la performance ou tout rendement futur de la Société ou de l'un de ses Compartiments.
- Les performances passées ne sont pas la garantie de rendements futurs. Les frais affectent également ce que les Actionnaires pourront récupérer et le montant restitué peut être inférieur à l'investissement initial.
- La valeur de l'investissement des Actionnaires et tout revenu en découlant peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse.
- Les lois fiscales peuvent changer ultérieurement.
- Les déclarations faites dans le présent Prospectus se fondent sur les lois et pratiques actuellement en vigueur à la date du présent Prospectus, dans le Grand-Duché de Luxembourg et ailleurs, qui sont dès lors susceptibles d'évoluer.

- Les frais des Compartiments peuvent être augmentés ultérieurement.
- Les Compartiments qui investissent dans un petit nombre d'actions ou sur certains marchés étrangers peuvent être soumis à un risque et une volatilité accrus.
- L'inflation réduit le pouvoir d'achat des investissements et des revenus des Actionnaires.

Instruments dérivés

- L'utilisation d'instruments dérivés par les Compartiments comporte le risque d'une liquidité réduite, d'une perte importante et d'une volatilité accrue dans des conditions de marché défavorables, telle qu'une défaillance des acteurs du marché. L'utilisation d'instruments dérivés peut entraîner un effet de levier pour le fonds (lorsque l'exposition au marché et donc le potentiel de perte d'un Compartiment peuvent dépasser le montant qu'il a investi) et, dans ces conditions de marché, l'effet de levier aura pour conséquence d'amplifier les pertes.

Taux de change

La Devise de référence de chaque Compartiment n'est pas nécessairement la devise d'investissement du Compartiment concerné. Les investissements sont effectués dans les devises qui sont les plus bénéfiques pour la performance des Compartiments de l'avis du Gestionnaire d'investissement.

Les variations des taux de change auront une incidence sur la valeur des Actions détenues dans les Compartiments d'Actions, obligataires et de rendement absolu.

Les Actionnaires qui investissent dans un Compartiment autre que dans sa Devise de référence, doivent être conscients que les fluctuations des taux de change peuvent entraîner une baisse ou une hausse de la valeur de leur investissement par rapport à la Devise de référence.

Classes d'Actions couvertes

En ce qui concerne les classes d'Actions proposées dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment concerné qui sont couvertes contre le risque de change, les investisseurs doivent noter que la stratégie de couverture ne fera qu'atténuer le risque de change, sans l'éliminer, et entraînera des coûts supplémentaires à la charge des Catégories d'Actions couvertes. Rien ne garantit que l'exposition de la devise dans laquelle les Actions sont libellées peut être entièrement couverte par rapport à la Devise de référence du Compartiment concerné. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la stratégie de couverture est une stratégie d'investissement passive et n'est pas destinée à des fins spéculatives. La mise en œuvre réussie de la stratégie de couverture peut réduire le bénéfice de la baisse de la valeur de leur devise d'investissement par rapport à la Devise de référence du Fonds.

Dans certaines circonstances, il existe un risque que la couverture de change dans une Catégorie d'Actions couverte puisse entraîner des pertes qui affectent la Valeur Nette d'Inventaire d'autres Catégories d'Actions au sein d'un même Compartiment, notamment en raison du risque de défaillance de la contrepartie dans le cadre d'opérations de couverture spécifiques. La Société aura recours à des techniques pour limiter cet effet.

Warrants

En ce qui concerne l'investissement dans des warrants, les investisseurs doivent noter que l'effet de levier de l'investissement dans des warrants et la volatilité des prix des warrants rendent le risque lié à l'investissement dans des warrants plus élevé que dans le cas d'un investissement en actions.

Taux d'intérêt

La valeur des titres à revenu fixe détenus par les Compartiments variera généralement à l'inverse des fluctuations de taux d'intérêt, et cela peut affecter les cours des Actions en conséquence. Ainsi, alors qu'une variation des taux d'intérêt peut impacter les revenus d'intérêts d'un Compartiment, elle peut également avoir une incidence quotidienne positive comme négative sur la valeur nette d'inventaire des Actions d'un Compartiment.

Investissement dans des titres de participation

La valeur d'un Compartiment qui investit dans des actions et des titres assimilés à des actions sera affectée par les mouvements des marchés boursiers, les variations de la valeur des titres individuels du portefeuille, ainsi que par les changements économiques, politiques et spécifiques à l'émetteur. Parfois, les marchés boursiers et les titres individuels peuvent être instables et les prix peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes. Les titres de participation des petites sociétés sont plus sensibles à ces changements que ceux des grandes sociétés. Ce risque affectera la valeur de ces Compartiments, qui fluctuera en fonction des évolutions de la valeur des titres de participation sous-jacents.

Investissement dans des titres à revenu fixe ou d'autres titres de créance

Tous les titres à revenu fixe ou autres titres de créance présentent le risque fondamental d'incapacité de l'émetteur à payer les intérêts ou à rembourser le capital. De manière générale, les titres d'État présentent le risque de crédit le plus faible, ce qui se traduit par leur faible rendement. La dette d'entreprise offre un rendement supérieur en raison de son risque plus élevé. Toutefois, l'évolution des perspectives économiques et politiques affecte la valeur de ces titres.

Investissement dans des titres de créance à haut rendement

En raison de la nature volatile des actifs « sub-investment grade » et du risque de défaut correspondant, les investisseurs dans des Compartiments investissant dans des titres de créance à haut rendement doivent être en mesure d'accepter des pertes temporaires en capital importantes et la possibilité de fluctuations du niveau de rendement du revenu du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'atténuer les risques associés aux titres « sub-investment grade » en diversifiant ses participations par émetteur, secteur et qualité de crédit.

Investissement sur les marchés émergents

Les investisseurs potentiels sont informés que les investissements dans les marchés émergents comportent des risques supplémentaires à ceux inhérents aux autres investissements. En particulier, les investisseurs potentiels doivent noter que (i) l'investissement dans tout marché émergent comporte un risque plus élevé que l'investissement dans un marché développé (par exemple, restrictions d'investissement et de rapatriement, fluctuations des devises, participation du gouvernement dans le secteur privé, obligations de divulgation des investisseurs, possibilité de recours juridique limité pour la Société) ; (ii) les marchés émergents peuvent offrir aux investisseurs un niveau d'information et de protection juridique moins élevé ; (iii) certains pays peuvent contrôler la propriété étrangère ; et (iv) certains pays peuvent appliquer des normes comptables et des pratiques d'audit qui ne permettent pas de produire des états financiers comparables à ceux qui auraient été préparés par des experts respectant les principes comptables internationalement reconnus.

En outre, l'imposition des intérêts et des plus-values perçus par les non-résidents varie selon les marchés émergents et moins développés et, dans certains cas, peut être relativement élevée. Les lois et procédures fiscales peuvent également être moins bien définies et éventuellement permettre une imposition rétroactive ; ainsi, le Fonds peut éventuellement devenir assujéti à des passifs fiscaux qui n'avaient pas été anticipés dans la conduite d'activités d'investissement ou au cours de l'évaluation d'actifs.

Risques associés aux titres adossés à des actifs / à des hypothèques / To-be-announced

Les titres adossés à des hypothèques et à des actifs (MBS et ABS) comportent généralement un risque de remboursement anticipé et d'extension et peuvent comporter un risque de liquidité supérieur à la moyenne.

Les MBS (une catégorie qui inclut les obligations hypothécaires garanties ou CMO) et les ABS représentent un intérêt dans un pool de dettes, comme les créances sur carte de crédit, les prêts automobiles, les prêts étudiants, les locations d'équipement, les prêts hypothécaires immobiliers et les prêts immobiliers.

Les MBS et les ABS ont également tendance à afficher une qualité de crédit inférieure à celle de nombreux autres types de titres de créance. Dans la mesure où les dettes sous-jacentes à un MBS ou à un ABS sont en défaut ou deviennent non recouvrables, les titres basés sur ces dettes perdront tout ou partie de leur valeur.

Les titres To-be-announced (TBA), qui sont des MBS ou des ABS achetés à vue 48 heures avant leur émission, peuvent perdre de la valeur entre le moment où le fonds s'engage à acheter et le moment de la livraison.

Risque lié aux titres convertibles et aux CoCo

Une obligation convertible contingente est un titre de créance hybride soit convertible en actions à un prix d'action prédéterminé, dont la valeur est diminuée ou amortie sur la base de termes spécifiques sur le titre en question au cas où un événement déclencheur prédéterminé survient.

Étant donné que les titres convertibles sont structurés comme des obligations qui peuvent ou doivent généralement être remboursées avec une quantité prédéterminée d'actions, plutôt que des liquidités, ils comportent à la fois un risque lié aux actions et les risques de crédit et de défaut typiques des obligations.

Les obligations convertibles contingentes (obligations CoCo) sont comparativement non testés, leurs paiements de revenus peuvent être annulés ou suspendus, ils sont plus vulnérables aux pertes que les actions, ils comportent un risque d'extension et peuvent être très volatils. Une obligation CoCo peut perdre instantanément une partie ou la totalité de sa valeur en cas d'événement déclencheur (tel que l'émetteur présentant certains ratios de capital). Étant donné que les obligations CoCo sont en fait des prêts perpétuels, le montant principal peut être remboursé à la date de remboursement, ultérieurement, ou jamais.

Le comportement des obligations CoCo dans diverses situations de marché est inconnu, mais il existe un risque que la volatilité ou les effondrements de prix se répartissent entre les émetteurs et que les obligations deviennent illiquides.

Investissement dans les introductions en bourse

Sous réserve de contrôles internes, certains Compartiments peuvent investir dans des introductions en bourse (« IPO »). En tant que nouvelles émissions, ces titres peuvent être très volatils. En outre, un Compartiment peut détenir de telles actions pendant une très courte période, ce qui peut augmenter ses dépenses. Certains investissements dans des introductions en bourse peuvent avoir un impact immédiat et significatif sur la performance d'un Compartiment.

Opérations hors couverture

Tous les Compartiments sont autorisés à utiliser les techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture tels que décrits à l'Annexe B. Le recours à des opérations de non-couverture constitue un risque plus élevé que les investissements en valeurs mobilières en raison de leur plus grande volatilité et de leur moindre liquidité. Ces transactions seront utilisées de manière à ne pas interférer avec les objectifs et politiques d'investissement des Compartiments.

Opérations de prêt de titres

La Société de gestion peut, pour le compte de la Société, prêter des titres du portefeuille d'un Compartiment à des institutions financières de haut niveau ou par l'intermédiaire d'institutions de compensation reconnues. Bien que les risques liés à ces transactions soient atténués par le biais de contrats de garantie, il existe le risque que l'emprunteur d'actions fasse défaut. Si l'emprunteur de titres ne parvient pas à restituer les titres prêtés par un Compartiment, il existe un risque que la garantie reçue puisse être réalisée à une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'un prix inexact de la garantie, de mouvements de marché défavorables, d'une baisse de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment.

La Société de gestion peut, pour le compte de la Société, conclure des opérations de mise en pension à l'égard des actifs de chaque Compartiment. En cas de défaillance de la contrepartie avec laquelle des liquidités d'un Compartiment ont été placées, il existe un risque que la garantie reçue puisse être réalisée à une valeur inférieure à celle des liquidités placées, que ce soit en raison d'un prix inexact de la garantie, de mouvements de marché défavorables, d'une baisse de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment.

Les opérations de prêt de titres et de mise en pension peuvent être effectuées dans un cadre dans lequel la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Dépositaire détiennent, directement ou indirectement, un intérêt susceptible d'entraîner un conflit de leurs obligations envers la Société. Dans de telles circonstances, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement et le Dépositaire ont pris toutes les mesures raisonnables pour résoudre de tels conflits d'intérêts de manière équitable (eu égard à leurs obligations

et devoirs respectifs) et pour garantir que les intérêts de la Société et des actionnaires ne soient pas injustement lésés.

Gestion des garanties

Lorsque la Société de gestion, pour le compte de la Société, conclut des instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou des techniques de gestion efficace de portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie. Les garanties seront traitées conformément à la politique de la Société en matière de garanties telle que définie à l'Annexe B.

L'échange de garanties comporte certains risques, y compris un risque opérationnel lié à l'échange, au transfert et à la réservation effectifs de garanties, ainsi qu'un risque juridique. Les garanties reçues dans le cadre d'un accord de transfert de propriété seront détenues par le Dépositaire conformément aux conditions et dispositions habituelles du Contrat de Dépositaire. Pour les autres types d'accords de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui ne doit pas être lié au fournisseur de la garantie. L'utilisation de ces dépositaires tiers peut impliquer un risque opérationnel, de compensation et de règlement supplémentaire, ainsi qu'un risque de contrepartie.

Les garanties reçues seront constituées de liquidités ou de valeurs mobilières qui répondent aux critères énoncés dans la politique de garantie de la Société. Les valeurs mobilières reçues en garantie sont soumises au risque de marché. La Société de gestion vise à gérer ce risque en appliquant des décotes appropriées, en évaluant les garanties sur une base quotidienne et en acceptant uniquement des garanties de haute qualité. Toutefois, un certain risque de marché résiduel est à envisager.

Les garanties autres qu'en espèces doivent être hautement liquides et négociées sur un marché réglementé ou par l'intermédiaire d'un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Toutefois, dans des circonstances de marché défavorables, le marché de certains types de valeurs mobilières peut être illiquide et, dans des cas extrêmes, peut cesser d'exister. Toute garantie autre qu'en espèces implique donc un certain degré de risque de liquidité.

Les garanties en espèces reçues peuvent être réutilisées, réinvesties ou mises en gage, ce qui peut impliquer certains risques liés au type d'investissements réalisés.

Les risques liés à la gestion des garanties seront identifiés, gérés et atténués conformément au processus de gestion des risques de la Société de gestion concernant la Société.

Opérations sur options, contrats à terme standardisés et swaps

À des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille, de gestion de la duration et de gestion des risques du portefeuille, chacun des Compartiments peut chercher à protéger ou à améliorer les rendements de leurs actifs sous-jacents en utilisant des options, des contrats à terme standardisés et des contrats de swap et en recourant à des techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture tels que décrits à l'Annexe B. La capacité à utiliser ces techniques et instruments peut être limitée par les conditions de marché et les limites réglementaires et il ne peut être garanti que l'objectif recherché par l'utilisation de ces techniques et instruments sera atteint. La participation aux marchés d'options ou de contrats à terme standardisés, aux contrats de swap et aux opérations de change implique des risques d'investissement et des coûts de transaction auxquels les Compartiments ne seraient pas soumis s'ils n'avaient pas utilisé ces techniques et instruments. Si les prévisions du Gestionnaire d'investissement (ou d'un Gestionnaire d'investissement délégué) concernant les fluctuations des marchés des titres, des devises et des taux d'intérêt sont inexactes, les conséquences négatives pour un Compartiment peuvent le laisser dans une position moins favorable que si ces techniques et instruments n'étaient pas utilisés.

Risque de contrepartie

La Société sera exposée au risque de crédit sur les contreparties avec lesquelles elle négocie des instruments dérivés qui ne sont pas négociés sur une bourse reconnue. Ces instruments ne bénéficient pas de la même protection que celle pouvant s'appliquer à ceux négociés sur des bourses organisées, comme l'exécution de la garantie d'une chambre de compensation boursière. Le Compartiment supportera donc le risque de défaillance de la contrepartie ou de retard de règlement en raison d'un problème de crédit ou de liquidité affectant la contrepartie. Une révision à la baisse de la notation de crédit d'une contrepartie peut obliger le Compartiment

à résilier le contrat concerné afin de garantir le respect de la politique d'investissement de son Compartiment et/ou de la réglementation applicable. Le risque de contrepartie est toutefois atténué par le fait que le Compartiment ne conclura des opérations sur instruments dérivés qu'avec des institutions financières hautement notées spécialisées dans ces types de transactions, telles qu'approuvées par le Gestionnaire d'investissement en tant que contreparties sur instruments dérivés. La garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie conformément à la politique de garantie de la Société telle qu'elle est énoncée à l'Annexe B.

Risques spécifiques aux *credit default swaps*

Les risques spécifiques aux opérations sur *credit default swaps* (« CDS ») sont les suivants :

- risque de contrepartie, c.-à-d. le risque que la contrepartie à l'opération ne remplisse pas ses obligations. En tant qu'acheteur de protection, le risque de contrepartie ne se matérialise que lorsqu'un événement de crédit survient et si le vendeur de protection ne peut pas payer à l'acheteur de protection la valeur nominale du contrat. En tant que vendeur de protection, le risque de contrepartie se matérialise si l'acheteur de protection n'est pas en mesure de payer les frais contractuels périodiques. Le risque de contrepartie est toutefois atténué par le fait que le Compartiment ne conclura des opérations de CDS qu'avec des institutions financières hautement notées spécialisées dans ce type de transaction, telles qu'approuvées par le Gestionnaire d'investissement en tant que contreparties sur instruments dérivés ;
- risque de crédit, c.-à-d. le risque pris par le vendeur de protection de matérialisation d'un événement de crédit à propos de l'entité de référence. En cas d'événement de crédit, la perte en capital pour le vendeur de protection peut être importante (et en cas de perte totale des actifs du Compartiment) étant donné que le vendeur de protection aurait à payer la valeur nominale du contrat à l'acheteur de protection pour la livraison par l'acheteur de protection des obligations mentionnées dans le contrat ayant une valeur de marché proche du taux de recouvrement ;
- le risque d'évaluation au prix du marché, qui est le risque qu'un investisseur en *credit default swaps* court en dénouant sa position avant l'échéance du contrat. Ce risque est affecté par la liquidité du contrat sous-jacent. Plus la liquidité est faible, plus les coûts de dénouement sont élevés ; et
- le risque de règlement, qui est le risque que l'acheteur de la protection prend pour livrer les émissions sous-jacentes qu'il ne détient pas lors de la conclusion de la transaction CDS.

Foreign Account Tax Compliance Act (Loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers)

Les dispositions de la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act) incluses dans la loi Hiring Incentives to Restore Employment Act imposent généralement un nouveau régime de déclaration et potentiellement une retenue à la source de 30 % pour certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts), ainsi que pour les produits bruts de la vente ou de toute autre cession de biens pouvant produire des intérêts ou des dividendes de source américaine reçus par la Société. La Société s'efforcera de se conformer aux exigences des lois et réglementations applicables en rapport avec la Foreign Account Tax Compliance Act et, par conséquent, ne devrait pas être soumise à une retenue à la source en vertu de cette loi. Toutefois, il ne peut y avoir aucune garantie que la Société sera en mesure de satisfaire aux exigences applicables. Si la Société n'est pas conforme à ces exigences, elle peut être soumise à la retenue à la source en vertu du *Foreign Account Tax Compliance Act* et la Valeur Nette d'Inventaire des Actions sera affectée négativement, ce qui peut entraîner une perte importante pour les actionnaires. Veuillez vous reporter à la section intitulée Taxation - US Tax Withholding and Reporting de la loi Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») pour plus de détails.

Risque réglementaire hors de l'Union européenne

Un Compartiment peut être enregistré dans des pays hors de l'UE. Il peut ainsi être soumis à des régimes réglementaires plus restrictifs sans que les Actionnaires du Compartiment concerné n'en soient informés. Dans un tel cas, le Compartiment concerné se conformera aux restrictions supplémentaires imposées, ce qui peut l'empêcher d'exploiter au maximum les limites d'investissement applicables.

Investissement Chine continentale

Les risques pour un Compartiment investissant directement ou indirectement sur le marché des titres de la Chine continentale (à savoir la République populaire de Chine (« RPC ») à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taïwan) sont détaillés à l'Annexe F.

Risque d'investissement ESG

L'application de critères ESG et de durabilité dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres dans lesquels le Compartiment pourrait autrement investir. Ces titres peuvent faire partie de l'indice de référence par rapport auquel le Compartiment est géré ou se trouver dans l'univers des investissements potentiels. Cela peut avoir un impact positif ou négatif sur la performance et signifier que le profil de performance du Compartiment diffère de celui des fonds qui sont gérés par rapport au même indice de référence ou qui investissent dans un univers similaire d'investissements potentiels, mais sans appliquer de critères ESG ou de durabilité.

Par ailleurs, l'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés concernant les critères ESG et de durabilité peut entraîner l'application d'approches différentes par les gestionnaires lors de l'intégration des critères ESG et de durabilité dans les décisions d'investissement. Cela signifie qu'il peut être difficile de comparer des fonds ayant des objectifs manifestement similaires, et que ces fonds auront recours à des critères de sélection et d'exclusion de titres différents. Par conséquent, le profil de performance de fonds par ailleurs similaires peut s'écarter de manière plus importante que prévu. En outre, en l'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés, un certain degré de subjectivité est requis ; cela signifie qu'un fonds peut investir dans un titre, dans lequel un autre gestionnaire ou investisseur n'investirait pas.

Aberdeen Standard Life SICAV II, la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement n'expriment aucune déclaration ou garantie, expresse ou implicite, quant au caractère juste, correct, exact, raisonnable ou exhaustif de l'évaluation ESG des placements sous-jacents.

Forme des Actions

Toutes les Actions sont émises sous forme nominative sans certificat et le registre des Actions constitue une preuve concluante de la propriété. La Société considère le propriétaire enregistré d'une action comme le bénéficiaire absolu et effectif de celle-ci.

Les Actions sont librement cessibles, sous réserve des conditions suivantes : elles ne peuvent pas être transférées à une Personne non autorisée ou à un Ressortissant des États-Unis, telle que définie dans la section intitulée « *Souscription d'Actions* » ; les Actions de Classe D, S et K ne peuvent être transférées qu'à des investisseurs institutionnels (conformément à l'interprétation de ce terme par l'autorité de surveillance et toute loi et réglementation alors en vigueur au Luxembourg) ; les Actions de Classe Y ne peuvent être transférées qu'aux membres du groupe de sociétés Standard Life Aberdeen et à tout autre investisseur de détail avec lequel des dispositions distinctes ont été prises pour rémunérer le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement délégué concerné (le cas échéant) et régler d'autres frais ; les Actions de Classe Z ne peuvent être transférées qu'aux membres du groupe de sociétés Standard Life Aberdeen et à tout autre investisseur institutionnel avec lequel des dispositions distinctes ont été prises pour rémunérer le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement délégué concerné (le cas échéant) et régler d'autres frais, comme décrit dans la section « *Classes d'Actions* » et peuvent être converties à tout moment en Actions d'un autre Compartiment de la même Classe et/ou Catégorie. Lors de leur émission, les Actions sont autorisées à participer de manière égale aux bénéfices et/ou dividendes, selon le cas, du Compartiment attribuable à la Classe ou à la Catégorie concernée dans laquelle les Actions ont été émises, ainsi qu'aux produits de liquidation dudit Compartiment.

Les Actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ou de préemption et chaque Action, quelle que soit la Classe ou la Catégorie à laquelle elles appartiennent ou leur valeur nette d'inventaire (la « **Valeur Nette d'Inventaire** »), représente une voix lors de toutes les assemblées générales des Actionnaires. Les fractions d'Actions ne donnent pas droit à un vote, mais sont en droit de participer de manière égale aux bénéfices et/ou dividendes, selon le cas, du Compartiment concerné, ainsi qu'aux produits de liquidation dudit Compartiment. Les Actions sont émises sans valeur nominale et doivent être entièrement libérées lors de la souscription.

Actuellement, les Catégories d'Actions sont proposées soit (i) avec capitalisation de revenus ou avec distribution de revenus, soit (ii) avec ou sans couverture de change de la Devise de la Classe à la Devise de référence du Compartiment concerné ou (iii) dans la Devise de référence ou une Devise de Classe, comme indiqué dans la section « *Classes d'Actions* ».

Au décès d'un Actionnaire, les Administrateurs se réservent le droit d'exiger la fourniture de documents juridiques appropriés afin de vérifier les droits de tous les successeurs en propriété des Actions.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer ses droits d'investisseur pleinement et directement auprès de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que si l'investisseur est lui-même enregistré et en son propre nom sur le registre des Actionnaires de la Société. Si un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son propre nom, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut qu'il ne soit pas toujours possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'actionnaires directement auprès de la Société. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Émission d'Actions

Les Actions seront émises à la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe et/ou de la Catégorie concernée. Des fractions d'Actions jusqu'à trois (3) décimales seront émises, la Société étant en droit de recevoir l'ajustement.

Il convient de rappeler que la Valeur Nette d'Inventaire par Action peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Un investisseur peut ne pas récupérer la totalité du montant qu'il a investi, en particulier si les Actions sont rachetées peu après leur émission et si elles sont soumises à des frais. Les variations des taux de change peuvent également entraîner une hausse ou une baisse de la Valeur Nette d'Inventaire par Action dans la devise de référence de l'investisseur. La Société, tout Administrateur, la Société de gestion, tout administrateur de la Société de gestion ou tout conseiller associé ne peuvent donner aucune garantie quant à la performance future ou au rendement futur de la Société.

Aucune action d'une Classe et/ou d'une Catégorie ne sera émise par la Société au cours d'une période pendant laquelle la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de ce Compartiment est suspendue par la Société, comme indiqué à l'Annexe C.

Classes d'Actions

La Société offre aux investisseurs institutionnels et individuels une structure à Compartiments multiples avec une gamme de Compartiments différents, qui investissent conformément à la politique d'investissement respective décrite dans les présentes. Les Actions de chacun des Compartiments peuvent être divisées en neuf (9) Classes : Actions de Classe A, Actions de Classe B, Actions de Classe C, Actions de Classe D, Actions de Classe J, Actions de Classe K, Actions de Classe S, Actions de Classe T, Actions de Classe Y et Actions de Classe Z qui diffèrent, *entre autres*, dans la structure des commissions qui leur est appliquée. Toutes les Classes d'Actions ne seront pas émises au sein de tous les Compartiments. Les investisseurs sont invités à consulter www.aberdeenstandard.com pour de plus amples informations sur les Classes d'Actions actuellement en circulation.

- (a) Les Actions de Classe A sont ouvertes aux investissements pour les catégories d'investisseurs suivantes :
 - (i) les investisseurs particuliers investissant directement avec la Société ;
 - (ii) les investisseurs particuliers investissant par le biais d'intermédiaires financiers et lorsqu'une rétrocession est disponible pour ces intermédiaires financiers ;
 - (iii) tout investisseur institutionnel* pour lequel une rétrocession est disponible.
- (b) Les Actions de Classe B sont ouvertes aux investissements pour les catégories d'investisseurs suivantes :
 - (i) les investisseurs particuliers investissant directement avec la Société ;
 - (ii) les intermédiaires financiers (y compris les investisseurs institutionnels*) qui ne sont pas autorisés par les lois ou réglementations locales qui leur sont applicables à recevoir et/ou conserver une rétrocession/commission ;
 - (iii) les distributeurs fournissant une gestion de portefeuille et des conseils en investissement de manière indépendante (tels que définis par MiFID II**) dans l'Union européenne ;
 - (iv) les distributeurs fournissant des conseils non indépendants (tels que définis par MiFID II**) dans l'Union européenne qui ont convenu avec leurs clients de ne recevoir ni conserver aucune rétrocession ni commission.

- (c) Les Actions de Classe C sont ouvertes aux investissements pour les catégories d'investisseurs suivantes :
 - (i) les investisseurs particuliers investissant par le biais d'intermédiaires financiers lorsque l'accès a été approuvé par la Société et lorsqu'une rétrocession est disponible pour ces intermédiaires ; et (ii) les investisseurs institutionnels* lorsque l'accès a été approuvé par la Société et lorsqu'une rétrocession est disponible pour ces investisseurs institutionnels.
- (d) Les Actions de Classe D sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels*.
- (e) Les Actions de Classe J sont réservées aux (i) investisseurs particuliers investissant par le biais d'intermédiaires financiers lorsque l'accès a été approuvé par la Société et lorsqu'aucune rétrocession n'est due à cet intermédiaire et (ii) tout investisseur institutionnel* lorsque l'accès a été approuvé par la Société et qu'aucune rétrocession n'est due.
- (f) Les Actions de Classe K sont réservées aux investisseurs institutionnels* lorsque l'accès a été approuvé par la Société.
- (g) Les Actions de Classe S sont réservées aux investisseurs institutionnels* lorsque l'accès a été approuvé par la Société.
- (h) Les Actions de Classe T sont ouvertes aux investissements pour les catégories d'investisseurs suivantes :
 - (i) les investisseurs particuliers investissant directement avec la Société ; (ii) les intermédiaires financiers (y compris les investisseurs institutionnels*) qui ne sont pas autorisés par les lois ou réglementations locales qui leur sont applicables à recevoir et/ou conserver une rétrocession/commission ; (iii) les distributeurs fournissant une gestion de portefeuille et des conseils en investissement de manière indépendante (tels que définis par MiFID II**) dans l'Union européenne ; (iv) les distributeurs fournissant des conseils non indépendants (tels que définis par MiFID II**) dans l'Union européenne qui ont convenu avec leurs clients de ne recevoir ni conserver aucune rétrocession ni commission.
- (i) Les Actions de Classe Y sont réservées aux membres du groupe de sociétés Standard Life Aberdeen et à tout autre investisseur de détail avec lequel des dispositions distinctes ont été prises pour rémunérer le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement délégué concerné (le cas échéant) et payer d'autres frais.
- (j) Les Classes d'Actions Z s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels* qui peuvent devoir conclure un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses sociétés affiliées, à la discrétion du Conseil d'administration.

* Les investisseurs institutionnels tels que définis par l'autorité de surveillance et toutes les lois et réglementations applicables en vigueur au Luxembourg.

** MiFID II désigne la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers.

Les montants investis en Actions de Classe A, B, C, D, J, K, S, T, Y et Z de chaque Compartiment sont eux-mêmes investis dans un portefeuille d'investissements sous-jacent commun, bien que le Prix de souscription et le Prix de rachat (tels que définis à la section intitulée « *Frais d'émission et de Société* ») des Actions de chaque Classe diffèrent en raison des différentes structures de commissions. Les Administrateurs peuvent décider de créer d'autres Classes d'Actions présentant des caractéristiques différentes et, dans ce cas, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence. Les Classes d'Actions peuvent être subdivisées en Catégories.

Les Actions de Classes A, B, C, D, J, K, S, T, Y et Z sont offertes dans la Devise de référence du Compartiment concerné et dans toute Devise de Classe (comme détaillé dans « (iii) Devises de Classe » ci-dessous).

Les Classes et Catégories d'Actions sont définies comme suit :

(i) Traitement du revenu

Nom de la Classe	Catégorie		
	Capitalisation	Distribution	
Classe A	A ^A	A ^I	A ^D
Classe B	B ^A	B ^I	B ^D
Classe C	C ^A	C ^I	C ^D
Classe D	D ^A	D ^I	D ^D
Classe J	J ^A	J ^I	J ^D
Classe K	K ^A	K ^I	K ^D
Classe S	S ^A	S ^I	S ^D
Classe T	T ^A	T ^I	T ^D
Classe Y	Y ^A	Y ^I	Y ^D
Classe Z	Z ^A	Z ^I	Z ^D

Les Catégories de capitalisation sont indiquées par l'exposant A et les Catégories de distribution par l'exposant I ou D.

Les Catégories de distribution avec l'exposant I distribueront les revenus nets des frais et charges.

Les Catégories de distribution dont l'exposant est D distribueront les revenus sans déduction des frais et charges. Les investisseurs doivent être conscients que les frais et charges seront déduits du capital de l'investisseur, ce qui pourrait réduire la croissance du capital voire entraîner son érosion. Pendant les périodes de performance négative, cela risque d'augmenter le taux de réduction du capital. Les Catégories de Classes d'Actions avec l'exposant D ne seront accessibles qu'aux investisseurs qui ont été approuvés par la Société.

(ii) Couverture de change

Lorsqu'une Classe ou une Catégorie est proposée dans une Devise de Classe (c'est-à-dire une devise autre que la Devise de référence), les Actions peuvent être subdivisées en Catégories suivantes :

Nom de la Classe	Catégorie	
	Couverte	Non couverte
Classe A	A ^H	A ^U
Classe B	B ^H	B ^U
Classe C	C ^H	C ^U
Classe D	D ^H	D ^U
Classe J	J ^H	J ^U
Classe K	K ^H	K ^U
Classe S	S ^H	S ^U
Classe T	T ^H	T ^U
Classe Y	Y ^H	Y ^U
Classe Z	Z ^H	Z ^U

Les Catégories couvertes sont indiquées par l'exposant H et les Catégories non couvertes par l'exposant U.

Une Catégorie non couverte est entièrement exposée aux fluctuations du taux de change entre la Devise de la Classe et la Devise de référence du Compartiment (en plus des fluctuations de la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment dans la Devise de référence).

Les investisseurs peuvent sélectionner une Catégorie couverte dans le but d'atténuer l'effet des fluctuations du taux de change entre la Devise de la Classe et la Devise de référence du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la stratégie de couverture est conçue pour réduire, mais pas pour éliminer, le risque de change et qu'il n'existe aucune garantie que l'exposition au risque de change puisse être entièrement couverte. Des différences apparaîtront par le biais des coûts de transaction, car le rendement des instruments de couverture ne reflétera pas entièrement les variations des taux de change et parce que le processus de couverture ne peut pas toujours aligner les expositions réelles aux actifs avec les expositions cibles. La stratégie peut protéger les investisseurs de la Catégorie d'Actions couverte concernée contre une baisse de la valeur de la Devise de référence par rapport à la Devise de la Classe, mais elle peut également réduire le bénéfice pour l'investisseur à cause d'une baisse de la valeur de la Devise de la Classe par rapport à la Devise de référence.

Tous les gains, pertes et frais découlant de la stratégie de couverture sont à la charge ou au bénéfice des Actionnaires de la Catégorie d'Actions concernée. Les coûts supplémentaires découlant de la stratégie de couverture sont les coûts de transaction relatifs aux instruments et contrats utilisés pour mettre en œuvre la couverture. Dans certaines circonstances, il existe un risque faible que les opérations de couverture de change dans une Catégorie d'Actions couverte entraînent des pertes susceptibles d'affecter la Valeur Nette d'Inventaire d'autres Catégories d'Actions au sein d'un même Compartiment, notamment en raison du fait que la garantie doit éventuellement être détenue par l'ensemble du Compartiment dans le cadre d'opérations de couverture spécifiques. Par ailleurs, la loi sur les OPC ne prévoit pas de cloisonnement entre les Classes d'Actions, bien que les actifs et passifs soient attribués contractuellement à la Catégorie d'Actions spécifique.

La stratégie de couverture est une stratégie d'investissement passive et n'est pas destinée à des fins spéculatives. La Société peut mettre en œuvre la couverture de change en utilisant l'un des instruments financiers dérivés autorisés conformément à la Partie B du Prospectus. À tout moment, la position de couverture peut être sur- ou sous-couverte par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment applicable à la Catégorie d'Actions couverte concernée en raison des souscriptions, des rachats et des variations de la valeur des actifs. La Société applique des limites de tolérance pour le niveau de couverture qui sont déterminées par les caractéristiques des actifs du Compartiment et les conditions de marché en cours et appropriées à celles-ci. La position de couverture est revue quotidiennement et ajustée lorsque les limites de tolérance sont dépassées. L'utilisation de techniques de couverture du risque de change spécifiquement pour les Catégories d'Actions couvertes se traduira par :

- des flux de trésorerie en provenance de et vers les autres actifs utilisés pour atteindre les objectifs globaux des Compartiments. Ces flux de trésorerie peuvent entraîner l'achat ou la vente d'actifs ou le maintien de petites allocations de trésorerie pour le compte de tous les actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement utilise des processus pour s'assurer que ces flux de trésorerie n'empêchent pas les Compartiments d'atteindre leurs objectifs globaux.
- une exposition supplémentaire à une contrepartie. Le Gestionnaire d'investissement utilise des processus pour s'assurer que l'exposition est gérée dans les limites appropriées et que le risque est principalement supporté par la Classe d'Actions à laquelle les transactions se rapportent.

Le Gestionnaire d'investissement peut déléguer des services de couverture non discrétionnaires à un ou plusieurs tiers étant des institutions financières hautement notées et spécialisées dans ce type de transactions.

(iii) Devises de Classe

Les Classes peuvent être offertes dans les différentes Devises de Classe suivantes (sur une base couverte ou non couverte) et sont définies comme suit :

Nom de la Classe	Catégorie			
	Devise de la Classe Livre sterling	Devise de la Classe Dollars US	Devise de la Classe Euro	Devise de la Classe Dollar canadien
Classe A	A ^{GBP}	A ^{USD}	A ^{EUR}	A ^{CAD}
Classe B	B ^{GBP}	B ^{USD}	B ^{EUR}	B ^{CAD}
Classe C	C ^{GBP}	C ^{USD}	C ^{EUR}	C ^{CAD}
Classe D	D ^{GBP}	D ^{USD}	D ^{EUR}	D ^{CAD}
Classe J	J ^{GBP}	J ^{USD}	J ^{EUR}	J ^{CAD}
Classe K	K ^{GBP}	K ^{USD}	K ^{EUR}	K ^{CAD}
Classe S	S ^{GBP}	S ^{USD}	S ^{EUR}	S ^{CAD}
Classe T	T ^{GBP}	T ^{USD}	T ^{EUR}	T ^{CAD}
Classe Y	Y ^{GBP}	Y ^{USD}	Y ^{EUR}	Y ^{CAD}
Classe Z	Z ^{GBP}	Z ^{USD}	Z ^{EUR}	Z ^{CAD}

Nom de la Classe	Catégorie			
	Devise de la Classe Franc suisse	Devise de la Classe Couronne suédoise	Devise de la Classe Couronne norvégienne	Devise de la Classe Dollar australien
Classe A	A ^{CHF}	A ^{SEK}	A ^{NOK}	A ^{AUD}
Classe B	B ^{CHF}	B ^{SEK}	B ^{NOK}	B ^{AUD}
Classe C	C ^{CHF}	C ^{SEK}	C ^{NOK}	C ^{AUD}
Classe D	D ^{CHF}	D ^{SEK}	D ^{NOK}	D ^{AUD}
Classe J	J ^{CHF}	J ^{SEK}	J ^{NOK}	J ^{AUD}
Classe K	K ^{CHF}	K ^{SEK}	K ^{NOK}	K ^{AUD}
Classe S	S ^{CHF}	S ^{SEK}	S ^{NOK}	S ^{AUD}
Classe T	T ^{CHF}	T ^{SEK}	T ^{NOK}	T ^{AUD}
Classe Y	Y ^{CHF}	Y ^{SEK}	Y ^{NOK}	Y ^{AUD}
Classe Z	Z ^{CHF}	Z ^{SEK}	Z ^{NOK}	Z ^{AUD}

Nom de la Classe	Catégorie			
	Devise de la Classe Yen japonais	Devise de la Classe Dollar néo-zélandais	Devise de la Classe Dollar de Singapour	Devise de la Classe Couronne tchèque
Classe A	A ^{JPY}	A ^{NZD}	A ^{SGD}	A ^{CZK}
Classe B	B ^{JPY}	B ^{NZD}	B ^{SGD}	B ^{CZK}
Classe C	C ^{JPY}	C ^{NZD}	C ^{SGD}	C ^{CZK}
Classe D	D ^{JPY}	D ^{NZD}	D ^{SGD}	D ^{CZK}
Classe J	J ^{JPY}	J ^{NZD}	J ^{SGD}	J ^{CZK}

Classe K	K ^{JPY}	K ^{NZD}	K ^{SGD}	K ^{CZK}
Classe S	S ^{JPY}	S ^{NZD}	S ^{SGD}	S ^{CZK}
Classe T	T ^{JPY}	T ^{NZD}	T ^{SGD}	T ^{CZK}
Classe Y	Y ^{JPY}	Y ^{NZD}	Y ^{SGD}	Y ^{CZK}
Classe Z	Z ^{JPY}	Z ^{NZD}	Z ^{SGD}	Z ^{CZK}

Nom de la Classe	Catégorie
	Devise de la Classe Forint hongrois
Classe A	A ^{HUF}
Classe B	B ^{HUF}
Classe C	C ^{HUF}
Classe D	D ^{HUF}
Classe J	J ^{HUF}
Classe K	K ^{HUF}
Classe S	S ^{HUF}
Classe T	T ^{HUF}
Classe Y	Y ^{HUF}
Classe Z	Z ^{HUF}

Souscription d'Actions

Une véritable diversité de propriété

Les Actions sont largement accessibles à tous les investisseurs qui répondent aux exigences générales d'investissement pour une Classe d'Actions donnée et ne sont pas destinées à être limitées à des investisseurs particuliers ou à des groupes d'investisseurs étroitement définis. Les Actions sont et continueront d'être commercialisées et mises à disposition des catégories d'investisseurs prévues pour chaque Classe d'Actions et d'une manière appropriée pour attirer ces catégories d'investisseurs.

Procédure de souscription

La première souscription d'Actions d'un investisseur doit être effectuée par écrit et le formulaire de souscription original (le « **Formulaire de souscription** ») doit être remis à l'Administration centrale à Luxembourg, au Distributeur ou à un distributeur désigné, comme indiqué sur le formulaire de souscription. Les souscriptions ultérieures d'Actions peuvent être effectuées par écrit ou par fax. La Société se réserve le droit de rejeter, en tout ou partie, toute souscription sans en donner aucun motif.

Les souscripteurs conjoints doivent signer le Formulaire de souscription, sauf si une procuration est fournie et est acceptable pour la Société.

L'investissement initial minimum et la participation ultérieure minimum pour chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, renoncer à ou modifier ces limites minimales.

Nom du Compartiment	Investissement initial minimum									
	(Les montants minimums d'investissement initial pour chaque Classe d'Actions sont indiqués ci-dessous et sont libellés dans la Devise de référence de chaque Compartiment ou des montants équivalents dans des devises alternatives.)									
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe J	Classe K	Classe S	Classe T	Classe Y (le cas échéant)	Classe Z
Aberdeen Standard SICAV II - Global Equities Fund	1 000 \$	1 000 000 \$	s/o	1 000 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 \$
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) China Equities Fund	1 000 \$	1 000 000 \$	s/o	1 000 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 \$
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Japanese Equities Fund	100 000 ¥	100 000 000 ¥	s/o	100 000 000 ¥	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	100 000 000 ¥
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) European Equities Fund	1 000 €	s/o	s/o	1 000 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 €
Aberdeen Standard SICAV II - Global REIT Focus Fund	1 000 €	s/o	s/o	1 500 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 500 000 €
Aberdeen Standard SICAV II - European Smaller Companies Fund	1 000 €	1 000 000 €	s/o	1 000 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 €
Aberdeen Standard SICAV II - European Focused Equity Fund	1 000 €	1 000 000 €	s/o	1 000 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 €
Aberdeen Standard SICAV II - Emerging Markets Focused Equity Fund	1 000 \$	1 000 000 \$	s/o	1 000 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 \$
Aberdeen Standard SICAV II - Global Focused Equity Fund	1 000 \$	1 000 000 \$	s/o	1 000 000 \$	s/o	500 000 000 \$	s/o	s/o	s/o	1 000 000 \$
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Global Government Bond Fund	1 000 \$	1 000 000 \$	s/o	1 000 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 \$
Aberdeen Standard SICAV II - Global Inflation-Linked Government Bond Fund	1 000 \$	s/o	s/o	1 000 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 \$
Aberdeen Standard SICAV II - Euro Corporate Bond Fund	1 000 €	100 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	500 000 000 €	500 000 000 €	s/o	50 000 000 €	s/o	1 000 000 €
Aberdeen Standard SICAV II - Euro Government All Stocks Fund	500 000 €	s/o	s/o	10 000 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 500 000 €
Aberdeen Standard SICAV II - Emerging Market Government Bond Fund	1 000 \$	1 000 000 \$	s/o	1 000 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 \$
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Emerging Market Local Currency Debt Fund	1 000 \$	1 000 000 \$	s/o	1 000 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 \$

Nom du Compartiment	Investissement initial minimum									
	(Les montants minimums d'investissement initial pour chaque Classe d'Actions sont indiqués ci-dessous et sont libellés dans la Devise de référence de chaque Compartiment ou des montants équivalents dans des devises alternatives.)									
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe J	Classe K	Classe S	Classe T	Classe Y (le cas échéant)	Classe Z
Aberdeen Standard SICAV II - Global High Yield Bond Fund	1 000 \$	s/o	s/o	1 000 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 \$
Aberdeen Standard SICAV II - Global Corporate Bond Fund	1 000 \$	s/o	s/o	1 000 000 \$	500 000 000 \$	s/o	50 000 000 \$	s/o	s/o	1 000 000 \$
Aberdeen Standard SICAV II - Euro Corporate Bond Sustainable and Responsible Investment Fund	1 000 €	1 000 €	s/o	1 000 000 €	s/o	500 000 000 €	s/o	50 000 000 €	s/o	1 000 000 €
Aberdeen Standard SICAV II - Total Return Credit Fund	1 000 £	1 000 000 £	s/o	1 000 000 £	s/o	500 000 000 £	s/o	s/o	s/o	1 000 000 £
Aberdeen Standard SICAV II - Global Absolute Return Strategies Fund	1 000 €	€ 1 000 000	s/o	1 000 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 €
Aberdeen Standard SICAV II - Global Focused Strategies Fund	100 000 €	1 000 000 €	s/o	1 000 000 €	s/o	500 000 000 €	s/o	s/o	s/o	1 000 000 €
Aberdeen Standard SICAV II - Absolute Return Global Bond Strategies Fund	1 000 £	1 000 000 £	s/o	1 000 000 £	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 £
Aberdeen Standard SICAV II - Dynamic Multi Asset Income Fund	1 000 €	s/o	s/o	1 000 000 €	s/o	500 000 000 €	s/o	s/o	s/o	1 000 000 €
Aberdeen Standard SICAV II – Multi Asset Climate Opportunities Fund	1 000 €	1 000 000 €	s/o	1 000 000 €	s/o	500 000 000 €	s/o	s/o	s/o	1 000 000 €
Aberdeen Standard SICAV II – Responsible Global Asset Strategies Fund	1 000 €	1 000 000 €	s/o	1 000 000 €	s/o	500 000 000 €	s/o	s/o	s/o	1 000 000 €

Nom du Compartiment	Participation ultérieure minimale									
	(Les montants minimums de participation ultérieure pour chaque Classe d'Actions sont indiqués ci-dessous et sont libellés dans la Devise de référence de chaque Compartiment ou des montants équivalents dans des devises alternatives.)									
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe J	Classe K	Classe S	Classe T	Classe Y (le cas échéant)	Classe Z
Aberdeen Standard SICAV II - Global Equities Fund	500 \$	500 000 \$	s/o	500 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 \$
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) China Equities Fund	500 \$	500 000 \$	s/o	500 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 \$
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Japanese Equities Fund	50 000 ¥	50 000 000 ¥	s/o	50 000 000 ¥	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	50 000 000 ¥
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) European Equities Fund	500 €	s/o	s/o	500 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 €
Aberdeen Standard SICAV II - Global REIT Focus Fund	500 €	s/o	s/o	500 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 €
Aberdeen Standard SICAV II - European Smaller Companies Fund	500 €	500 000 €	s/o	500 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 €
Aberdeen Standard SICAV II - European Focused Equity Fund	500 €	500 000 €	s/o	500 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 €
Aberdeen Standard SICAV II - Emerging Markets Focused Equity Fund	500 \$	500 000 \$	s/o	500 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 \$
Aberdeen Standard SICAV II - Global Focused Equity Fund	500 \$	500 000 \$	s/o	500 000 \$	s/o	250 000 000 \$	s/o	s/o	s/o	500 000 \$
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Global Government Bond Fund	500 \$	500 000 \$	s/o	500 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 \$
Aberdeen Standard SICAV II - Global Inflation-Linked Government Bond Fund	500 \$	s/o	s/o	500 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 \$
Aberdeen Standard SICAV II - Euro Corporate Bond Fund	500 €	100 000 €	500 000 €	500 000 €	250 000 000 €	500 000 000 €	s/o	500 000 €	s/o	500 000 €
Aberdeen Standard SICAV II - Euro Government All Stocks Fund	5 000 €	s/o	s/o	125 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	125 000 €
Aberdeen Standard SICAV II - Emerging Market Government Bond Fund	500 \$	500 000 \$	s/o	500 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 \$

Nom du Compartiment	Participation ultérieure minimale									
	(Les montants minimums de participation ultérieure pour chaque Classe d'Actions sont indiqués ci-dessous et sont libellés dans la Devise de référence de chaque Compartiment ou des montants équivalents dans des devises alternatives.)									
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe J	Classe K	Classe S	Classe T	Classe Y (le cas échéant)	Classe Z
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Emerging Market Local Currency Debt Fund	500 \$	500 000 \$	s/o	500 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 \$
Aberdeen Standard SICAV II - Global High Yield Bond Fund	500 \$	s/o	s/o	500 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 \$
Aberdeen Standard SICAV II - Global Corporate Bond Fund	500 \$	s/o	s/o	500 000 \$	250 000 000 \$	s/o	25 000 000 \$	s/o	s/o	500 000 \$
Aberdeen Standard SICAV II - Euro Corporate Bond Sustainable and Responsible Investment Fund	500 €	500 €	s/o	500 000 €	s/o	250 000 000 €	s/o	500 000 €	s/o	500 000 €
Aberdeen Standard SICAV II - Total Return Credit Fund	500 £	500 000 £	s/o	500 000 £	s/o	250 000 000 £	s/o	s/o	s/o	500 000 £
Aberdeen Standard SICAV II - Global Absolute Return Strategies Fund	500 €	500 000 €	s/o	500 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 €
Aberdeen Standard SICAV II - Global Focused Strategies Fund	50 000 €	500 000 €	s/o	500 000 €	s/o	500 000 000 €	s/o	s/o	s/o	500 000 €
Aberdeen Standard SICAV II - Absolute Return Global Bond Strategies Fund	500 £	500 000 £	s/o	500 000 £	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 £
Aberdeen Standard SICAV II - Dynamic Multi Asset Income Fund	500 €	s/o	s/o	500 000 €	s/o	250 000 000 €	s/o	s/o	s/o	500 000 €
Aberdeen Standard SICAV II - Multi Asset Climate Opportunities Fund	500 €	500 000 €	s/o	500 000 €	s/o	250 000 000 €	s/o	s/o	s/o	500 000 €
Aberdeen Standard SICAV II - Responsible Global Asset Strategies Fund	500 €	500 000 €	s/o	500 000 €	s/o	250 000 000 €	s/o	s/o	s/o	500 000 €

Les souscriptions d'Actions de tout Compartiment reçues par l'Administration centrale, le Distributeur ou un distributeur désigné un Jour de transaction quelconque (tel que défini à l'Annexe C) avant l'heure limite de souscription du Compartiment concerné, soit 13 h 00 (heure du Luxembourg) (l'« **Heure limite de Souscription du Compartiment** »), seront traitées ce Jour de transaction en utilisant la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée ce Jour de transaction sur la base des derniers cours disponibles à 13 h 00 (heure de Luxembourg) (tel que décrit à l'Annexe C).

Le paiement de toutes les Classes et/ou Catégories d'Actions, à l'exception des Actions de Classe D^{A, H, CAD} du Aberdeen Standard SICAV II - Global Absolute Return Strategies Fund et des Actions de Classe Y et Z, doit être reçu par le Dépositaire dans la Devise de référence ou la Devise de Classe du Compartiment, de la Classe ou de la Catégorie concerné(e) (Sous réserve de la procédure de paiement détaillée à la section intitulée « *Souscription d'Actions* ») au plus tard trois (3) jours ouvrables (tel que défini à l'Annexe C) après le Jour de transaction applicable. Le paiement des Actions des Classes D A, H et CAD du Aberdeen Standard SICAV II - Global Absolute Return Strategies Fund et de la Classe Y doit être reçu par le Dépositaire dans la Devise de la Classe (sous réserve de la procédure de paiement décrite à la section intitulée « *Souscription d'Actions* ») au plus tard deux (2) jours ouvrables (tel que défini à l'Annexe C) suivant le Jour de transaction applicable. Le paiement des Actions Z doit être reçu par le Dépositaire dans la Devise de référence ou la Devise de Classe du Compartiment ou de la Catégorie concernée (sous réserve de la procédure de paiement détaillée à la section intitulée « *Souscription d'Actions* ») au plus tard deux (2) jours ouvrables (tel que défini à l'Annexe C) après le Jour de transaction applicable, sauf pour l'Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Japanese Equities Fund, pour lesquels il doit être reçu au plus tard quatre (4) jours ouvrables (tel que défini à l'Annexe C) après le Jour de transaction applicable.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Distributeur ou un sous-distributeur désigné sera en droit de soumettre des instructions à l'Administration centrale dans un délai raisonnable à compter de l'Heure limite de souscription du Compartiment, du moment que les instructions initiales de l'investisseur sont reçues avant l'Heure limite de souscription du Compartiment. Le Distributeur ou un sous-distributeur désigné n'est pas autorisé à retenir les ordres de souscription reçus pour bénéficier personnellement d'un changement de prix. Les investisseurs sont informés qu'ils risquent de ne pas être en mesure d'acheter des Actions par l'intermédiaire du Distributeur ou d'un sous-distributeur désigné les jours où le Distributeur ou ledit sous-distributeur désigné ne travaille pas.

Toute souscription reçue par l'Administration centrale, le Distributeur ou un sous-distributeur désigné après l'Heure limite de souscription du Compartiment au cours de n'importe quel Jour de transaction, ou tout jour qui n'est pas un Jour de transaction, sera traitée le jour de transaction suivant sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée au cours de ce Jour de transaction.

La Société peut limiter ou empêcher la propriété de ses Actions par toute personne, entreprise, partenariat ou personne morale, si, elle considère, à sa seule discrétion, que cette participation peut porter préjudice aux intérêts des Actionnaires existants ou aux siens, si cette participation risque d'entraîner une violation d'une loi ou d'une réglementation, que ce soit au Luxembourg ou autrement, ou si, conséquemment, la Société peut être exposée à des désavantages fiscaux, des amendes ou des pénalités qu'elle n'aurait pas autrement encourus. Ces personnes, entreprises, partenariats ou personnes morales sont déterminés par les Administrateurs (« **Personnes non autorisées** »).

Étant donné que la Société n'est pas enregistrée en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée, ni n'a été enregistrée en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 (United States Investment Company Act) , tel que modifié, ses Actions ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou dans ses territoires, possessions ou zones soumises à sa juridiction ni à leurs citoyens ou résidents (ci-après dénommés « **Ressortissants des États-Unis** »).

Par conséquent, la Société peut exiger de tout souscripteur qu'il lui fournisse toute information qu'elle juge nécessaire pour décider si ce souscripteur est ou sera une Personne non autorisée ou un Ressortissant des États-Unis.

Les investisseurs qui souscrivent ou acquièrent des Classes d'Actions réservées aux investisseurs institutionnels (tel que ce terme est interprété par l'autorité de surveillance et toute loi et réglementation alors en vigueur au Luxembourg) doivent vérifier et déclarer à la Société, à la Société de gestion et à l'Administration centrale qu'ils sont qualifiés en tant qu'investisseur(s) institutionnel(s). À cet égard, les investisseurs qui souscrivent ou acquièrent des Classes d'Actions réservées aux investisseurs institutionnels

doivent noter que, dans toute la mesure permise par la loi applicable, la Société, la Société de gestion et l'Administration centrale, se réservent le droit d'exiger une indemnisation des investisseurs contre tous dommages et pertes, coûts ou autres dépenses qu'ils peuvent encourir en raison d'une action de bonne foi basée sur une telle déclaration. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'indemnisation susmentionnée par les investisseurs est sans préjudice de tout autre recours et sanctions à la disposition de la Société, de la Société de gestion et/ou de l'Administration centrale, en raison ou découlant d'une telle déclaration, y compris, entre autres, le non-respect des autres conditions applicables aux investisseurs pour l'acquisition et la gestion de la Classe d'Actions concernée, telles que définies par la loi applicable, le présent Prospectus, les statuts de la Société et le Formulaire de souscription correspondant.

La Société se réserve le droit d'offrir une seule Classe et/ou une seule Catégorie à la souscription dans une juridiction donnée afin de se conformer à la législation locale, aux usages, aux pratiques commerciales ou aux objectifs commerciaux de la Société.

Si le Conseil d'administration détermine qu'il serait préjudiciable aux Actionnaires existants de la Société d'accepter une souscription d'Actions de tout Compartiment qui représente plus de 10 % des actifs nets dudit Compartiment, il peut alors reporter l'acceptation de cette souscription et, en consultation avec l'Actionnaire entrant, peut l'obliger à échelonner sa proposition de souscription sur une période convenue.

Procédure de paiement

La devise de paiement normale des Actions sera la Devise de référence ou la Devise de Classe du Compartiment, de la Classe ou de la Catégorie concerné(e). Un souscripteur peut toutefois, avec l'accord de l'Administration centrale, effectuer le paiement dans toute autre devise librement convertible. L'Administration centrale prendra les dispositions nécessaires pour convertir les montants de souscription de la devise de souscription (la « **Devise de souscription** ») dans la Devise de référence ou la Devise de Classe du Compartiment, de la Classe ou de la Catégorie concerné(e), selon le cas. Ces opérations de change seront effectuées auprès du Dépositaire, du Distributeur ou d'un sous-distributeur désigné aux frais et risques du souscripteur. Les opérations de change peuvent retarder toute émission d'Actions car l'Administration centrale peut choisir, à sa discrétion, de retarder l'exécution de toute opération de change jusqu'à ce que des fonds compensés aient été reçus.

Les instructions de souscription accompagnent le présent Prospectus et peuvent également être obtenues auprès de l'Administration centrale, du Distributeur ou d'un sous-distributeur désigné.

Si le paiement en temps opportun des Actions (tel que détaillé à la section intitulée « *Procédure de souscription* ») n'est pas effectué (ou si un Formulaire de souscription complété n'est pas reçu pour une souscription initiale), l'émission d'Actions concernée peut être annulée et un souscripteur peut être tenu de dédommager la Société et/ou le Distributeur ou un sous-distributeur désigné pour toute perte encourue dans le cadre de cette annulation.

La Société peut, à son entière discrétion et sous réserve de toutes les lois et réglementations applicables, décider d'accepter le paiement d'Actions en tout ou en partie par une souscription en espèces dans des investissements appropriés, à condition que ceux-ci soient conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné. Les placements constituant la souscription en nature seront évalués et un rapport d'évaluation sera obtenu auprès des commissaires aux comptes de la Société, si la loi l'exige. La valeur ainsi déterminée, ainsi que la Valeur Nette d'Inventaire calculée pour la Classe et/ou la Catégorie concernée dans le Compartiment concerné, détermineront le nombre d'Actions à émettre à l'Actionnaire entrant. Les frais de transaction encourus dans le cadre de l'acceptation par la Société d'une souscription en nature seront supportés directement par l'Actionnaire entrant. Tous les frais ou commissions applicables seront déduits avant le début de l'investissement.

Notification de transaction

Une confirmation sera envoyée au souscripteur (ou à son agent désigné si le souscripteur en fait la demande) par courrier dès que possible après le Jour de transaction concerné, en fournissant tous les détails de la transaction. Les souscripteurs doivent toujours vérifier cette confirmation pour s'assurer que la transaction a été enregistrée avec précision.

Un numéro de compte personnel (le « **Numéro de compte** ») sera attribué aux souscripteurs lors de l'acceptation de leur souscription initiale, ce qui, avec les coordonnées personnelles de l'Actionnaire, constitue

la preuve de leur identité auprès de la Société. Le Numéro de compte doit être utilisé par l'Actionnaire pour toutes les transactions futures avec la Société, la banque correspondante, l'Administration centrale et le Distributeur ou un sous-distributeur désigné.

Toute modification des coordonnées personnelles de l'Actionnaire ou perte du Numéro de compte doit être notifiée immédiatement soit à l'Administration centrale, soit au Distributeur ou au sous-distributeur concerné, qui en informera par écrit l'Administration centrale si nécessaire. Le non-respect de cette notification peut entraîner le retard d'une demande de rachat. La Société se réserve le droit d'exiger une indemnité ou une autre vérification du titre ou de la réclamation au titre contresignée par une banque, un courtier ou une autre partie qui lui est acceptable avant d'accepter ces modifications.

Si une souscription n'est pas acceptée en tout ou en partie, les montants de souscription ou le solde impayé seront restitués sans délai au souscripteur par courrier ou virement bancaire aux risques du souscripteur, sans aucun intérêt.

Rejet des souscriptions

La Société peut rejeter toute souscription en tout ou partie, et le Conseil d'administration peut, à tout moment et de temps à autre et à son entière discrétion, sans responsabilité et sans préavis, interrompre l'émission et la vente d'Actions de toute Classe et/ou Catégorie d'un ou de plusieurs Compartiments.

Suspension de l'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire

Aucune Action ne sera émise par la Société au cours d'une période pendant laquelle la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné est suspendue par la Société conformément aux pouvoirs contenus dans ses statuts et tels que décrits à l'Annexe C.

Un avis de suspension sera donné aux souscripteurs et les souscriptions effectuées ou en attente pendant une période de suspension pourront être retirées par avis écrit reçu par la Société ou la Société de gestion, avant la fin de la période de suspension. Les souscriptions non retirées seront traitées le premier Jour de transaction suivant la fin de la période de suspension, sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée ledit Jour de transaction.

Prévention du blanchiment d'argent

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements luxembourgeois comprenant, entre autres, la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée par la loi luxembourgeoise du 27 octobre 2010, le Règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 et les circulaires pertinentes de la CSSF, des obligations ont été imposées, *entre autres*, aux OPC, ainsi qu'aux professionnels du secteur financier afin de prévenir l'utilisation d'OPC à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Dans ce contexte, une procédure d'identification des investisseurs a été imposée.

En particulier, le Formulaire de souscription d'un investisseur doit être accompagné d'une copie des statuts du souscripteur et, le cas échéant, d'un extrait du registre du commerce (toute copie doit être certifiée conforme à l'original par l'une des autorités suivantes : ambassadeur, consul, notaire ou agent de police).

Cette procédure d'identification doit être respectée soit par l'Administration centrale, soit par l'un de ses délégués désignés tels que BNYM Singapore, ou l'agent concerné dans le cas de souscriptions directes à la Société et/ou dans le cas de souscriptions reçues par la Société de tout intermédiaire résidant dans un pays qui n'impose pas à cet intermédiaire une obligation d'identifier les investisseurs équivalente à celle requise par la législation luxembourgeoise pour la prévention du blanchiment d'argent. Les Actions ne seront pas émises tant que la procédure d'identification décrite ci-dessus n'aura pas été pleinement respectée, conformément à toutes les exigences légales et réglementaires applicables.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidant dans un pays qui est un État membre de l'Union européenne et/ou de l'Espace économique européen sont considérés comme des intermédiaires ayant une obligation d'identification équivalente à celle exigée par les lois du Grand-Duché de Luxembourg. Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidant dans un pays qui a ratifié les conclusions du Groupe d'action financière (Groupe d'action financière (« GAFI »)) sont considérés

comme des intermédiaires ayant une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise.

Tout défaut de présentation de la documentation appropriée peut entraîner soit le refus par le Conseil d'administration de contresigner le Formulaire de souscription, soit un retard dans le processus de souscription, l'annulation de la demande de souscription et/ou la retenue à la source du paiement du produit du rachat ou de la liquidation.

Toutes les informations fournies à la Société dans ce contexte sont collectées uniquement à des fins de conformité avec les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent.

Frais d'émission et de société

Frais d'émission

Le prix de souscription (le « **Prix de souscription** ») de chaque Classe et/ou Catégorie de chaque Compartiment sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Action (telle que décrite à la section intitulée « *Procédure de souscription* »), majorée d'une commission d'émission (la « **Commission d'émission** »), pouvant s'élever jusqu'à 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action au profit du Distributeur ou d'un distributeur délégué désigné. Le solde du paiement de la souscription, après déduction de la Commission d'émission applicable, sera appliqué à l'achat d'Actions.

Tous les impôts, commissions et autres frais encourus dans les pays respectifs dans lesquels les actions de la Société sont vendues seront également facturés.

Frais de la société

La Société est en droit de verser une commission annuelle à la Société de gestion (la « **Commission de la Société de gestion** »), jusqu'à un maximum de cinq (5) points de base (c.-à-d. 0,05 %) cumulés quotidiennement et déterminés sur la moyenne quotidienne des actifs nets de chaque Compartiment (avant déduction de la Commission de la Société de gestion). La Commission de la Société de gestion est payable mensuellement à terme échu. La Commission de la Société de gestion sera utilisée pour rémunérer les services qu'elle fournit en tant que société de gestion de la Société (notamment l'exécution de sa fonction de surveillance) et inclura le remboursement de tous les frais de capital réglementaires supplémentaires encourus par la Société de gestion en raison de sa nomination. **Un préavis d'au moins trois (3) mois, ou toute période inférieure autorisée ou prévue par les lois et les exigences réglementaires applicables, sera donné à tous les Actionnaires en cas de toute augmentation du montant maximal de la Commission de la Société de gestion.**

Outre la Commission de la Société de gestion, la Société paie pour les différents Compartiments une commission de gestion annuelle (la « **Commission de gestion annuelle** »), mensuelle à terme échu et cumulée quotidiennement, calculée sur la base des actifs nets quotidiens moyens de chaque Compartiment (avant déduction de la Commission de gestion annuelle et de la Commission de la Société de gestion) aux taux annuels actuels indiqués ci-dessous. La Société est en droit de verser une Commission de gestion annuelle s'élevant au maximum à 2 % par an des actifs nets de chaque Compartiment. La présente Commission de gestion annuelle est utilisée pour rémunérer le Gestionnaire d'investissement, les Gestionnaires d'investissement délégués, le Distributeur, tout sous-distributeur désigné et toute rétrocession sur les Catégories d'Actions indiquées, le cas échéant. **Un préavis d'au moins trois (3) mois, ou toute période inférieure autorisée ou prévue par les lois et les exigences réglementaires applicables, sera donné à tous les Actionnaires en cas de toute augmentation de la Commission de gestion annuelle par rapport à son niveau actuel déclaré.**

En outre, la Société remboursera à la Société de gestion les commissions et frais payés par la Société de gestion à l'Administration centrale pour le compte de la Société. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces montants (tels que décrits plus en détail ci-dessous) s'imputeront sur la Commission de la Société de gestion et la Commission de gestion annuelle.

Lorsqu'un Compartiment investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou OPC, le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il investit sera de 3,0 % par an des actifs concernés.

La Commission de gestion annuelle standard pour chaque Classe est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Nom du Compartiment	Commission de gestion annuelle									
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe J	Classe K	Classe S	Classe T	Classe Y	Classe Z
Aberdeen Standard SICAV II - Global Equities Fund	1,40 % par an	0,75 % par an	à déterminer*	0,70 % par an	à déterminer*	0 %				
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) China Equities Fund	1,80 % par an	0,95 % par an	à déterminer*	0,90 % par an	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer	0 %
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Japanese Equities Fund	1,40 % par an	0,75 % par an	à déterminer*	0,70 % par an	à déterminer*	0 %				
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) European Equities Fund	1,40 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0,70 % par an	à déterminer*	0 %				
Aberdeen Standard SICAV II - Global REIT Focus Fund	1,60 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0,85 % par an	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer	0 %
Aberdeen Standard SICAV II - European Smaller Companies Fund	1,80 % par an	0,95 % par an	à déterminer*	0,90 % par an	à déterminer*	0 %				
Aberdeen Standard SICAV II - European Focused Equity Fund	1,30 % par an	0,75 % par an	à déterminer*	0,75 % par an	à déterminer*	0 %				
Aberdeen Standard SICAV II - Emerging Markets Focused Equity Fund	1,80 % par an	0,95 % par an	à déterminer*	0,90 % par an	à déterminer*	0 %				
Aberdeen Standard SICAV II - Global Focused Equity Fund	1,70 % par an	0,95 % par an	à déterminer*	0,90 % par an	à déterminer*	0,60 % par an	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	0 %
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Global	1,00 % par an	0,55 % par an	à déterminer*	0,50 % par an	à déterminer*	0 %				

Nom du Compartiment	Commission de gestion annuelle									
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe J	Classe K	Classe S	Classe T	Classe Y	Classe Z
Government Bond Fund										
Aberdeen Standard SICAV II - Global Inflation-Linked Government Bond Fund	1,00 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0,50 % par an	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	0 %
Aberdeen Standard SICAV II - Euro Corporate Bond Fund	1,00 % par an	0,45 % par an	0,80 % par an	0,50 % par an	0,23 % par an	0,18 % par an	à déterminer*	0,31 % par an	à déterminer*	0 %
Aberdeen Standard SICAV II - Euro Government All Stocks Fund	1,35 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0,50 % par an	à déterminer* à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	0 %
Aberdeen Standard SICAV II - Emerging Market Government Bond Fund	1,40 % par an	0,70 % par an	à déterminer*	0,65 % par an	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	0 %
Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Emerging Market Local Currency Debt Fund	1,40 % par an	0,70 % par an	à déterminer*	0,65 % par an	à déterminer*	0,45 % par an	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	0 %
Aberdeen Standard SICAV II - Global High Yield Bond Fund	1,35 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0,60 % par an	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	0 %
Aberdeen Standard SICAV II - Global Corporate Bond Fund	1,00 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0,50 % par an	0,30 % par an	à déterminer*	0,30 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0 %
Aberdeen Standard SICAV II - Euro Corporate Bond Sustainable and Responsible Investment Fund	1,10 % par an	0,60 % par an	à déterminer*	0,55 % par an	à déterminer*	0,18 % par an	à déterminer*	0,31 % par an	à déterminer*	0 %
Aberdeen Standard SICAV	1,00 % par an	0,45 % par an	à déterminer*	0,40 % par an	à déterminer*	0,35 % par an	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	0 %

Nom du Compartiment	Commission de gestion annuelle									
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe J	Classe K	Classe S	Classe T	Classe Y	Classe Z
II - Total Return Credit Fund										
Aberdeen Standard SICAV II - Global Absolute Return Strategies Fund	1,60 % par an	0,90 % par an	à déterminer*	0,85 % par an	à déterminer*	0 %				
Aberdeen Standard SICAV II - Global Focused Strategies Fund	2,00 % par an	1,25 % par an	à déterminer*	1,2 % par an	à déterminer*	1,00 % par an	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	0 %
Aberdeen Standard SICAV II - Absolute Return Global Bond Strategies Fund	1,25 % par an	0,65 % par an	à déterminer*	0,60 % par an	à déterminer*	0 %				
Aberdeen Standard SICAV II - Dynamic Multi Asset Income Fund	0,70 % par an	s/o	s/o	0,35 % par an	s/o	0,25 % par an	s/o	à déterminer*	s/o	0 %
Aberdeen Standard SICAV II – Multi Asset Climate Opportunities Fund	1,00 % par an	0,55 % par an	s/o	0,50 % par an	s/o	0,30 % par an	s/o	à déterminer*	s/o	0 %
Aberdeen Standard SICAV II – Responsible Global Asset Strategies Fund	1,35 % par an	0,75 % par an	s/o	0,70 % p.a.	s/o	0,60 % par an	s/o	à déterminer*	s/o	0 %

* La Commission de gestion annuelle sera déterminée à l’occasion du lancement des Classes d’Actions. Veuillez vous reporter à la section Frais des DICI concernés et, dans ce cas, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Les frais, imposés directement ou indirectement à la Société au titre de chaque Compartiment, comprennent :

- tous les impôts prélevés sur les actifs et les revenus de la Société (notamment, mais sans s’y limiter, la « taxe d’abonnement », les impôts sur les plus-values, les retenues à la source et tous droits de timbre ou taxes de transfert payables, y compris les impôts sur les transactions financières) ;
- les honoraires pour les services juridiques et d’audit ;
- les jetons de présence - l’assemblée générale des Actionnaires peut accorder au Conseil d’administration, une somme fixe annuelle en rémunération des administrateurs pour leurs services rendus (qui sera divisée parmi le Conseil d’administration à sa discrétion), et ce montant est considéré

comme une charge générale de la Société. Le Conseil d'administration peut également être remboursé de toutes dépenses raisonnables engagées pour le compte de la Société. La rémunération du président ou du secrétaire du Conseil d'administration, ainsi que celle des directeurs généraux et des dirigeants de la Société seront fixées par le Conseil d'administration ;

- les coûts de toute cotation proposée et de la gestion de ces cotations ;
- les commissions du Dépositaire et les frais et commissions de transaction habituels facturés par le Dépositaire et ses agents (y compris les paiements et reçus gratuits et tous les débours raisonnables, c'est-à-dire les droits de timbre, les frais d'enregistrement, les frais de certificat d'actions provisoire, les frais de transport spéciaux, etc.) ; La commission de dépositaire est calculée à un taux déterminé par le territoire ou le pays dans lequel les actifs du Compartiment sont détenus. Actuellement, le taux le plus bas est de 0,0025 % et le taux le plus élevé est de 0,50 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné chaque année ;
- les commissions et frais payables à l'Administration centrale seront à des taux commerciaux convenus entre les parties. Le taux le plus élevé pouvant être facturé par Compartiment est de 0,35 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné chaque année ;
- les frais et commissions de courtage habituels facturés par les banques et les courtiers pour les opérations sur titres et les opérations similaires ;
- les coûts des mesures extraordinaires prises dans l'intérêt des Actionnaires (notamment, mais sans s'y limiter, l'organisation d'avis d'experts et le traitement de procédures judiciaires) ;
- les frais d'enregistrement et autres frais payables aux autorités gouvernementales et de surveillance de toute juridiction concernée ;
- les frais et coûts payables à tout représentant permanent dans les lieux d'enregistrement de la Société ou de tout Compartiment ;
- les frais d'assurance (mais pas au-delà de la partie de la police d'assurance générale, le cas échéant, gérée par le groupe de sociétés Standard Life Aberdeen imputable à la Société) et les intérêts, qui seront supportés par la Société.

La répartition des frais et dépenses à supporter par la Société sera effectuée au prorata des actifs nets de chaque Compartiment ou sur une base par Compartiment ou une combinaison des deux méthodes conformément aux statuts de la Société. En ce qui concerne les Catégories d'Actions couvertes, les coûts liés aux opérations de couverture, le cas échéant, seront affectés à la Catégorie concernée.

Les frais de constitution de la Société et de chacun des Compartiments (y compris les nouveaux Compartiments) ont été supportés par le groupe de sociétés Standard Life Aberdeen.

Rachat d'Actions

Les Actions de toute Classe et/ou Catégorie peuvent être rachetées en tout ou en partie (sous réserve de l'obligation de détention minimale telle que mentionnée à la section intitulée « *Limites de rachat* ») n'importe quel Jour de transaction au prix de rachat (le « **Prix de rachat** ») sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée ledit Jour de transaction.

Au règlement du Prix de rachat, les Actions correspondantes seront annulées immédiatement dans le registre des Actions de la Société. Tous les impôts, commissions et autres frais encourus dans les pays respectifs, dans lesquels les Actions sont vendues, seront facturés. Chaque Compartiment doit à tout moment maintenir une liquidité suffisante pour permettre la satisfaction de toute demande de rachat d'Actions.

Procédure de rachat

Les Actionnaires souhaitant faire racheter tout ou partie de leurs Actions par la Société peuvent en faire la demande par fax ou par courrier à l'Administration centrale, au Distributeur ou à un sous-distributeur désigné.

La demande de rachat d'Actions doit comprendre :

- (a) soit (i) le montant monétaire que l'Actionnaire souhaite racheter, soit (ii) le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite racheter ; et
- (b) le code ISIN de la Classe et/ou de la Catégorie et des Compartiments dans lesquels ces Actions doivent être rachetées.

De plus, la demande de rachat doit inclure les coordonnées personnelles de l'Actionnaire, ainsi que son Numéro de compte. Le fait de ne pas fournir ces informations peut entraîner un retard dans la demande de rachat dû aux vérifications nécessaires.

Sous réserve des dispositions décrites ci-dessous à la section « *Suspension temporaire du rachat* », les demandes de rachat seront considérées comme exécutoires et irrévocables par la Société et devront être dûment signées par tous les Actionnaires inscrits au registre, sauf dans le cas d'Actionnaires enregistrés conjointement où une procuration acceptable a été fournie à la Société.

Les demandes de rachat de tout Compartiment reçues par l'Administration centrale, le Distributeur ou un sous-distributeur désigné, un Jour de transaction quelconque, avant l'heure limite de rachat du Compartiment concerné, soit 13 h 00 (heure du Luxembourg) (l'« **Heure limite de rachat du Compartiment** »), seront traitées le même jour en utilisant la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée ledit Jour de transaction, sur la base des derniers cours disponibles à 13 h 00 (heure de Luxembourg) (tel que décrit à l'Annexe C).

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Distributeur ou un sous-distributeur désigné sera en droit de soumettre des instructions à l'Administration centrale dans un délai raisonnable à compter de l'Heure limite de rachat du Compartiment, du moment que les instructions initiales de l'investisseur ont été reçues avant l'Heure limite de rachat du Compartiment. Le Distributeur, ou un sous-distributeur désigné, ne sont pas autorisés à conserver les ordres de rachat reçus pour bénéficier personnellement d'un changement de cours. Les Actionnaires sont informés qu'ils peuvent ne pas être en mesure de racheter des Actions par l'intermédiaire du Distributeur ou d'un sous-distributeur désigné les jours où le Distributeur ou ledit sous-distributeur désigné ne travaille pas.

Toute demande de rachat reçue par l'Administration centrale, le Distributeur ou un sous-distributeur désigné après l'Heure limite de rachat du Compartiment pour un Jour de transaction quelconque, ou tout jour qui n'est pas un Jour de transaction, sera traitée le Jour de transaction suivant sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée ledit Jour de transaction.

Un avis de confirmation est envoyé par courrier ordinaire à l'Actionnaire pour indiquer le produit du rachat échu dès que possible après la détermination du Prix de rachat des Actions rachetées. Les Actionnaires doivent vérifier cette confirmation pour s'assurer que la transaction a été enregistrée avec exactitude. Dans le calcul du produit du rachat, la Société arrondit à trois (3) décimales, la Société étant en droit de recevoir l'ajustement.

Le Prix de rachat des Actions d'un Compartiment peut être supérieur ou inférieur au Prix de souscription payé par l'Actionnaire en fonction de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment au moment du rachat.

Le paiement de toutes les Classes d'Actions rachetées dans un Compartiment, sauf en ce qui concerne les Actions de Classe Y et de Classe Z, sera effectué au plus tard trois (3) jours ouvrables après le Jour de transaction concerné (sauf pour les Actions de Classe D^A, CAD du Aberdeen Standard SICAV II - Global Absolute Return Strategies Fund, pour lesquelles le paiement sera effectué au plus tard deux (2) jours ouvrables après le Jour de transaction concerné) et le paiement des Actions des Classes Y et Z rachetées dans tout Compartiment sera effectué au plus tard deux (2) jours ouvrables après le Jour de transaction concerné (sauf pour les Actions de Classe Z du Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Japanese Equities Fund, pour lesquelles le paiement sera effectué au plus tard quatre (4) jours ouvrables après le Jour de transaction concerné), sauf en cas contraintes légales, telles que le contrôle des changes ou les restrictions sur les mouvements de capitaux, ou d'autres circonstances indépendantes du contrôle du Dépositaire, qui empêchent le transfert du montant du rachat dans le pays dans lequel la demande de rachat a été présentée. Le cas échéant, l'Administration centrale organisera la transaction dans la devise requise pour la conversion des montants de rachat de la Devise de référence ou de la Devise de la Classe du Compartiment, de la Classe ou de la Catégorie concerné(e), selon le cas, dans la devise de rachat concernée. Cette opération de change sera effectuée auprès du Dépositaire, du Distributeur ou d'un sous-distributeur désigné aux frais de l'Actionnaire concerné.

En cas de volume excessif de demandes de rachat, la Société peut décider de retarder l'exécution de ces demandes jusqu'à ce que les actifs correspondants de la Société aient été vendus sans délai inutile.

La Société peut, à son entière discrétion mais avec l'accord de l'Actionnaire, décider de payer le prix de rachat à tout Actionnaire en nature en allouant à cet Actionnaire les investissements provenant du pool d'actifs mis en place dans le cadre de ces Classes d'Actions d'une valeur égale au Jour de transaction au cours duquel le prix de rachat est calculé, à la valeur des Actions à racheter. La nature et le type d'actifs à transférer dans un tel cas seront déterminés sur une base juste et raisonnable et sans porter préjudice aux intérêts des autres Actionnaires de la Classe d'Actions concernée, et l'évaluation utilisée est confirmée par un rapport spécial du vérificateur, si la loi ou la réglementation l'exige. Le coût de ce transfert sera à la charge du cessionnaire.

Limites de rachat

La Société n'est pas tenue de se conformer à une demande de rachat d'Actions (i) si elle concerne des Actions dont la valeur est inférieure à la moitié de la participation minimum actuelle dans un Compartiment, telle que détaillée dans le tableau figurant à la section intitulée « *Souscription d'Actions* » ; ou (ii) si, après le rachat, l'Actionnaire conservait un solde d'Actions d'une valeur inférieure à la participation minimum actuelle dans un Compartiment, comme détaillé à la section intitulée « *Souscription d'Actions* », auquel cas la Société peut décider que cette demande soit traitée comme une demande de rachat pour le solde total des Actions détenues par l'Actionnaire dans ce Compartiment.

Les demandes de rachat d'un Jour de transaction quelconque, qui, individuellement ou lorsqu'elles sont cumulées avec d'autres demandes ainsi reçues, représentent plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment, peuvent être soumises à des procédures supplémentaires énoncées à la section intitulée « *Procédures de rachat et de conversion représentant 10 % ou plus de tout Compartiment* ».

Suspension temporaire du rachat

Le droit de tout Actionnaire d'exiger le rachat de ses Actions de la Société sera suspendu pendant toute période durant laquelle la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe et/ou de la Catégorie concernée est suspendue par la Société conformément aux pouvoirs décrits à la section intitulée « *Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire* » de l'Annexe C. Un avis de période de suspension sera donné à tout Actionnaire qui soumettra des Actions au rachat. Le retrait d'une demande de rachat ne sera effectif que si l'Administration centrale reçoit une notification écrite avant la fin de la période de suspension, à défaut de quoi les Actions en question seront rachetées le premier Jour de transaction suivant la fin de la période de suspension sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée ledit Jour de transaction.

Rachat obligatoire

Si la Société découvre à tout moment que les Actions sont détenues par une Personne non autorisée, seule ou conjointement avec toute autre personne, directement ou indirectement, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion et sans responsabilité, procéder au rachat forcé des Actions au Prix de rachat tel que décrit ci-dessus après avoir donné un préavis d'au moins dix (10) jours, et à l'exécution du rachat, la Personne non autorisée cessera d'être le propriétaire de ces Actions. La Société peut exiger de tout Actionnaire qu'il lui fournisse toutes les informations qu'il juge nécessaires pour déterminer si ledit propriétaire d'Actions est ou sera une Personne non autorisée.

Conversion d'Actions en Actions d'un autre Compartiment

Les conversions d'Actions entre Classes et/ou entre Catégories ne sont pas possibles sans le consentement du Conseil d'administration.

Au sein d'une Classe et/ou d'une Catégorie donnée, les Actionnaires peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions d'un Compartiment en Actions d'un ou de plusieurs Compartiments sans supporter de frais de conversion (sauf tel que décrit ci-dessous) sur demande écrite ou par fax à l'Administration centrale, au Distributeur ou à un sous-distributeur désigné, indiquant quelles Actions doivent être converties dans quels Compartiments.

La demande de conversion doit comprendre soit le montant monétaire que l'Actionnaire souhaite convertir, soit le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite convertir. De plus, la demande de conversion doit inclure les coordonnées personnelles de l'Actionnaire, ainsi que son Numéro de compte.

La demande de conversion doit être dûment signée par l'Actionnaire inscrit, sauf dans le cas d'Actionnaires co-enregistrés où une procuration acceptable a été fournie à la Société.

Le fait de ne pas fournir ces informations peut entraîner un retard dans la demande de conversion.

La conversion d'un Compartiment donné (le « **Compartiment d'origine** ») vers un autre Compartiment (le « **Nouveau Compartiment** ») peut engendrer une commission (la « **Commission de péréquation** ») équivalente à la différence entre le pourcentage de Commission d'émission appliqué à la souscription au Compartiment d'origine et le pourcentage de Commission d'émission applicable au nouveau Compartiment, à moins que l'Actionnaire ne puisse démontrer que cette Commission de péréquation a déjà été payée du fait de conversions antérieures. Cette Commission de péréquation sera, le cas échéant, déduite du montant à investir dans le Nouveau Compartiment en faveur du Distributeur ou d'un sous-distributeur désigné.

Les Actionnaires doivent noter que si une demande de conversion porte sur une conversion partielle d'une participation existante d'Actions et que le solde restant dans la participation existante est inférieur à l'exigence minimale telle que détaillée dans la section intitulée « *Limites de rachat* », la Société n'est pas tenue de se conformer à cette demande de conversion.

Les demandes de conversion entre Compartiments reçues par l'Administration centrale, le Distributeur ou un sous-distributeur désigné un Jour de transaction quelconque avant l'heure limite de conversion du Compartiment concerné, soit 13 h 00 (heure du Luxembourg) (l'« **Heure limite de conversion du Compartiment** »), seront traitées le même jour en utilisant la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée ledit Jour de transaction, sur la base des derniers cours disponibles à 13 h 00 (heure de Luxembourg) (tel que décrit à l'Annexe C).

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Distributeur ou un sous-distributeur désigné sera en droit de soumettre des instructions à l'Administration centrale dans un délai raisonnable à compter de l'Heure limite de conversion du Compartiment, du moment que les instructions initiales de l'investisseur ont été reçues avant l'Heure limite de conversion du Compartiment. Les Actionnaires sont informés qu'ils peuvent ne pas être en mesure de convertir des Actions par l'intermédiaire du Distributeur ou d'un sous-distributeur désigné les jours où le Distributeur ou ledit sous-distributeur désigné ne travaille pas.

Toute demande de conversion reçue par l'Administration centrale, le Distributeur ou un sous-distributeur désigné après l'Heure limite de conversion du Compartiment pour un Jour de transaction quelconque, ou tout jour qui n'est pas un Jour de transaction, sera traitée le Jour de transaction suivant sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée ledit Jour de transaction.

Les demandes de conversion d'un Jour de transaction quelconque, qui, individuellement ou lorsqu'elles sont cumulées avec d'autres demandes ainsi reçues, représentent plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment, peuvent être soumises à des procédures supplémentaires énoncées à la section intitulée « *Procédures de rachat et de conversion représentant 10 % ou plus de tout Compartiment* ».

Le taux auquel tout ou partie des Actions d'un Compartiment d'origine sont converties en Actions d'un Nouveau Compartiment est déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C \times D) \times (1 - E)}{F}$$

où :

A correspond au nombre d'Actions à attribuer dans le Nouveau Compartiment ;

B est le nombre d'Actions du Compartiment d'origine à convertir ;

C est la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe et/ou Catégorie concernée du Compartiment d'origine déterminée le Jour de transaction concerné ;

- D est le taux de change réel du jour concerné par rapport à la Devise de référence du Compartiment d'origine ou de la Devise de la Classe, selon le cas, et de la Devise de référence du Nouveau Compartiment ou de la Devise de la Classe, selon le cas, et est égal à 1 en ce qui concerne les conversions entre Compartiments, Classes ou Catégories, selon le cas, libellées dans la même Devise de référence ou la même Devise de classe, selon le cas ;
- E est le pourcentage de la Commission de péréquation (le cas échéant) payable par Action ; et
- F est la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe et/ou Catégorie concernée du Nouveau Compartiment déterminée le Jour de transaction concerné, majorée des taxes, commissions ou autres frais éventuels.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut appliquer une commission de conversion ne dépassant pas 0,5 % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe et/ou de la Catégorie du Compartiment d'origine à convertir, au profit du Compartiment d'origine. Cette commission sera automatiquement déduite lorsque le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment sera calculé.

À la suite de cette conversion d'Actions, la Société indiquera à l'Actionnaire concerné le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment obtenues par conversion, ainsi que le prix de ces Actions. Des fractions d'Actions du Nouveau Compartiment seront émises à trois (3) décimales, la Société étant en droit de recevoir l'ajustement.

Procédures de rachat et de conversion représentant 10 % ou plus de tout Compartiment

Si une demande de rachat ou de conversion est reçue au cours d'un Jour de transaction quelconque qui, individuellement ou lorsqu'elle est cumulée avec d'autres demandes ainsi reçues, représente plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment, la Société se réserve le droit, à son entière discrétion et sans responsabilité (et de l'avis raisonnable du Conseil d'administration que cela est dans l'intérêt des Actionnaires restants), de réduire au prorata chaque demande pour ledit Jour de transaction de sorte qu'au plus 10 % des actifs nets du Compartiment concerné soit racheté ou converti ledit Jour de transaction.

Dans la mesure où une demande de rachat ou de conversion n'a pas pleinement effet ce Jour de transaction en vertu de l'exercice par la Société de son droit de répartir les demandes au prorata, le solde non satisfait d'une demande sera traité comme si une demande supplémentaire avait été faite par l'Actionnaire en question le Jour de transaction suivant et, si nécessaire, les Jours de transaction suivants, jusqu'à ce que cette demande ait été entièrement satisfaite.

S'agissant de toute demande reçue au cours de ce Jour de transaction, dans la mesure où des demandes ultérieures sont reçues au cours des Jours de transaction suivants, ces demandes ultérieures seront reportées par ordre de priorité pour satisfaire aux demandes relatives à ce premier Jour de transaction, mais sous réserve de cela, seront traitées comme indiqué ci-dessus.

Late Trading et Market Timing

Late Trading

La Société de gestion détermine le prix des Actions de la Société sur une base à terme. Cela signifie qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance la Valeur Nette d'Inventaire par Action à laquelle les Actions seront achetées ou vendues (hors frais de vente). Les demandes de souscription doivent être reçues et ne seront acceptées que conformément aux dispositions de la section intitulée « *Souscription d'Actions* ».

Market Timing

Le « Market Timing » désigne une méthode d'arbitrage selon laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des Actions dans un court laps de temps, en tirant parti des décalages horaires et/ou des imperfections ou déficiences dans la méthode de détermination des valeurs nettes d'inventaire des Compartiments.

Des opportunités se présentent pour le Market Timer soit si les valeurs nettes d'inventaire des Compartiments sont calculées sur la base de prix de marché qui ne sont plus à jour (prix périmés), soit si la Société de gestion calcule déjà les Valeurs Nettes d'Inventaire des Compartiments alors qu'il est encore possible d'émettre des

ordres. Le Market Timing peut, dans certaines circonstances, entraîner une dilution de la valeur des participations des Actionnaires dans un Compartiment.

La Société de gestion surveillera les transactions des Actionnaires et se réserve le droit de suspendre, d'annuler ou de rejeter toute instruction de souscription et/ou de conversion si elle sait ou si elle a des raisons de croire qu'un Actionnaire a recours à des techniques de Market Timing.

En outre, la Société de gestion veillera, par le biais des accords contractuels pertinents avec le Distributeur et les sous-distributeurs, à ce que le Distributeur et les sous-distributeurs s'engagent à ne pas autoriser les transactions sur les Actions dont ils savent ou ont raison de croire qu'elles sont sujettes à des pratiques de Market Timing.

Fiscalité

Les informations présentées ci-dessous sont fondées sur la législation et les pratiques administratives du Luxembourg à la date du présent Prospectus et peuvent être sujettes à modification.

La Société

À la date du présent Prospectus, en vertu de la législation et des pratiques administratives en vigueur au Luxembourg, ni une SICAV luxembourgeoise ni aucun de ses compartiments ne sont redevables d'un impôt sur le revenu des sociétés, d'un impôt commercial communal et d'un impôt sur la fortune nette au Luxembourg. Une SICAV luxembourgeoise soumise à la Loi sur les OPC (ou chaque compartiment dans le cas d'une SICAV à compartiments multiples) est toutefois soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an calculée sur ses actifs nets. Cet impôt est payable trimestriellement sur la base de la valeur des actifs totaux de cette SICAV (ou de ce compartiment) à la fin du trimestre civil concerné.

Toutefois, sous réserve de conformité aux conditions de l'article 174 de la Loi sur les OPC, ce taux peut être réduit à 0,01 % (i) pour les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples, ainsi que pour les classes individuelles de titres émis au sein d'un OPC ou d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, pourvu que les titres de ces compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels (tel que ce terme est interprété par l'autorité de surveillance et toute loi et réglementation alors en vigueur au Luxembourg) (ii) pour les organismes dont le rôle exclusif est d'investir dans des dépôts auprès d'établissements de crédit ou (iii) les organismes dont le rôle exclusif est d'investir dans des instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit tels que définis par l'arrêté grand-ducal du 14 avril 2003.

La valeur des actifs représentés par des parts et actions détenues dans d'autres organismes de placement collectif est toutefois exonérée de la taxe d'abonnement si ces parts ou ces actions ont déjà été imposés à cet égard. Aucun autre droit de timbre ou autre impôt n'est dû au Luxembourg sur l'émission d'actions par une SICAV luxembourgeoise.

Par ailleurs, l'article 175 de la Loi sur les OPC prévoit une exonération de la taxe d'abonnement. Par exemple, la Société bénéficierait de l'exonération fiscale annuelle si (i) ses titres étaient cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public et (ii) à condition que son rôle exclusif était de répliquer les performances d'un ou plusieurs indices. Si plusieurs classes de titres existent au sein de la Société ou de ses Compartiments, l'exemption ne s'applique qu'aux classes répondant à la condition (i).

Une taxe d'enregistrement fixe de 75 EUR est due sur les modifications des statuts de la Société.

La taxe d'abonnement annuelle est calculée et payable à la fin de chaque trimestre comme indiqué ci-dessous.

Compartiments	Classe d'Actions	Taxe d'abonnement
Compartiments d'actions	Classes A, B, C, J et Y.	0,05 % par an des actifs nets totaux de la Classe
	Classes D, K, S et Z	0,01 % par an des actifs nets totaux de la Classe
Compartiments obligataires	Classes A, B, C, J, T et Y.	0,05 % par an des actifs nets totaux de la Classe

	Classes D, K, S et Z	0,01 % par an des actifs nets totaux de la Classe
Compartiments à rendement absolu	Classes A, B, C, J et Y.	0,05 % par an des actifs nets totaux de la Classe
	Classes D, K, S et Z.	0,01 % par an des actifs nets totaux de la Classe
Compartiments multi-actifs	Classe A	0,05 % par an des actifs nets totaux de la Classe
	Classes D, K et Z.	0,01 % par an des actifs nets totaux de la Classe

Les revenus d'investissement provenant de dividendes et d'intérêts reçus par la Société peuvent être soumis à des retenues à la source à des taux variables. Ces retenues à la source ne sont généralement pas récupérables.

Les Compartiments peuvent également être soumis à certains autres impôts étrangers sur l'achat, la vente, le transfert ou toute autre opération financière impliquant des investissements, y compris (sans s'y limiter) les impôts sur les plus-values, les droits de timbre ou autres taxes de transfert, y compris les taxes sur les transactions financières.

Certains États membres de l'UE ont mis en place des régimes de taxe sur les transactions financières et d'autres ont proposé d'introduire à l'avenir une taxe sur les transactions financières plus élargie.

Actionnaires

À la date du présent Prospectus, les Actionnaires ne sont soumis à aucun impôt sur les plus-values, impôt sur le revenu, impôt sur les transferts ou retenue à la source au Luxembourg relativement à la détention, la vente, l'achat ou le rachat d'actions de la Société (les exceptions peuvent s'appliquer principalement aux Actionnaires domiciliés, résidents, ayant un établissement permanent, un représentant permanent ou une base d'opération fixe au Luxembourg).

Norme commune de déclaration (NCD)

Tout terme en majuscule dans cette section doit avoir la signification prévue par la Loi NCD.

L'Organisation de coopération et de développement économiques a élaboré une nouvelle norme mondiale en matière d'échange automatique d'informations financières entre les autorités fiscales (la NCD). Le Luxembourg est une juridiction signataire de la NCD et a l'intention de procéder à son premier échange d'informations avec les autorités fiscales d'autres juridictions signataires en septembre 2017, en ce qui concerne les informations financières comptables, recueillies au titre de l'exercice 2016. La NCD a été mise en œuvre au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et transpose la Directive européenne 2014/107/UE (la « **Loi NCD** »).

La Loi NCD exige des Institutions financières luxembourgeoises déclarantes qu'elles procèdent à une diligence raisonnable et obtiennent (entre autres) la confirmation de la résidence fiscale, du numéro d'identification fiscale et de la classification NCD des Actionnaires. En vertu de la Loi NCD, les Institutions financières luxembourgeoises sont tenues de communiquer annuellement à l'Autorité fiscale luxembourgeoise certaines informations sur les comptes financiers des actionnaires et (dans certains cas) des Personnes détenant le contrôle qui sont résidentes fiscales dans une Juridiction soumise à la déclaration NCD afin que le Luxembourg puisse échanger ces informations automatiquement avec la juridiction concernée. Les informations devant être communiquées pour chaque personne soumise à la déclaration comprennent (liste non exhaustive) le nom, l'adresse, la résidence fiscale (les résidences fiscales), le(s) numéro(s) d'identification fiscal(fiscaux), les informations de compte telles que les soldes de compte, les revenus et les produits bruts et, dans le cas des personnes physiques, la date et le lieu de naissance. La Société, en tant qu'Institution financière luxembourgeoise, est soumise à la Loi NCD. En outre, les Actionnaires ont autorisé la Société à partager ces informations avec l'autorité fiscale compétente. Il est prévu que la Société se conformera pleinement aux réglementations NCD.

Conformément à la Loi NCD et aux règles de protection des données du Luxembourg, chaque personne concernée sera informée du traitement de ses données à caractère personnel avant que l'Institution financière luxembourgeoise déclarante ne traite les données. Si la personne physique est qualifiée de Personne soumise à la déclaration dans le contexte susmentionné, la Société l'en informera conformément à la loi luxembourgeoise sur la protection des données.

Les investisseurs sont invités à contacter leurs propres conseillers fiscaux concernant l'application de la NCD à leur situation particulière et leur investissement dans la Société.

Loi allemande sur la fiscalité des investissements

Les informations suivantes sont un résumé du traitement fiscal anticipé en République fédérale d'Allemagne (« Allemagne »). Ces informations sont basées sur la loi adoptée en Allemagne à la date du Prospectus, sont sujettes à modifications et ne sont pas exhaustives. Ce résumé s'applique uniquement aux personnes résidant fiscalement en Allemagne.

En cas de doute sur votre situation ou si vous êtes assujéti à l'impôt dans une juridiction autre que l'Allemagne, veuillez consulter votre conseiller professionnel.

Plus de 50 % de la valeur totale des actifs des Compartiments suivants seront investis en permanence dans des Instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis à la section 2, paragraphe 8 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et détaillés à l'Annexe A du présent Prospectus) :

- Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) China Equities Fund ;
- Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) European Equities Fund ;
- Aberdeen Standard SICAV II - European Focused Equity Fund ;
- Aberdeen Standard SICAV II - European Smaller Companies Fund ;
- Aberdeen Standard SICAV II - Emerging Markets Focused Equity Fund ;
- Aberdeen Standard SICAV II - Global Equities Fund ;
- Aberdeen Standard SICAV II - Global Focused Equity Fund ; et
- Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Japanese Equities Fund.

À compter du 1er janvier 2018, en vertu des dispositions relatives à l'exonération fiscale dite partielle (*Teilfreistellung*),

- 30 % du revenu d'un investisseur privé résident fiscal allemand (c'est-à-dire détenant la participation dans le fonds en tant qu'actifs privés aux fins fiscales (*steuerliches Privatvermögen*)) résultant d'un investissement dans un fonds qualifié de fonds d'actions (*Aktienfonds*) tel que défini à la section 2, paragraphe 6 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuertz*) en vigueur à partir du 1er janvier 2018 (« Loi allemande sur la fiscalité des investissements ») sont exonérés de l'impôt sur le revenu allemand (et de la surtaxe de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt ecclésiastique) ; et
- 15 % du revenu d'un investisseur privé résident fiscal allemand qui résulte d'un investissement dans un fonds qualifié de fonds mixte (*Mischfonds*) tel que défini à la section 2, paragraphe 7 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements sont exonérés de l'impôt sur le revenu allemand (et de la surtaxe de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt ecclésiastique).

Un fonds est un fonds d'actions (ou un fonds mixte) si :

- il est précisé dans ses directives d'investissement qu'il investira en permanence plus de 50 % (ou 25 %) de la valeur totale de ses actifs dans certains Instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis à la section 2, paragraphe 8, de la loi allemande sur la fiscalité des investissements et indiqués à l'Annexe A du présent Prospectus) ou si un investisseur prouve individuellement, vis-à-vis de l'administration fiscale compétente, que la limite correspondante a été atteinte tout au long de l'année civile pour laquelle l'exemption partielle d'impôt est demandée ; et
- si cette exigence est constamment respectée au cours de cette année civile.

Des règles similaires (bien qu'avec des taux d'exonération partielle d'impôt différents) s'appliquent aux revenus générés par les investisseurs professionnels allemands (c'est-à-dire en détenant la participation dans le fonds en tant qu'actifs commerciaux à des fins fiscales (*steuerliches Betriebsvermögen*)) et par les sociétés résidentes fiscales allemandes à partir de leur investissement dans un fonds d'actions ou un fonds mixte, sous réserve de certaines exemptions, et une partie correspondante des dépenses qu'elles n'engagent n'est pas exonérée d'impôt.

Certains Compartiments (voir la liste ci-dessus) investiront en permanence plus de 50 % ou 25 % de la valeur totale de leurs actifs dans des Instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis à la section 2, paragraphe 8, de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et indiqués à l'Annexe A du présent Prospectus).

Toutefois, cela dépendra d'un certain nombre de facteurs – dont certains sont indépendants du contrôle du gestionnaire de fonds – que ce pourcentage minimum soit atteint ou non en permanence – et, par conséquent, si les règles relatives à l'exemption partielle s'appliquent aux investisseurs résidents fiscaux allemands ou non – quelle que soit l'année civile, notamment la définition des participations éligibles et l'interprétation d'autres dispositions légales par les autorités fiscales allemandes et les tribunaux fiscaux allemands, la façon dont les instruments dans lesquels le Compartiment concerné investit sont classés (par l'émetteur et/ou les fournisseurs de données respectifs) et sur la valeur (prix de marché) des instruments détenus par le Compartiment concerné.

Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée que les Compartiments mentionnés ci-dessus seront éligibles en vertu des règles de l'exemption partielle.

Fiscalité du Royaume-Uni

Les informations suivantes sont un résumé du traitement fiscal anticipé au Royaume-Uni (« RU »). Ces informations sont basées sur la loi promulguée au Royaume-Uni à la date du Prospectus, sont sujettes à modifications et ne sont pas exhaustives. Le résumé s'applique uniquement aux personnes qui détiennent leurs actions en tant qu'investissement et qui sont résidentes fiscales du Royaume-Uni.

En cas de doute sur votre position ou si vous êtes assujéti à l'impôt dans une juridiction autre que le Royaume-Uni, veuillez consulter votre conseiller professionnel.

La Société

Il est prévu que les affaires de la Société soient gérées de telle sorte que celle-ci ne devienne pas résidente du Royaume-Uni. Étant donné que la Société n'est pas résidente du Royaume-Uni sur le plan fiscal, elle ne devrait pas être assujéti à l'impôt britannique sur les sociétés pour ses revenus et ses plus-values.

Investisseurs du Royaume-Uni

(a) Plus-values (règles relatives aux fonds offshore)

La Société s'engage à respecter les règles relatives aux fonds offshore contenues dans la partie 8 du Taxation (International and Other Provisions) Act de 2010 (« TIOPA ») et de la Offshore Funds (Tax) Regulations de 2009. En vertu de cette législation, toute plus-value découlant de la vente, de la cession ou du rachat d'une action d'un fonds offshore, ou lors de la conversion d'un Compartiment à un autre, détenue par des personnes qui sont résidentes ou résidentes ordinaires du Royaume-Uni à des fins fiscales, sera imposée au moment de la vente, de la cession, du rachat ou de la conversion en tant que plus-value offshore soumise à l'impôt sur le revenu pour les Actionnaires individuels ou à l'impôt sur les sociétés pour les Sociétés actionnaires et ne sera pas imposée en vertu des principes d'imposition des plus-values imposables au Royaume-Uni. Cela ne s'applique toutefois pas aux Classes d'Actions d'un Compartiment qui ont été acceptées par HM Revenue and Customs (« HMRC ») en tant que « fonds déclarant » (ou auparavant une Classe d'Actions d'un Compartiment ayant le statut de distributeur) pendant la période au cours de laquelle les actions ont été détenues.

Afin de pouvoir prétendre au statut de « fonds déclarant », une Classe d'Actions d'un Compartiment doit remplir certaines obligations de déclaration annuelle, notamment l'obligation de déclarer 100 % de ses revenus. Les investisseurs britanniques seront redevables de l'impôt sur l'excédent de leur part de « revenu

déclaré » de la Classe d'Actions du Compartiment et sur toute distribution en espèces reçue de cette Classe d'Actions du Compartiment.

Un certain nombre de Classes d'Actions du Compartiment de la Société ont été certifiées en tant que fonds déclarant. Le revenu à déclarer pour chaque période sera disponible sur le site Internet d'Aberdeen Standard Investment, http://uk.standardlifeinvestments.com/ifa/funds/sicavs/reporting_fund_status.html, pour chaque période de déclaration.

Lorsqu'une Classe d'Actions d'un Compartiment a obtenu le statut de fonds déclarant, les Actionnaires qui sont résidents ou résidents ordinaires du Royaume-Uni sont assujettis à l'impôt sur les plus-values pour les Actionnaires individuels ou à l'impôt sur les plus-values de sociétés pour les Sociétés actionnaires au titre de toute plus-value réalisée sur la cession ou le rachat des Actions ou sur la conversion d'un Compartiment à un autre. Tout gain de ce type peut toutefois être réduit par toute exemption ou allègement disponible.

Pour les personnes physiques résidentes du Royaume-Uni ou les personnes physiques résidentes ordinaires, les plus-values seront soumises à l'impôt à un taux de 10 % lorsque le total des plus-values, ainsi que d'autres revenus imposables, découlant d'un exercice fiscal, ne dépassent pas la fourchette de taux de base. Lorsque les gains en capital, ainsi que d'autres revenus imposables, dépassent la tranche de taux de base, ils sont imposés au taux de 20 %. Les particuliers peuvent éventuellement, selon leurs circonstances, bénéficier d'autres exonérations et allocations (y compris le Montant annuel exonéré qui exempte la première partie des gains pour la plupart des résidents britanniques).

Les détenteurs d'Actions qui sont des personnes morales résidentes fiscales du Royaume-Uni bénéficient d'une allocation d'indexation qui, en termes généraux, augmente le coût de base de l'impôt sur les plus-values d'un actif en fonction de la hausse de l'indice des prix de détail.

(b) Revenus

Les Actionnaires individuels résidant fiscalement au Royaume-Uni sont soumis à l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni au titre des dividendes ou autres distributions de revenus de la Société. Les distributions de dividendes ou d'autres revenus reçues par les Sociétés actionnaires résidant fiscalement au Royaume-Uni sont exonérées de la charge d'impôt.

Les dividendes des particuliers dépassant l'Allocation annuelle de dividende des contribuables sont imposés à hauteur de 7,5 % lorsque les dividendes sont dans la fourchette d'impôt sur le revenu au taux de base, de 32,5 % dans la fourchette d'impôt supérieure et de 38,1 % dans la fourchette de taux supplémentaire.

À cette fin, les dividendes sont considérés comme la tranche supérieure des revenus de l'Actionnaire individuel.

Lorsqu'un Compartiment est principalement investi dans des actifs porteurs d'intérêts, les distributions sont traitées comme des intérêts pour les entreprises et les investisseurs individuels et les intérêts reçus sont assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni sur les intérêts reçus, selon le cas. La charge d'impôt sur le revenu pour les Actionnaires individuels résidents au Royaume-Uni est de 20 % pour les contribuables au taux de base, de 40 % pour les contribuables au taux plus élevé ou de 45 % pour les contribuables au taux supplémentaire sous réserve de l'abattement pour épargne personnelle détaillée ci-dessous.

À compter du 6 avril 2016, l'introduction d'un abattement pour épargne personnelle exonère de l'impôt des contribuables assujettis au taux de base, les premiers 1 000 £ d'intérêts, y compris les montants imposables à titre d'intérêts, reçus ou réputés reçus par des personnes physiques résidentes du Royaume-Uni. Le montant exonéré passe à 500 £ pour les contribuables à taux plus élevé et les contribuables à taux supplémentaires ne reçoivent pas d'abattement.

Lorsqu'une Classe d'Actions d'un Compartiment a obtenu le statut de fonds déclarant, les Actionnaires sont soumis à l'impôt sur l'excédent de leur part du « revenu déclaré » de la Classe d'Actions du Compartiment et sur toute distribution en espèces reçue de cette Classe d'Actions.

Régime de la dette d'entreprise

Le chapitre 3 de la partie 6 du Corporation Tax Act de 2009 (« CTA 2009 ») dispose que, si, à tout moment au cours d'une période comptable, une Société actionnaire, soumise à l'impôt sur les sociétés britanniques, détient une participation dans un fonds offshore au sens de la disposition pertinente de la TIOPA, et que, à un moment donné, ce fonds ne satisfait pas au « test des investissements non admissibles », les intérêts détenus par un tel Actionnaire seront traités pour l'exercice comme s'ils s'agissaient de droits en vertu d'une relation de créancier aux fins des règles relatives à l'imposition de la dette des sociétés contenues dans la partie 5 de la CTA de 2009 (Corporate Debt Regime ou régime de la dette d'entreprise). Un Compartiment ne satisfait pas au « test des investissements non admissibles » si, à tout moment au cours d'une période comptable, les investissements du Compartiment représentent plus de 60 % (en valeur de marché) des investissements admissibles. Les investissements éligibles sont généralement ceux qui génèrent un rendement directement ou indirectement sous forme d'intérêts.

Certains des Compartiments de la Société, en particulier les Compartiments obligataires, seront donc traités aux fins de l'impôt sur les sociétés de façon identique au cadre de Corporate Debt Regime, de sorte que tous les rendements des Actions au titre de la période comptable de chaque société actionnaire britannique (y compris les gains, les bénéfices et les déficits) seront imposés ou exonérés en tant que revenus ou charges sur la base de la « valeur de marché » ou de la « juste valeur » comptable. Par conséquent, une Société actionnaire de la Société peut, selon sa propre situation, être soumise à l'impôt sur les sociétés sur une augmentation non réalisée de la valeur des Actions qu'elle détient (et, de même, obtenir une exonération de l'impôt sur les sociétés en cas de réduction non réalisée de la valeur des Actions qu'elle détient).

Lutte contre l'évasion fiscale

L'attention des personnes physiques résidentes ordinaires du Royaume-Uni aux fins de l'impôt britannique est attirée sur les dispositions du Chapitre 2 de la partie 13 du *UK Income Tax Act 2007* (« ITA »). Ces dispositions visent à empêcher les particuliers d'éviter l'impôt sur le revenu par le biais de transactions entraînant le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris des sociétés) résidant ou domicilié à l'étranger et peuvent les assujettir à l'impôt sur les revenus et bénéfices non distribués de la Société sur une base annuelle.

L'attention des personnes résidentes ou résidentes ordinaires du Royaume-Uni (et qui, si elles sont des personnes physiques, sont domiciliées au Royaume-Uni) est attirée sur les dispositions de la Section 13 de la *Taxation of Chargeable Gains Act 1992*. Ces dispositions peuvent avoir certaines conséquences négatives pour toute personne qui, seule ou conjointement avec des personnes associées, détient plus de 10 % des Actions de la Société si, dans le même temps, la Société est contrôlée de manière à en faire une société qui, si elle était résidente au Royaume-Uni, serait une société fermée aux fins de l'imposition au Royaume-Uni. En particulier, ces dispositions peuvent, si elles sont appliquées, entraîner le traitement d'une personne, aux fins de la fiscalité britannique sur les plus-values imposables, comme si toute partie de toute plus-value revenant à la Société (par exemple, à la cession de ses investissements qui constituent une plus-value imposable à ces fins) était perçue directement par cette personne (cette partie étant égale à la proportion des actifs de la Société à laquelle cette personne aurait droit lors de la liquidation de la Société au moment où la plus-value imposable a été perçue par la Société).

L'attention des Sociétés actionnaires résidant au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions de la Section 492 du *Corporation Tax Act 2009*. Ces dispositions visent à contrer tout accord en vertu des règles relatives aux fonds obligataires, conclu dans un but d'évasion fiscale. Les dispositions détaillent les moyens par lesquels des ajustements devraient être effectués pour compenser tout avantage fiscal par la déclaration de revenus du titulaire.

Les actionnaires doivent demander des conseils sur l'application de ces dispositions et d'autres dispositions de lutte contre l'évasion (par exemple, concernant les sociétés étrangères contrôlées). Tous les actionnaires doivent s'adresser à leurs propres conseillers professionnels pour prendre connaissance des conséquences éventuelles associées à une acquisition, une détention, un rachat, un transfert, une vente ou une conversion d'Actions en vertu des lois applicables des juridictions auxquelles ils sont soumis, y compris toute conséquence fiscale. Ces conséquences, y compris la disponibilité et la valeur de l'allègement fiscal pour les Actionnaires, varieront en fonction de la législation et de la pratique du pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou d'enregistrement de l'Actionnaire, et de sa situation personnelle. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que toute législation en vigueur à la date d'investissement est susceptible d'être modifiée.

Droit de timbre (« Stamp Duty ») et droit complétant le droit de timbre (Stamp Duty Reserve Tax, ou « SDRT »)

Les commentaires suivants sont destinés à expliquer la situation en matière de droit de timbre et de SDRT et ne concernent pas les personnes telles que les teneurs de marché, les courtiers, les négociateurs ou les intermédiaires, et ne sont pas applicables lorsque les Actions sont émises à un dépositaire, un système de compensation, ou à des mandataires ou agents. Aucun droit de timbre ou SDRT britannique ne sera dû sur l'émission des Actions. Aucun droit de timbre britannique ne sera dû sur le transfert des Actions, du moment que tous les instruments ayant donné lieu au transfert ne sont pas exécutés au Royaume-Uni et qu'aucune question ni action relative au transfert n'est effectuée au Royaume-Uni. Si les Actions ne sont pas enregistrées dans un registre tenu au Royaume-Uni par ou pour le compte de la Société et les Actions ne sont pas apparées avec des actions émises par une société constituée au Royaume-Uni, aucun accord de transfert des Actions n'est soumis au SDRT britannique.

Les Actionnaires doivent noter que d'autres aspects de la législation fiscale britannique peuvent également être pertinents pour leur investissement dans la Société.

Fiscalité irlandaise

Les informations suivantes sont basées sur la loi promulguée en République d'Irlande à la date du Prospectus, sont sujettes à modifications et ne sont pas exhaustives. Le présent résumé traite uniquement des Actions détenues en tant qu'immobilisations financières par des Actionnaires résidant en Irlande et ne concerne pas les catégories spéciales d'Actionnaires telles que les courtiers en valeurs mobilières ou les personnes qui peuvent être exonérées d'impôt telles que les fonds de pension et les organismes de bienfaisance irlandais. Sauf indication contraire, le résumé ci-dessous part du principe qu'un Actionnaire divulguera les informations relatives aux revenus et aux plus-values provenant de la Société de manière correcte et opportune dans sa déclaration de revenus ou d'impôt sur les sociétés (le cas échéant). Le présent résumé n'est pas exhaustif et il est conseillé aux Actionnaires de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des conséquences fiscales de la détention ou de la cession d'Actions.

La Société

Les Administrateurs ont l'intention de gérer les affaires de la Société de manière à ce que celle-ci ne devienne pas résidente fiscale en Irlande. Par conséquent, du moment que la Société n'exerce pas d'activités en Irlande ou n'y effectue pas d'opérations par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence, la Société n'est pas soumise à l'impôt irlandais sur les sociétés sur ses revenus et ses plus-values en dehors de certains revenus et plus-values.

Investisseurs irlandais

(a) Déclaration d'acquisition

Tout résident irlandais ou toute personne résidente ordinaire qui acquiert des Actions de la Société est tenu de divulguer les détails de l'acquisition d'une participation importante dans un fonds offshore dans sa déclaration fiscale annuelle. Lorsqu'un intermédiaire exerçant une activité en Irlande acquiert des Actions de la Société, il doit communiquer les détails de l'acquisition à l'Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises), conformément à la Section 896(2) du Taxes Consolidation Act (« TCA ») de 1997.

(b) Revenus et plus-values

Sous réserve de leur situation personnelle, les Actionnaires résidents ou résidents ordinaires d'Irlande à des fins fiscales sont soumis à l'impôt irlandais sur le revenu ou sur les sociétés au titre de toute distribution de revenus de la Société (qu'elle soit distribuée ou réinvestie en tant que nouvelles Actions).

Il existe des dispositions spécifiques dans la législation fiscale irlandaise concernant le traitement d'un investisseur détenant un intérêt important (c'est-à-dire un intérêt que l'investisseur pourrait raisonnablement réaliser dans les sept ans suivant son acquisition) dans un « fonds offshore » situé dans une juridiction admissible, aux fins du chapitre 4, sections 747B à 747E de la TCA de 1997. Une juridiction compétente comprend un État membre de l'UE, un État membre de l'Espace économique européen ou un membre de l'OCDE avec lequel l'Irlande a conclu un traité de double imposition. Par conséquent, étant donné que la Société est régie en tant qu'OPCVM et qu'elle est résidente fiscale au Luxembourg uniquement, elle

doit être considérée comme un « fonds offshore » en vertu de ces dispositions. Les taux et l'analyse présentés ci-dessous sont établis sur la base du fait que la Société est un « fonds offshore » en vertu de la législation fiscale irlandaise.

Sociétés actionnaires

Une Société actionnaire résidente en Irlande est généralement assujettie à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 25 % sur les distributions de revenus reçues de la Société. Toutefois, une Société actionnaire est assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux de 12,5 % lorsque la distribution du revenu fait partie des bénéfices des opérations de l'Actionnaire.

Une Société actionnaire résidente en Irlande qui cède des Actions de la Société est généralement assujetti à l'impôt sur les sociétés au taux de 25 % sur le montant de toute plus-value. Toutefois, une Société actionnaire est assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux de 12,5 % lorsque le gain obtenu fait partie des bénéfices des opérations de l'Actionnaire. Il convient de noter qu'aucune indemnité d'indexation n'est disponible.

Actionnaires individuels

Lorsqu'un résident irlandais ou résident ordinaire qui n'est pas une société détient des Actions de la Société et reçoit une distribution de revenus de la Société, il est assujetti à l'impôt sur le revenu au taux de 41 % sur le montant de cette distribution.

Lorsqu'un résident irlandais ou une personne résidente ordinaire qui n'est pas une société cède une Action, un impôt irlandais au taux de 41 % sera dû sur le montant de la plus-value. Le gain sur la cession d'une participation dans un « fonds offshore » est le même car il serait calculé aux fins de l'impôt sur les plus-values sans tenir compte toutefois de l'allègement de l'indexation. En outre, il convient de noter que le décès d'un Actionnaire constitue une cession réputée d'Actions, lorsque l'Actionnaire sera considéré comme ayant cédé et racheté les intérêts immédiatement avant le décès pour sa valeur de marché à cette date.

Le montant de l'impôt sur le revenu payé par un particulier sur une plus-value découlant de la cession d'une participation dans un fonds offshore est considéré comme étant le montant de l'impôt sur les plus-values aux fins de l'article 104 du Capital Acquisitions Tax Act de 2003 (« CATCA 2003 »). En vertu de l'article 104 du CATCA de 2003, l'impôt sur les plus-values versé est autorisé à titre de crédit de l'impôt net sur les donations ou les successions, lorsque l'événement est considéré comme une cession aux fins de l'impôt sur les plus-values et de l'impôt sur les acquisitions de capital.

Lorsqu'une perte survient sur la cession d'une participation importante dans un fonds offshore, aucun impôt sur les plus-values ou autre allègement de la perte n'est disponible. En outre, les pertes de négociation ou autres pertes relevant du « Case IV » ne peuvent pas être utilisées pour abriter un revenu imposable lors de la cession, ou la cession réputée d'une participation dans un fonds offshore.

Événements de cession réputés à la 8e année

Une cession est réputée aux fins de l'impôt irlandais sur les Actions détenues par un investisseur résident irlandais sur une base glissante de 8 ans lorsque les Actions sont acquises à compter du 1er janvier 2001. Si un Actionnaire détient des Actions pendant une période de 8 ans à compter de leur acquisition, il sera réputé avoir cédé (et immédiatement racheté) ces Actions à leur valeur de marché au huitième anniversaire de leur acquisition et à la fin de toute période de 8 ans ultérieure. Cette cession réputée est effectuée à la valeur de marché diminuée du coût des Actions à l'acquisition et les actionnaires résidents irlandais ou résidents ordinaires sont assujettis à l'impôt au taux de 41 % sur l'augmentation de la valeur de leurs Actions à des intervalles de 8 ans à compter du 8^e anniversaire de la date d'acquisition des Actions. L'Actionnaire doit évaluer lui-même tout impôt irlandais dû au titre de toute plus-value découlant de la cession réputée.

L'impôt à payer sur la cession réputée est équivalent à celui d'une cession d'un « intérêt important » dans un fonds offshore (c'est-à-dire que le gain approprié est assujetti à l'impôt de 41 % dans le cas des particuliers et de 25 % dans le cas des sociétés où la cession ne relève pas du cadre de son activité).

Dans la mesure où un impôt est dû par l'Actionnaire sur une telle cession réputée, cet impôt est pris en compte pour s'assurer que tout impôt dû sur un encaissement, un rachat, l'annulation ou le transfert ultérieurs des Actions concernées ne dépasse pas l'impôt qui aurait été dû si la cession réputée n'avait pas eu lieu.

Lutte contre l'évasion fiscale

Une disposition de lutte contre l'évasion fiscale a été introduite dans le Finance Act de 2007 appliquant des taux d'imposition plus élevés aux investisseurs résidents irlandais participant à des « organismes de placement de portefeuille personnels » (« personal portfolio investment undertakings » ou PPIU). Un PPIU est un fonds dans lequel l'investisseur, ou une personne agissant pour le compte de l'investisseur ou liée à l'investisseur, a le droit, conformément aux conditions du fonds ou de tout autre accord, d'influencer la sélection des actifs du fonds.

Si un fonds est traité comme un PPIU en relation avec un investisseur résident irlandais spécifique, l'investisseur résident irlandais peut être soumis à un impôt de 60 % sur les montants reçus du fonds ou à l'occasion d'une cession d'Actions détenues (y compris en cas de cession présumée de 8 ans). Si les recettes ou produits de cession appropriés ne sont pas correctement divulgués par un actionnaire, qui n'est pas une société, dans sa déclaration fiscale annuelle, un impôt de 80 % peut être appliqué.

Des exemptions spécifiques de la disposition PPIU s'appliquent lorsque le bien investi a été clairement identifié dans la documentation de commercialisation et de promotion du fonds offshore et que l'investissement est largement commercialisé dans le public. D'autres restrictions peuvent être nécessaires dans le cas d'investissements dans des terrains ou des actions non cotées dont la valeur est basée sur des terrains.

Le chapitre 1 de la partie 33 du TCA de 1997 peut rendre les Actionnaires, qui sont des personnes physiques résidentes ou résidentes ordinaires d'Irlande à des fins fiscales, redevables de l'impôt sur le revenu au titre des revenus ou bénéfices non distribués de la Société. Ces dispositions visent à empêcher les particuliers d'éviter l'impôt sur le revenu par le biais d'une transaction provoquant le transfert d'actifs en vertu duquel le revenu devient payable à des personnes (y compris des sociétés) résidentes ou domiciliées en dehors de l'Irlande et peuvent rendre le résident irlandais (ou résident ordinaire) redevable de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés au titre des revenus ou bénéfices non distribués de la Société sur une base annuelle.

Le chapitre 4 (Section 590) de la partie 19 du TCA de 1997 est susceptible d'être important pour toute personne détenant 5 % ou plus des Actions de la Société si, en même temps, la Société est contrôlée de manière à la rendre une société qui, si elle était résidente en Irlande, serait une société « fermée » aux fins de l'impôt irlandais lorsque les personnes sont résidentes ou résidentes ordinaires d'Irlande (et qui, s'il s'agit de personnes physiques, sont domiciliées en Irlande). Ces dispositions peuvent, si elles sont appliquées, entraîner le traitement d'une personne, aux fins de l'imposition irlandaise des plus-values imposables, comme si toute partie de toute plus-value revenant à la Société (par exemple, lors de la cession de ses investissements qui constituent une plus-value imposable à ces fins) était perçue directement par cette personne (cette partie étant égale à la proportion des actifs de la Société à laquelle cette personne aurait droit lors de la liquidation de la Société au moment où la plus-value imposable a été perçue par la Société).

Obligation de retenue à la source sur les Agents payeurs

Si un dividende quelconque est versé par l'intermédiaire de l'Agent de services en Irlande, celui-ci est tenu de déduire l'impôt sur ce dividende au taux normal d'impôt sur le revenu et de le comptabiliser auprès de l'administration fiscale irlandaise (*Revenue Commissioners*). Le bénéficiaire du dividende est en droit de demander un crédit pour la somme déduite par l'Agent de services, sur son impôt à payer pour l'année concernée.

Droit de timbre

Les transferts d'Actions de la Société contre des espèces ne seront pas soumis à un droit de timbre irlandais, à condition que le transfert ne soit pas effectué par un transfert en nature de biens situés en Irlande.

Taxe sur les donations et successions

Toute donation ou succession d'Actions de la Société reçue d'une personne qui est résidente ou résidente ordinaire en Irlande ou reçue par une telle personne sera soumise à l'impôt irlandais sur les acquisitions de capital. L'impôt sur les acquisitions de capital est prélevé à un taux de 33 % au-dessus d'un seuil d'exonération d'impôt qui est déterminé par le montant de l'avantage et des avantages antérieurs inclus dans la charge de l'impôt sur les acquisitions de capital et la relation entre le cédant et le successeur ou le donataire.

Transferts entre Fonds

Les Administrateurs ont été informés qu'en République d'Irlande, l'échange d'Actions d'un Compartiment de la Société contre des Actions d'un autre Compartiment de la Société ne constitue pas normalement une cession de ces Actions et ne donne pas lieu à une charge d'impôt. Il existe des règles spéciales relatives aux situations où une contrepartie supplémentaire est versée au titre de l'échange d'Actions ou si l'Actionnaire reçoit une contrepartie autre que le remplacement d'Actions. Des règles spéciales peuvent également s'appliquer lorsque la Société opère des accords de péréquation.

Taxe sur les transactions de valeurs mobilières (« STT »)

L'acheteur et le vendeur (qu'ils soient résidents ou non) d'actions de participation négociées sur une bourse indienne reconnue sont tenus de payer la STT sur la valeur de la transaction. La STT n'est pas applicable aux émissions primaires d'actions de participation d'une société ni aux transactions hors marché.

Fiscalité canadienne

Les investisseurs canadiens sont invités à examiner l'« Annexe D – Informations supplémentaires à l'attention des investisseurs canadiens » qui, avec le présent Prospectus, forment les documents d'offre de la Société pour la commercialisation des Actions au Canada.

Déclaration et retenue d'impôt aux États-Unis en vertu du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

Les dispositions de la loi FATCA incluses dans le *Hiring Incentives to Restore Employment Act* imposent généralement un nouveau régime de déclaration et potentiellement une retenue à la source de 30 % pour certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts), ainsi que pour les produits bruts de la vente ou de toute autre cession de biens pouvant produire des intérêts ou des dividendes (« Paiements prélevables ») de source américaine reçus par la Société.

En règle générale, les nouvelles règles assujettissent tous les Paiements prélevables reçus par la Société à une retenue à la source de 30 % (y compris la part qui est attribuable à des ressortissants non américains) à moins que la Société ne conclue un accord (un « accord FFI ») avec l'administration fiscale américaine (l'« IRS ») ou respecte les conditions d'un accord intergouvernemental applicable (un « AIG »). En vertu d'un accord FFI ou d'un AIG applicable, la Société est généralement obligée de fournir des informations, des déclarations et d'obtenir des renonciations au droit non américain, ce qui peut être nécessaire pour se conformer aux dispositions des nouvelles règles, y compris des informations concernant ses détenteurs de compte américains directs et indirects.

Le Luxembourg a conclu un AIG de modèle 1 avec les États-Unis (l'« AIG luxembourgeois »). Les institutions financières résidentes au Luxembourg sont tenues de respecter les dispositions de la FATCA, conformément aux conditions de cet AIG et de celles de la législation luxembourgeoise pour l'application dudit AIG (la « Législation luxembourgeoise relative à l'AIG »), plutôt qu'en vertu de la réglementation du Trésor américain pour l'application de la FATCA. Dans le cadre de l'AIG luxembourgeois, les institutions financières résidentes du Luxembourg doivent déclarer aux autorités fiscales luxembourgeoises certaines participations par et certains paiements effectués à (a) certains investisseurs américains, (b) certains investisseurs étrangers contrôlés par les États-Unis et (c) des investisseurs qui sont des institutions financières non américaines qui ne respectent pas les dispositions de la réglementation du Trésor américain ou un AIG applicable. En vertu de l'AIG luxembourgeois, les autorités fiscales luxembourgeoises transmettent ces informations à l'IRS. La Société s'efforcera de se conformer aux exigences applicables de l'AIG luxembourgeois et de la législation luxembourgeoise relative à l'AIG et, par conséquent, ne devrait pas être soumise à la retenue à la source liée à la FATCA de 30 % décrite ci-dessus. Toutefois, il ne peut y avoir aucune garantie que la Société sera en mesure de satisfaire aux exigences applicables. Si la Société ne respecte pas ces exigences, elle peut être soumise à la retenue à la source de 30 % en vertu de la FATCA décrite ci-dessus et la Valeur Nette d'Inventaire des Actions sera affectée négativement, ce qui peut entraîner une perte importante pour les Actionnaires.

La capacité de la Société à satisfaire ses obligations en vertu de l'AIG luxembourgeois et de la législation luxembourgeoise relative à l'AIG dépend de la soumission à la Société des informations requises qu'elle juge nécessaires pour satisfaire à ces obligations, par chaque Actionnaire. La retenue à la source FATCA peut être imposée, sur la part des paiements soumis à la FATCA attribuable, (a) aux investisseurs américains qui ne

consentent pas à la divulgation de leurs informations, le cas échéant, pour que la Société se conforme à ses obligations en vertu de l'AIG luxembourgeois et de la législation luxembourgeoise relative à l'AIG, (b) aux personnes qui ne parviennent pas à établir leur statut non américain, (c) aux investisseurs qui sont des institutions financières non américaines qui ne se conforment pas eux-mêmes aux réglementations du Trésor américain ou à un AIG applicable, et (d) à certaines autres entités non américaines qui ne fournissent pas de certifications ou d'informations concernant leur propriété américaine.

Un Actionnaire qui ne répond pas à ces demandes d'information de la Société peut être soumis à une déclaration auprès des autorités fiscales luxembourgeoises et éventuellement à une retenue à la source sur certains types de revenus attribuables à la non-conformité de cet Actionnaire en vertu de l'AIG luxembourgeois, de la législation luxembourgeoise relative à l'AIG et/ou de la FATCA. La Société peut également, à sa discrétion, prendre des mesures de bonne foi et agir pour des motifs raisonnables en rapport avec les Actions d'un Actionnaire ou le produit du rachat afin de s'assurer que toute retenue à la source FATCA encourue par la Société (qui peut légalement être transmise à ces Actionnaires) est économiquement prise en charge par l'Actionnaire dont l'incapacité à fournir les informations nécessaires ou à se conformer aux exigences qui ont donné lieu à la retenue, y compris l'exécution du rachat obligatoire des Actions détenues par l'Actionnaire concerné et la retenue à la source, l'imputation ou la déduction de tout montant raisonnable sur le produit du rachat, sous réserve des statuts de la Société et des lois et règlements applicables. Pour éviter d'avoir à déduire la retenue à la source, la Société peut interdire la vente d'Actions à une FFI non participante (NPFPI), à tout autre investisseur qu'elle estime être assujéti à la taxe ou à tout investisseur investissant à travers un intermédiaire susceptible de ne pas être conforme à la FATCA.

Les investisseurs sont invités à s'adresser à leurs propres conseillers fiscaux à propos de l'application de la FATCA à leur situation particulière et de leur investissement dans la Société.

Fiscalité des actions et obligations chinoises

Le Ministère des Finances, l'administration fiscale de l'État (State Administration of Taxation ou « SAT ») et la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières (China Securities Regulatory Commission ou « CSRC ») ont émis conjointement des circulaires concernant les règles fiscales relatives au Shanghai-Hong Kong Stock Connect et au Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, en vertu de la Caishui 2014 no 81 (« Circulaire no 81 ») du 31 octobre 2014 et de la Caishui 2016 No 127 (« Circulaire n° 127 ») du 5 décembre 2016, respectivement. En vertu de la Circulaire n° 81 et de la Circulaire n° 127, CIT, l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur les sociétés sont temporairement supprimés sur les plus-values réalisées par les investisseurs de Hong Kong et étrangers (y compris les Fonds) suite à la négociation d'Actions A chinoises par le biais de Stock Connect. Cependant, les investisseurs de Hong Kong et étrangers sont tenus de payer un impôt sur les dividendes et/ou les actions gratuites au taux de 10 % qui sera retenu et payé à l'autorité compétente par les sociétés cotées. Lorsqu'un investisseur est un résident fiscal d'un autre pays qui a signé un traité fiscal avec la Chine dans lequel le taux de l'impôt sur le revenu prévu sur les dividendes en actions est inférieur à 10 %, l'investisseur peut s'adresser à l'autorité fiscale compétente de la société cotée concernée pour bénéficier du traitement préférentiel en vertu du traité fiscal, dans la mesure où un tel traitement préférentiel est accordé à un Compartiment.

Au cas où la taxe est effectivement prélevée par la SAT en vue d'effectuer des paiements reflétant les passifs fiscaux pour lesquels aucune provision n'a été préparée, les investisseurs sont priés de noter que la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment peut être impactée négativement étant donné que le Compartiment sera tenu en fin de compte de rembourser l'intégralité des passifs fiscaux. Le cas échéant, les passifs fiscaux additionnels des Fonds impacteront uniquement les Actions des Compartiments en circulation au moment concerné, et les Actionnaires à ce moment et les Actionnaires futurs des Compartiments concernés seront désavantagés étant donné qu'ils supporteront, par l'intermédiaire du Compartiment, un montant de passifs fiscaux plus élevé, de manière disproportionnée, par rapport à celui supporté au moment de l'investissement dans les Fonds. *A contrario*, si le taux d'imposition applicable prélevé par la SAT est inférieur à celui provisionné par Aberdeen Standard SICAV II, de telle sorte qu'il subsiste un excédent du montant de provision, les Actionnaires qui ont fait procéder au rachat de leurs Actions avant la décision ou la directive de la SAT à cet égard seront désavantagés étant donné qu'ils auront subi une perte en raison de la surprovision. Dans ce cas, les Actionnaires à ce moment et les Actionnaires futurs seront bénéficiaires dans la mesure où la différence entre la provision et le passif fiscal, du à ce taux moins élevé, peut être reversée en tant qu'actif sur le compte des Compartiments. Nonobstant le changement ci-dessus dans l'approche de provision, les personnes ayant déjà procédé au rachat de leurs Actions des Compartiments avant le reversement de toute

surprovision sur le compte des Compartiments n'auront pas droit à cette surprovision et n'auront pas le droit de la réclamer ni intégralement ni partiellement.

Les Actionnaires peuvent donc être avantagés ou désavantagés en fonction des passifs fiscaux finaux, du niveau de provision et du moment où ils ont souscrit et/ou fait procéder au rachat de leurs Actions des Compartiments. Les Actionnaires sont priés de demander conseil auprès d'un professionnel quant à la situation fiscale de leurs investissements dans les Compartiments.

Traitement et divulgation des données à caractère personnel

Traitement des données à caractère personnel

Conformément aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données – RGPD) (qui remplace la Directive sur la protection des données 95/46/CE) sur la protection des personnes physiques en matière de traitement des données à caractère personnel et de libre circulation de ces données, les investisseurs et les Actionnaires sont informés que la Société et la Société de gestion recueillent, enregistrent, stockent, transfèrent ou traitent de toute autre manière, toutes les données des investisseurs et des Actionnaires fournies, soit par voie électronique, soit par d'autres moyens, au moment de leur souscription et à tout autre moment au cours de la relation contractuelle, aux fins de la prestation des services souscrits par les investisseurs et les actionnaires et de l'exécution des obligations statutaires.

Les données traitées comprennent notamment, mais sans s'y limiter, le nom et les autres coordonnées, la date de naissance, l'identifiant fiscal, le numéro de carte d'identité/passeport, l'adresse et les avoirs, la connaissance et l'expérience en matière d'investissement, la situation financière et les objectifs d'investissement, et le rôle et les pouvoirs des représentants individuels des investisseurs/Actionnaires (le cas échéant), ainsi que le nom, l'adresse et toute autre information ou détail détaillés ci-dessus concernant l'investisseur/Actionnaire et ses représentants pour le ou les propriétaires ou bénéficiaires effectifs ultimes des investisseurs/Actionnaires (les « **Données à caractère personnel** »).

Les Données à caractère personnel fournies par les investisseurs et les Actionnaires sont traitées par la Société, la Société de gestion et les Sous-traitants (tels que définis ci-dessous) notamment aux fins suivantes : (i) la comptabilité et l'administration des honoraires des prestataires de services, (ii) le respect des obligations légales et réglementaires, y compris les obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et autres contrôles d'acceptation des Actionnaires et le suivi continu, la gestion des risques juridique, réglementaire, financier et opérationnel, (iii) le traitement requis pour se conformer à la Loi NCD et à la législation luxembourgeoise relative à l'IGA (FATCA), (iv) la tenue du registre des Actionnaires, (v) le traitement des ordres de souscription, de rachat et de conversion, (vi) le respect des autres lois ou réglementations applicables dans les juridictions dans lesquelles la Société investit, (vii) le traitement et la résolution des plaintes, (viii) le paiement de dividendes aux Actionnaires et de services ciblés fournis aux clients et (ix) la commercialisation.

Pour permettre le traitement des Données à caractère personnel aux fins susmentionnées, la Société, la Société de gestion et les Sous-traitants (tels que définis ci-dessous) s'appuient, entre autres, sur le consentement de l'investisseur/Actionnaire (formalisé par écrit dans le Contrat de souscription), leurs obligations de se conformer aux lois et règlements applicables et leurs obligations contractuelles envers les investisseurs/Actionnaires. Les investisseurs/Actionnaires peuvent à tout moment s'opposer au traitement de leurs Données à caractère personnel à des fins de marketing. Les investisseurs peuvent contacter par écrit le Responsable de la protection des données de la Société de gestion à son siège social indiqué à la section « Administration et conseillers ».

La Société et la Société de gestion prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les Données à caractère personnel relatives aux investisseurs et aux Actionnaires sont enregistrées avec précision et conservées dans un format sécurisé et confidentiel. Ces Données à caractère personnel ne seront conservées que si nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été collectées et/ou conformément aux lois et réglementations applicables.

Les Données à caractère personnel ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été initialement recueillies ou lorsque l'investisseur et/ou l'Actionnaire concernés ont donné leur consentement pour le

traitement de leurs données pour un motif spécifique. Les investisseurs et les Actionnaires sont en droit de demander l'accès ou la correction de toute Donnée à caractère personnel (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les données fournies aux autorités fiscales en vertu de la Loi NCD et de la législation luxembourgeoise relative à l'IGA) qui est inexacte ou incomplète.

Tout investisseur ou Actionnaire souhaitant accéder à ses Données à caractère personnel ou demander leur correction, par l'intermédiaire d'une Demande d'accès des Personnes concernées, doit contacter le Responsable de la protection des données de la Société de gestion à son siège social indiqué à la section « Administration et conseillers ».

Les investisseurs/Actionnaires (si les investisseurs/Actionnaires ne sont pas des personnes physiques) s'engagent à informer leurs représentants, ainsi que le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ultime(s) des investisseurs/Actionnaires sur le traitement de leurs Données à caractère personnel aux fins décrites ci-dessus et s'engagent, le cas échéant, à obtenir à l'avance tout consentement pouvant être requis pour le traitement de leurs Données à caractère personnel. La Société et la Société de gestion sont susceptibles de supposer que les représentants des investisseurs/Actionnaires et le ou les bénéficiaires effectifs ultimes des investisseurs/Actionnaires ont, le cas échéant, donné leur consentement et ont été informés du traitement de leurs Données à caractère personnel aux fins décrites dans la présente section.

Divulgence des Données

La Société et la Société de gestion peuvent déléguer le traitement des Données à caractère personnel ou d'autres informations fournies par les investisseurs au moment de leur souscription et à tout autre moment au cours de la relation contractuelle (collectivement les « **Données** ») à une ou plusieurs entités. Standard Life Investments Limited a été nommée distributeur de la Société ; The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Luxembourg, a été nommée Dépositaire et Administrateur central de la Société. Ces entités ont également été autorisées par la Société et la Société de gestion à sous-déléguer le traitement des Données à d'autres sociétés de leur groupe respectif. Les Données seront donc traitées par ces sociétés, ainsi que par toute autre partie (comme des centres de traitement externes, des agents de distribution ou de paiement) intervenant dans le processus de la relation commerciale entre l'investisseur/Actionnaire et la Société (les « **Sous-traitants de Données** »). Les Sous-traitants de Données peuvent être situés dans l'Union européenne et hors de l'Union européenne (y compris aux États-Unis, au Japon, en Inde et à Singapour). La Société et la Société de gestion veilleront à ce que les transferts de Données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne soient toujours effectués de manière sécurisée et conforme aux exigences du RGPD.

Dans le cas d'un traitement par un sous-traitant ultérieur, tel qu'un ou plusieurs agent(s) ou délégué(s) des Sous-traitants ou leurs prestataires de services administratifs et des sous-traitants qui peuvent ou non faire partie du groupe Standard Life Aberdeen ou du groupe The Bank of New York Mellon, les Sous-traitants s'assureront que le traitement du sous-traitant ultérieur est effectué dans le cadre d'un contrat écrit imposant au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations que celles imposées aux Sous-traitants en vertu du présent Prospectus et s'assureront que le sous-traitant ultérieur exécute et respecte ces obligations.

Par les présentes, afin de remplir le contrat, les investisseurs et les Actionnaires acceptent expressément le traitement de leurs Données à caractère personnel et la divulgation et le transfert de leurs Données à caractère personnel aux Sous-traitants aux fins mentionnées à la section « Traitement des données à caractère personnel » ci-dessus.

La Société et la Société de gestion s'engagent à ne pas transférer les Données à des tiers autres que le Sous-traitant. La Société et la Société de gestion peuvent toutefois divulguer et transférer des Données à des tribunaux et/ou à des autorités juridiques, réglementaires, fiscales et gouvernementales de différentes juridictions (y compris des juridictions situées en dehors de l'Union européenne, comme les États-Unis d'Amérique) (« **Autorités** ») en vertu des lois ou réglementations luxembourgeoises ou des lois et réglementations étrangères relatives à toute question en rapport avec les services souscrits par les investisseurs et les Actionnaires, y compris et sans limitation les questions de conformité fiscale, comprenant, sans toutefois s'y limiter, les informations fournies aux Autorités américaines en vertu du Foreign Account Tax Compliance Act (« **FATCA** », loi relative aux obligations de conformité fiscale pour les comptes étrangers) et les informations fournies aux autorités fiscales étrangères en vertu de la loi NCD, entre autres.

En souscrivant aux Actions, chaque investisseur ou Actionnaire consent à ce traitement des Données (y compris, pour éviter toute ambiguïté, la divulgation et le transfert des Données aux Sous-traitants et aux Autorités). Ce consentement est formalisé dans le Formulaire de souscription.

Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (*Sustainable Finance Disclosure Regulation* ou SFDR) – Intégration des critères ESG

Aberdeen Standard Investments, par l'intermédiaire de ses Gestionnaires d'investissement (« ASI »), intègre les risques et les opportunités en matière de durabilité dans ses processus de recherche, d'analyse et de prise de décision en matière d'investissement. ASI estime que la prise en compte des risques et des opportunités en matière de durabilité peut avoir un impact important sur les rendements à long terme pour les investisseurs.

Tous les Compartiments sont gérés selon un processus d'investissement intégrant des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »), mais ne promeuvent pas les caractéristiques ESG ou n'ont pas d'objectifs d'investissement durable spécifiques, sauf indication contraire. Cela signifie que, bien que les facteurs et risques ESG soient pris en compte, ils peuvent ou non avoir un impact sur la construction du portefeuille.

L'intégration des facteurs ESG par ASI nécessite, en plus de son inclusion dans le processus de décision d'investissement, un suivi approprié des considérations de durabilité dans la gestion des risques, le suivi du portefeuille, l'engagement et les activités de gérance. ASI s'engage également auprès des décideurs politiques sur les questions ESG et de gérance.

La combinaison de l'intégration des risques et des opportunités en matière de durabilité avec des activités plus larges de suivi et d'engagement peut affecter la valeur des investissements et donc les rendements.

En outre, les investissements au sein de ces Compartiments ne tiennent pas compte des critères de taxonomie de l'UE pour les activités économiques respectueuses de l'environnement, sauf indication contraire dans l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter aux objectifs et politiques d'investissement des Compartiments.

De plus amples informations sur les approches de l'intégration par ASI des critères ESG par classes d'actifs sont fournies sur le site www.aberdeenstandard.com à la rubrique « Responsible Investing ».

Les Compartiments qui promeuvent les caractéristiques ESG ou qui ont des objectifs d'investissement durable spécifiques sont énumérés ci-dessous, avec plus d'informations dans l'objectif et la politique d'investissement des Compartiments concernés :

- Aberdeen Standard SICAV II – Euro Corporate Bond Sustainable and Responsible Investment Fund

Règlement sur les indices de référence

Le Règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments financiers et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement de l'UE sur les indices de référence** ») impose à la Société de gestion de produire et de maintenir un plan d'urgence solide définissant les mesures qu'elle prendra si un indice de référence (tel que défini par le Règlement de l'UE sur les indices de référence) qui est utilisé change considérablement ou cesse d'être publié. La Société de gestion se conformera à cette obligation. De plus amples informations sur le plan sont disponibles sur demande.

La Société est tenue, en vertu du Règlement de l'UE sur les indices de référence, d'utiliser uniquement les indices de référence fournis par un administrateur inclus dans le registre des administrateurs et les indices de référence gérés par l'AEMF conformément au Règlement sur les indices de référence (le « **Registre** »). La

Société se conformera à cette obligation. Les indices de référence sont utilisés à des fins de construction de portefeuille de fonds, de surveillance et de mesure des risques et des performances.

Les administrateurs d'indices de référence situés dans l'UE dont la demande d'enregistrement sur le registre de l'AEMF est en attente peuvent ne pas encore figurer sur le Registre.

Les administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers doivent se conformer au régime de pays tiers prévu par le Règlement sur les indices de référence. Les administrateurs d'indices de référence basés dans un pays tiers dont les indices sont utilisés par la Société bénéficient des dérogations transitoires accordées en vertu du Règlement sur les indices de référence et peuvent ne pas être inscrits au Registre.

Les administrateurs d'indices de référence suivants dont les indices sont utilisés par la Société sont inscrits au Registre à la date du présent Prospectus :

Administrateur d'indice de référence	Lieu
MSCI Limited	Royaume-Uni
FTSE International Limited	Royaume-Uni
Bloomberg Index Services Limited	Royaume-Uni
ICE Data Indices LLC	États-Unis
IHS Markit Benchmark Administration Limited	Royaume-Uni
J.P. Morgan Securities PLC	Royaume-Uni
ICE Benchmark Administration Limited	Royaume-Uni
European Money Markets Institute	Belgique

Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs

La Loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (la « **Loi du 13 janvier 2019** ») est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019 (avec une période de protection des droits acquis de 6 mois). La Loi du 13 janvier 2019 exige que toutes les sociétés immatriculées au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg, y compris la Société, obtiennent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs (« **Bénéficiaires effectifs** ») et les conservent à leur siège social. La Société doit enregistrer les informations relatives au Bénéficiaire effectif auprès du Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs, établi sous l'autorité du ministère de la Justice du Luxembourg. La Société devra se conformer à la Loi du 13 janvier 2019 d'ici la fin du mois d'août 2019.

La Loi du 13 janvier 2019 définit de manière générale un Bénéficiaire effectif, dans le cas de personnes morales telles que la Société, comme toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle la Société par le biais de la propriété directe ou indirecte d'un pourcentage suffisant des actions ou des droits de vote ou des participations au capital dans la Société, y compris par le biais de détenteurs d'actions au porteur, ou au travers du contrôle par d'autres moyens, autres qu'une société cotée sur un marché réglementé, soumise à des exigences de divulgation conformes au droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes garantissant une transparence adéquate des informations relatives à la propriété.

Une détention d'actions de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans la Société détenue par une personne physique sera une indication de propriété directe. Une détention d'actions de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans la Société détenue par une personne morale, qui est sous le contrôle d'une ou plusieurs personnes physiques, ou de plusieurs personnes morales, qui sont sous le contrôle de la ou des mêmes personnes physiques, sera une indication de propriété indirecte.

Dans le cas où les critères susmentionnés relatifs au Bénéficiaire effectif sont remplis par un investisseur à l'égard de la Société, cet investisseur est tenu par la loi d'informer la Société en temps voulu et de fournir la documentation et les informations nécessaires pour que la Société remplisse ses obligations en vertu de la Loi

du 13 janvier 2019. Le non-respect par la Société et les Bénéficiaires effectifs concernés de leurs obligations respectives découlant de la Loi du 13 janvier 2019 sera passible d'amendes pénales. Si un investisseur n'est pas en mesure de vérifier s'il est considéré comme un Bénéficiaire effectif, il peut s'adresser à la Société pour obtenir des éclaircissements.

Informations générales

La Société

La Société a été constituée le 16 novembre 2000 sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois. Le capital minimum de la Société est de 1 250 000 EUR.

Les statuts de la Société ont également été déposés au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg et ont été publiés dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations le 19 décembre 2000. La Société a été enregistrée sous le numéro B-78.797 auprès du Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg.

La Société a nommé Standard Life Investments (Mutual Funds) Limited, constituée en Écosse en vertu des Companies Acts (numéro d'immatriculation SC123322), pour agir en qualité de société de gestion avec effet à partir du 1er juillet 2013. La Société a nommé Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A. en remplacement de Standard Life Investments (Mutual Funds) Limited, pour agir en qualité de société de gestion avec effet à partir du 1er octobre 2018. La Société de gestion est une société de gestion régie par la Loi sur les OPC et est autorisée à exercer notamment les fonctions de gestion collective de portefeuille au sens de la Loi sur les OPC, y compris, sans s'y limiter, la création, l'administration, la gestion et la commercialisation d'OPCVM. La Société de gestion s'acquittera de ses fonctions, devoirs et responsabilités conformément aux dispositions de la convention de société de gestion et conformément au Prospectus, aux Statuts, à la Loi sur les OPC (telle que décrite plus en détail, mais sans s'y limiter, à l'article 122 de la Loi sur les OPC), à la Directive OPCVM et toute réglementation CSSF applicable.

Les références à toute action de la Société de gestion et/ou du conseil d'administration de la Société de gestion doivent être lues comme des références à Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A.

Les statuts de la Société peuvent être modifiés ponctuellement par une assemblée des Actionnaires, sous réserve des exigences de quorum et de majorité prévues par la loi luxembourgeoise. Tout amendement les concernant sera publié dans le Recueil électronique des Sociétés et Associations (le « RESA »), dans un quotidien luxembourgeois et, si nécessaire, dans les publications officielles spécifiées pour les pays dans lesquels les Actions de la Société sont vendues. Ces modifications deviennent juridiquement contraignantes pour tous les Actionnaires, après leur approbation par l'assemblée générale des Actionnaires.

Toute modification affectant les droits des porteurs d'Actions de toute Classe vis-à-vis des porteurs de toute autre Classe est soumise auxdites obligations de quorum et de majorité concernant chaque Classe concerné.

La Société est une entité unique ; toutefois, le droit des investisseurs et des créanciers à l'égard d'un Compartiment ou soulevé par la constitution, le fonctionnement ou la liquidation d'un Compartiment est limité aux actifs de ce Compartiment et les actifs d'un Compartiment seront soumis exclusivement à la responsabilité des droits des Actionnaires relatifs à ce Compartiment et de ceux des créanciers dont la réclamation a été présentée dans le cadre de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment. En ce qui concerne les relations respectives entre les Actionnaires de la Société, chaque Compartiment est traité comme une entité distincte. Les actifs, engagements, frais et dépenses qui ne peuvent être alloués à un Compartiment spécifique seront imputés aux différents Compartiments sur une base estimée comme étant la plus équitable eu égard aux Actionnaires par le Conseil d'Administration. À propos de l'importance relative, cette mesure sera généralement soit au prorata des actifs nets des Compartiments, soit sur une base par Compartiment ou une combinaison des deux méthodes, selon le cas, en raison des montants pris en compte.

Gestion et administration

Administrateurs

Les Administrateurs sont responsables des informations contenues dans le présent Prospectus. Ils ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer qu'à la date du présent Prospectus, les informations qu'il contient sont exactes et complètes pour tous les aspects importants. Les Administrateurs en assument la responsabilité.

Il n'existe aucun contrat de service en vigueur ou proposé entre les Administrateurs et la Société, bien que les Administrateurs soient en droit de percevoir une rémunération conformément aux pratiques habituelles du marché. Cette rémunération est versée par la Société.

Société de gestion

En vertu d'un contrat en date du 1er juillet 2013, la Société a nommé, à compter du 1er juillet 2013, Standard Life Investments (Mutual Funds) Limited, une société constituée en vertu du droit écossais, immatriculée sous le numéro SC123322, dont le siège social est sis au 1 George Street, Edinburgh EH2 2LL, Écosse, en tant que société de gestion dédiée, conformément aux dispositions de l'article 119 (3) de la Loi sur les OPC.

La Société a nommé, à compter du 1er octobre 2018 et en remplacement de Standard Life Investments (Mutual Funds) Limited, Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A., société constituée en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg et dont le siège social est sis 35a, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, en tant que société de gestion dédiée, conformément aux dispositions de la Loi sur les OPC. La Société de gestion sera responsable, au quotidien et sous la supervision du Conseil d'administration, de la fourniture de services d'administration, de commercialisation, de gestion d'investissement et de conseil au titre de tous les Compartiments. Elle peut déléguer tout ou partie de ces fonctions à des tiers.

La Société de gestion a délégué les fonctions d'administration, ainsi que les fonctions d'agent domiciliataire, d'agent de registre et de transfert et d'agent de cotation à l'Administration centrale. La Société de gestion a délégué les services liés à la commercialisation et à la distribution au Distributeur et la gestion des investissements au Gestionnaire d'investissement.

La Société de gestion a été constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois en date du 5 octobre 2006 pour une durée indéterminée. La Société de gestion est agréée en tant que société de gestion d'OPCVM régie par la Loi sur les OPC et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 1(46) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Le capital social de la Société de gestion est détenu par Aberdeen International Fund Managers Limited, Aberdeen Asset Managers Limited et Aberdeen Asset Management PLC. Le capital souscrit et libéré de la Société de gestion s'élève à 10 000 000 EUR (à la date du présent Prospectus).

À la date du présent Prospectus, la Société de gestion a déjà été désignée pour agir en qualité de société de gestion et de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs pour d'autres fonds d'investissement basés au Luxembourg. Une liste des fonds concernés peut être obtenue sur demande auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion veillera à ce que la Société respecte les restrictions d'investissement et supervisera la mise en œuvre de ses stratégies et de sa politique d'investissement.

La Société de gestion sera chargée de garantir que des processus adéquats de mesure des risques sont en place pour assurer un environnement de contrôle suffisant.

Elle suivra en permanence les activités des tiers auxquels elle a délégué des fonctions et recevra des comptes-rendus périodiques de la part du Gestionnaire d'investissement et des autres prestataires de services, lesquels lui permettront de s'acquitter de ses obligations de contrôle et de supervision.

Sur demande, des informations supplémentaires sont tenues à disposition par la Société de gestion à son siège social, conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises. Ces informations supplémentaires regroupent les procédures relatives au traitement des réclamations, à la stratégie suivie par la Société de gestion concernant l'exercice des droits de vote de la Société, à la politique de placement des ordres à négocier avec d'autres entités pour le compte de la Société, à la politique d'exécution aux meilleures conditions, ainsi qu'aux dispositifs en place concernant les honoraires, commissions ou autres avantages non monétaires concernant la gestion des investissements et l'administration de la Société.

Politique de rémunération

En vertu de l'article 111 bis de la Loi sur les OPC, la Société de gestion a approuvé une Déclaration de Politique de rémunération conforme à la Directive OPCVM V, conjointement à la politique de rémunération du Groupe Standard Life Aberdeen, qui est déjà conforme aux réglementations OPCVM et AIFMD (collectivement, la

« **Politique de rémunération** »). La Société de gestion considère que la Déclaration de Politique de rémunération OPCVM V est favorable à une gestion des risques sensée et efficace, qu'elle n'incite pas à une prise de risque inadaptée aux profils de risque des Compartiments ou aux dispositions des Statuts, et qu'elle ne l'empêche en rien de s'acquitter de ses obligations dans l'intérêt de chacun des Compartiments et de ses actionnaires. La Société de gestion considère que la reconnaissance financière de la contribution de son personnel est un élément clé du recrutement et de la fidélisation d'équipes de talent.

Cette Politique de rémunération vise à :

- aligner les intérêts du personnel sur les intérêts à long terme de la Société de gestion, des fonds, de l'activité, des actionnaires et des autres parties prenantes ;
- privilégier une rémunération associée à la performance, que ce soit au niveau de l'entreprise ou individuel, tout en s'assurant que les résultats ne sont pas le produit d'une prise de risque qui ne correspondrait pas à l'appétit pour le risque du Groupe Standard Life Aberdeen et de ses fonds ;
- promouvoir une gestion des risques sensée et dissuader une prise de risque démesurée par rapport au niveau toléré par le Groupe Standard Life Aberdeen, compte tenu du profil d'investissement des fonds ;
- prévoir des mesures évitant les conflits d'intérêts ; et
- proposer une rémunération fixe et des primes d'intéressement raisonnables et concurrentielles pour le secteur de la gestion d'actifs.

Le Conseil d'administration de Standard Life Aberdeen plc a mis en place un Comité des rémunérations opérationnel à l'échelle du groupe tout entier. Le Comité des rémunérations se charge des aspects suivants :

- adoption de la Politique de rémunération ;
- validation des enveloppes de rémunération des cadres dirigeants ;
- détermination de la taille de l'enveloppe de rémunération variable annuelle, le cas échéant ;
- approbation des plans d'intéressement ; et
- réflexion autour du recrutement et du licenciement de certains employés.

De plus amples informations concernant la Politique de rémunération actuelle, dont la description du mode de calcul des rémunérations et avantages et l'identité des responsables de leur attribution (y compris les membres du Comité des rémunérations), sont disponibles sur <https://www.standardlifeaberdeen.com/who-we-are/remuneration-disclosure>, dans la rubrique « Fund Literature ». Un exemplaire papier peut être obtenu sans frais et sur simple demande auprès du siège social de la Société de gestion.

Questions et Réclamations

Toute personne souhaitant des informations complémentaires concernant la Société ou souhaitant déposer réclamation au sujet des activités de la Société est invitée à contacter la Société de gestion.

Le Gestionnaire d'investissement, les Gestionnaires d'investissement délégués et le Conseiller en investissement

En vertu d'un contrat de gestion d'investissement en date du 1er juillet 2013, Standard Life Investments (Mutual Funds) Limited a nommé Standard Life Investments Limited en qualité de gestionnaire d'investissement (le « **Gestionnaire d'investissement** ») pour gérer les actifs des Compartiments. Suite au remplacement de Standard Life Investments (Mutual Funds) Limited par Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A. pour agir en qualité de société de gestion de la Société, Standard Life Investments (Mutual Funds) Limited, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement ont conclu un contrat de novation et de modification entrant en vigueur le 1er octobre 2018 au titre du contrat de gestion d'investissement en date du 1er juillet 2013.

En vertu du contrat de novation et de modification du contrat de gestion d'investissement mentionné ci-dessus, la Société de gestion a expressément délégué au Gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, sur une base quotidienne mais sous réserve du contrôle et de la responsabilité globaux de la Société de gestion, l'achat et la vente des titres en tant qu'agent de la Société, ainsi que la gestion des portefeuilles des Compartiments, pour le compte et au nom de la Société dans le cadre de transactions spécifiques.

Le contrat de gestion d'investissement susmentionné donne au Gestionnaire d'investissement le pouvoir discrétionnaire de nommer, à ses propres frais et en relation avec certains Compartiments de la Société axés sur certaines zones géographiques, des sociétés de gestion d'actifs spécialisées externes ou des sociétés de gestion d'actifs spécialisées de son groupe en tant que gestionnaires d'investissement délégués, afin de bénéficier de leur expertise et de leur expérience sur des marchés particuliers. Si le gestionnaire d'investissement délégué désigné ne fait pas partie du groupe du Gestionnaire d'investissement, les Actionnaires existants du ou des Compartiment(s) devant être gérés par celui-ci auront le droit d'exiger, dans un délai d'un mois avant que la nomination du gestionnaire d'investissement délégué externe ne prenne effet, le rachat par la Société de leurs Actions, sans frais. Pour les Compartiments enregistrés à Hong Kong, les gestionnaires d'investissement délégués ne peuvent être nommés qu'au sein du groupe du Gestionnaire d'investissement. En outre, le Gestionnaire d'investissement peut, entre autres et conformément aux termes de cet accord et avec l'accord écrit préalable de la Société de gestion, déléguer les services de couverture non discrétionnaires à un ou plusieurs tiers étant des institutions financières hautement notées spécialisées dans ce type de transactions. La responsabilité du Gestionnaire d'investissement envers la Société de gestion et la Société pour toutes les questions déléguées ne sera pas affectée.

Le Gestionnaire d'investissement a désigné Aberdeen Standard Investments Inc. en qualité de Gestionnaire d'investissement délégué pour conseiller l'Aberdeen Standard SICAV II - Global High Yield Bond Fund.

Le Gestionnaire d'investissement a désigné Aberdeen Standard Investments (Japan) Limited (« **ASIJ** ») en qualité de Gestionnaire d'investissement délégué pour conseiller l'Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) Japanese Equities Fund. ASIJ est agréée par la Financial Services Agency du Japon (FSA) pour exercer des activités de gestion d'investissement en vertu de la Loi sur les instruments financiers et les échanges du Japon (Loi n° 25 de 1948).

Le Gestionnaire d'investissement a désigné Aberdeen Standard Investments (Hong Kong) Limited (« **ASI HK** ») en qualité de Gestionnaire d'investissement délégué pour conseiller l'Aberdeen Standard SICAV II - (SLI) China Equities Fund. ASI HK est agréée et réglementée par la Securities and Futures Commission de Hong Kong (SEC) pour les activités réglementées de Type 1 (Négociation de titres), de Type 4 (Conseil sur les titres) et de Type 9 (Gestion d'actifs).

Le Gestionnaire d'investissement a désigné Aberdeen Standard Investments (Asia) Limited (« **ASIAL** ») en qualité de Gestionnaire d'investissement délégué pour conseiller une partie du Aberdeen Standard SICAV II - Emerging Markets Focused Equity Fund. ASIAL est réglementée par la Monetary Authority de Singapour (MAS) et est titulaire d'une licence Capital Markets Services. ASIAL est autorisée à exercer des activités réglementées de négociation de titres, de négociation de contrats à terme standardisés et de gestion de fonds.

Le Gestionnaire d'investissement a nommé Aberdeen Standard Investments Inc. (« **ASI Inc.** ») en tant que Gestionnaire d'investissement délégué pour conseiller les Compartiments Aberdeen Standard SICAV II - Global Corporate Bond Fund et Aberdeen Standard SICAV II - Responsible Global Asset Strategies Fund. ASI Inc. est agréée par la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique.

Aberdeen Standard Investments (Asia) Limited a été désignée par ASIJ en qualité de conseiller en investissement pour offrir un service de conseil consultatif en investissement au Compartiment Aberdeen Standard SICAV II – (SLI) Japanese Equities Fund.

Le Dépositaire

En vertu d'un contrat de dépositaire en date du 13 juin 2016 (le « **Contrat de Dépositaire** »), la Société a nommé The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A. en tant que dépositaire (le « **Dépositaire** ») des actifs de la Société qui sont détenus soit directement par le Dépositaire, soit par l'intermédiaire d'une banque correspondante ou d'autres agents désignés de manière ponctuelle.

Avec effet au 1er avril 2017, The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A. a été fusionnée avec The Bank of New York Mellon SA/NV (la « **Fusion** »). La Fusion a été effectuée à des fins de réorganisation interne pour le groupe de sociétés The Bank of New York Mellon dans le cadre d'une restructuration interne visant à rationaliser sa structure d'entité juridique et à simplifier ses opérations. À la suite de la Fusion, les devoirs et responsabilités de The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A. à l'égard de la Société ont été transférés et exécutés par The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Luxembourg à partir du 1er avril 2017.

The Bank of New York Mellon SA/NV est une société anonyme belge, agréée et réglementée en tant qu'établissement de crédit par la Banque Nationale de Belgique (« **BNB** »). The Bank of New York Mellon SA/NV, filiale indirecte en propriété exclusive de The Bank of New York Mellon Corporation, détient une licence bancaire et est réglementée par la BNB et supervisée par la Banque centrale européenne.

La Fusion a eu lieu conformément à la Directive de l'Union européenne sur les fusions transfrontalières de sociétés à responsabilité limitée (2005/56/CE) telle que mise en œuvre par le Luxembourg et la Belgique. En vertu de la Fusion, les actifs et passifs de The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A. ont été acquis par The Bank of New York Mellon SA/NV et The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A. a été dissoute sans être en liquidation.

Le Contrat de Dépositaire a été automatiquement transféré à The Bank of New York Mellon SA/NV, ce qui signifie que The Bank of New York Mellon SA/NV exerce ses fonctions de dépositaire au Luxembourg par l'intermédiaire de The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Luxembourg après la Fusion. The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Luxembourg, n'a reçu aucune objection de la part de la CSSF au Luxembourg à proposer des services de banque dépositaire pour les fonds d'investissement domiciliés au Luxembourg et The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Luxembourg est également soumise à la supervision et à la réglementation de la CSSF.

Conformément au Contrat de Dépositaire, tel que modifié, le Dépositaire a été désigné pour fournir des services de garde concernant les actifs de la Société et pour assurer un suivi efficace et approprié des flux de trésorerie de la Société.

En ce qui concerne ses fonctions de garde, le Dépositaire détient sous sa responsabilité tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire (dans ce cas, le compte sera séparé de sorte que tous les instruments financiers enregistrés sur ce compte puissent être clairement identifiés comme appartenant à la Société à tout moment), ainsi que tous les instruments financiers qui peuvent être physiquement livrés au Dépositaire. En ce qui concerne les autres actifs, le Dépositaire doit vérifier la propriété de ces actifs par la Société et tenir un registre à jour de cette propriété. Aux fins de vérification de la propriété, le Dépositaire doit se fonder sur des informations ou des documents fournis par la Société et, le cas échéant, sur des preuves externes. Le Dépositaire fournira régulièrement à la Société un inventaire complet de tous les actifs de la Société.

En ce qui concerne ses fonctions de surveillance de la trésorerie, le Dépositaire est responsable du bon suivi des flux de trésorerie de la Société et, en particulier, de s'assurer que tous les paiements effectués par ou pour le compte d'investisseurs lors de la souscription d'actions de la Société ont été reçus, et que toutes les liquidités de la Société ont été inscrites sur des comptes de trésorerie qui (i) sont ouverts au nom de la Société ou au nom du Dépositaire agissant pour le compte de la Société, (ii) sont ouverts auprès de l'entité visée aux points (a), (b) et (c) de l'article 18(1) de la Directive 2006/73/CE de la Commission (banque centrale européenne, établissement de crédit européen ou établissements de crédit de pays tiers) et (iii) sont conformes aux principes de séparation de la MiFID et de la monnaie du client énoncés à l'article 16 de la Directive 2006/73/CE. Lorsque les comptes de trésorerie sont ouverts au nom du Dépositaire agissant pour le compte de la Société, aucune trésorerie de l'entité concernée visée au point (ii) ci-dessus ni aucune des espèces propres du Dépositaire ne seront enregistrées sur ces comptes.

Outre ses fonctions de garde et de suivi de trésorerie, le Dépositaire veille notamment à ce que :

- la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des Actions par ou pour le compte de la Société se fassent conformément au droit luxembourgeois et aux statuts de la Société ;
- la valeur des Actions de la Société soit calculée conformément à la loi luxembourgeoise et aux statuts de la Société ;
- les instructions de la Société soient exécutées, sauf si elles sont contraires à la loi luxembourgeoise ou aux statuts de la Société ;
- dans le cadre de transactions impliquant les actifs de la Société, la contrepartie lui soit remise dans les délais habituels ; et
- les revenus de la Société soient affectés conformément à ses statuts et à la loi luxembourgeoise.

En vertu du Contrat de Dépositaire, tous les titres, liquidités et autres actifs de la Société sont confiés au Dépositaire.

Le Dépositaire peut réutiliser les actifs de la Société si cela est prévu dans le Contrat de Dépositaire et dans les limites prévues par les lois et réglementations luxembourgeoises et le Contrat de Dépositaire. En particulier, les actifs conservés par le Dépositaire pourront être réutilisés sous réserve que (i) la réutilisation des actifs soit exécutée pour le compte de la Société, (ii) le Dépositaire exécute les instructions de la Société, (iii) la réutilisation des actifs soit au profit de la Société et dans l'intérêt des actionnaires, et (iv) la transaction soit couverte par des garanties liquides de haute qualité reçues par la Société dans le cadre d'un accord de transfert de propriété. Dans ce cas, la valeur de marché de la garantie sera, à tout moment, égale au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira à tout moment de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt exclusif de la Société et de ses Actionnaires. En particulier, le Dépositaire n'exerce aucune activité à l'égard de la Société susceptible de créer des conflits d'intérêts entre la Société, les Actionnaires et le Dépositaire, sauf si le Dépositaire a séparé fonctionnellement et hiérarchiquement l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et a correctement identifié, géré, surveillé ces conflits potentiels et les a signalés aux Actionnaires de la Société.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent néanmoins survenir ponctuellement en raison de la fourniture par le Dépositaire et/ou ses sociétés affiliées d'autres services à la Société, à la Société de gestion ou à d'autres fonds.

Par exemple, le Dépositaire et/ou ses sociétés affiliées peuvent agir en qualité de dépositaire ou d'agent administratif d'autres fonds. Il est donc possible que le Dépositaire (ou l'une de ses sociétés affiliées) puisse, dans le cadre de ses activités, avoir des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels avec les intérêts de la Société et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire agit.

En cas de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts potentiel, le Dépositaire veillera à ce que ce conflit soit géré et surveillé afin d'éviter tout effet défavorable sur les intérêts de la Société et de ses Actionnaires.

Des informations mises à jour sur les fonctions de garde du Dépositaire, et les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, peuvent être obtenues, gratuitement et sur demande, au siège social du Dépositaire.

Conformément aux dispositions du Contrat de Dépositaire et aux dispositions de la Loi sur les OPC, le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et dans le but d'exercer efficacement ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde sur les actifs de la Société à un ou plusieurs délégués tiers nommés de temps à autre par le Dépositaire.

Lors de la sélection et de la nomination d'un délégué tiers, le Dépositaire doit exercer toute la compétence, le soin et la diligence requis par la loi sur les OPC afin de ne confier les actifs de la Société qu'à un délégué tiers qui dispose des structures et de l'expertise adéquates pour la tâche déléguée et qui peut fournir un niveau de protection adéquat tel que requis par la loi sur les OPC, notamment une réglementation prudentielle efficace et une surveillance du délégué tiers en cas de délégation des tâches de garde. La responsabilité du Dépositaire, telle que décrite ci-dessous, n'est pas modifiée par une telle délégation.

Nonobstant ce qui précède, lorsque (i) la loi d'un pays tiers exige que certains instruments financiers de la Société soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale de ce pays tiers n'est soumise à une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces et (ii) que la Société a demandé au Dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale, le Dépositaire peut néanmoins déléguer ses fonctions de garde à une telle entité locale, mais uniquement dans la mesure requise par la loi du pays tiers concerné et tant qu'aucune autre entité locale dans ce pays tiers ne satisfait aux exigences de délégation imposées par la loi sur les OPC.

Afin d'éviter toute ambiguïté, un délégué tiers peut, à son tour, sous-déléguer les fonctions de garde qui lui ont été déléguées par le Dépositaire, sous réserve des mêmes exigences.

Pour l'instant, le Dépositaire a désigné plusieurs entités en qualité de délégués tiers pour la garde de certains actifs de la Société, comme décrit plus en détail dans le contrat de dépositaire par délégation conclu entre le Dépositaire et les délégués tiers concernés. Veuillez vous reporter au site Internet de la Société, <http://europe.standardlifeinvestments.com/delegates>, pour obtenir la liste des délégués tiers du Dépositaire auxquels ce dernier a confié des fonctions de garde des actifs de la Société.

Le Dépositaire est responsable envers la Société et ses Actionnaires de la perte d'un instrument financier détenu en dépôt par le Dépositaire ou un délégué tiers conformément aux dispositions de la loi sur les OPC, étant notamment tenu de restituer à la Société un instrument financier de type identique ou le montant correspondant sans retard indu. Le Dépositaire est également responsable envers la Société et ses Actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux en raison de la négligence ou du manquement intentionnel du Dépositaire à remplir correctement ses fonctions conformément à la loi sur les OPC. Toutefois, lorsque l'événement qui a conduit à la perte d'un instrument financier n'est pas le résultat d'un acte ou d'une omission propre du Dépositaire (ou de celui de son délégué tiers), le Dépositaire est affranchi de sa responsabilité pour la perte d'un instrument financier lorsqu'il peut prouver que, conformément aux conditions énoncées dans les dispositions de la Loi sur les OPC, il n'aurait pas pu raisonnablement empêcher la survenance de l'événement qui a entraîné la perte malgré l'adoption de toutes les précautions et des efforts raisonnables.

La Société et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment par écrit moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours. Toutefois, la Société ne peut révoquer le Dépositaire ou celui-ci ne peut se retirer volontairement que si une nouvelle société est nommée dans un délai de deux mois pour assumer les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Après sa révocation ou son retrait volontaire, le Dépositaire doit continuer à exercer ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'ensemble des actifs de la Société ait été transférés au nouveau dépositaire.

L'Administration centrale

En vertu du contrat d'administration centrale en date du 1er juillet 2013 et conclu entre la Société, Standard Life Investments (Mutual Funds) Limited et The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Luxembourg et le contrat de novation et de modification entre la Société, la Société de gestion, Standard Life Investments (Mutual Funds) Limited et la Bank of New York Mellon SA/NV Luxembourg Branch à compter du 1er octobre 2018 (le « **Contrat d'administration centrale** »), The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Luxembourg a été nommée administrateur central de la Société (l'« **Administration centrale** »). L'Administration centrale est chargée, entre autres, de déterminer quotidiennement la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe et/ou Catégorie d'Actions de chaque Compartiment conformément à l'Annexe C, de la bonne tenue des livres de la Société et de la gestion du registre d'Actions.

Le Contrat d'Administration centrale peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours, conformément aux conditions générales énoncées dans ledit contrat, ou moyennant un préavis d'un (1) mois lorsqu'une partie a enfreint les conditions dudit contrat.

En vertu d'un accord de délégation interne, The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Luxembourg, a délégué certaines fonctions d'agence de transfert à The Bank of New York Mellon (succursale de Singapour), One Temasek Avenue, # 02-01 Millenia Tower, Singapour 039192 (« **BNYM Singapour** »). Les ordres de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions peuvent être passés par l'intermédiaire de BNYM Singapour aux heures normales d'ouverture à Singapour. L'heure limite pour ces ordres sera l'heure limite habituelle pour ces transactions au Luxembourg. Les investisseurs et les Actionnaires peuvent adresser leurs questions et réclamations à BNYM Singapour pour leur transmission à la Société et à la Société de gestion.

Aux fins des ouvertures de comptes, les investisseurs et les Actionnaires peuvent soumettre à BNYM Singapour tous les documents pertinents dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et/ou des vérifications KYC, de la même manière que si un ordre de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions était soumis directement à l'Administration centrale au Luxembourg.

L'Administration centrale est responsable de la supervision des fonctions d'agence de transfert qu'elle a déléguées à BNYM Singapour.

Il est conseillé aux investisseurs et aux Actionnaires qui soumettent des ordres par l'intermédiaire de BNYM Singapour de consulter la section « *Traitement et divulgation des données à caractère personnel* » du présent Prospectus.

L'Agent de services en Irlande

La Société a nommé BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited, Guild House, Guild Street, IFSC, Dublin 1, Irlande comme Agent de services en Irlande. Les ordres de rachat d'Actions peuvent être passés par l'intermédiaire de cet Agent de services. Les réclamations concernant la Société, le Distributeur ou tout sous-

distributeur désigné peuvent également être déposées par écrit auprès de l'Agent de services en Irlande pour transmission à la société concernée.

Les documents suivants peuvent être consultés gratuitement pendant les heures normales de bureau en semaine (sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés) au bureau de l'Agent de services en Irlande :

- (i) les statuts de la Société ;
- (ii) le Prospectus ;
- (iii) les DIC1 ;
- (iv) le rapport et les comptes annuels audités de la Société et le rapport et les comptes semestriels non audités incluant les états financiers ; et
- (v) tout autre document mis à la disposition des Actionnaires en vertu de la loi luxembourgeoise.

Services au Royaume-Uni

Les services suivants seront mis à la disposition des investisseurs du Royaume-Uni par Standard Life Investments Limited, à son siège social au 1 George Street, Édimbourg EH2 2LL :

- a) informations quotidiennes en anglais sur la Valeur Nette d'Inventaire des Actions ;
- b) acceptation des ordres de souscription et de rachat d'Actions, ainsi que le paiement de tout produit de rachat ; et
- c) réception et transmission (le cas échéant) des plaintes écrites concernant le fonctionnement de la Société.

En outre, les dernières versions des documents suivants relatifs à la Société sont disponibles gratuitement en anglais sur demande auprès de Standard Life Investments Limited à l'adresse ci-dessus :

- a) les Statuts de la Société ;
- b) le Prospectus ;
- c) les DIC1 ;
- d) le rapport et les comptes annuels audités de la Société et le rapport et les comptes semestriels non audités incluant les états financiers ; et
- e) tout autre document mis à la disposition des Actionnaires en vertu de la loi luxembourgeoise.

Le Distributeur

En vertu d'un contrat de commercialisation et de distribution en date du 31 décembre 2005 et d'un contrat de novation et de modification entre Standard Life Investments Limited, Standard Life Investments (Mutual Funds) Limited et la Société de gestion à compter du 1er octobre 2018, la Société a nommé Standard Life Investments Limited en qualité de principal distributeur (le « Distributeur ») pour la promotion, la distribution et la commercialisation d'Actions dans tous les pays où l'offre et la vente de ces Actions sont autorisées.

Les Actions peuvent également être achetées directement à la Société.

Le Distributeur peut nommer des sous-distributeurs de temps à autre. Outre la commercialisation et la promotion des Actions, les obligations des Distributeurs et des sous-distributeurs, le cas échéant, sont limitées à la transmission des ordres de souscription, de rachat et de conversion à l'Administration centrale de la Société au Luxembourg. Le Distributeur et les sous-distributeurs, le cas échéant, ne peuvent pas compenser les ordres reçus ou exercer des obligations liées au traitement individuel des ordres de souscription, de rachat et de conversion. Afin d'éviter toute ambiguïté, les mandataires institutionnels agissant pour le compte d'investisseurs particuliers et institutionnels ne sont pas considérés comme des distributeurs ou des sous-distributeurs.

Le Sous-distributeur canadien

Aberdeen Standard Luxembourg S.A. a été désignée comme Sous-distributeur au Canada. Aberdeen Standard Luxembourg S.A. ne traite pas avec la clientèle grand public de détail, mais uniquement avec des clients autorisés, tels que des investisseurs institutionnels qualifiés. Les ordres de souscription, de conversion et de rachat d'Actions peuvent être passés par l'intermédiaire du Sous-distributeur canadien qui s'occupe également de la promotion des Actions au Canada. Les plaintes concernant la Société peuvent également être déposées par écrit auprès du Sous-distributeur canadien pour transmission à la Société.

Aberdeen Standard Luxembourg S.A. n'est en aucune qualité enregistrée dans quelque territoire que ce soit du Canada et peut, à ce titre, compter sur une ou plusieurs exemption(s) de diverses exigences d'enregistrement dans certains territoires canadiens.

Dissolution et liquidation de la Société

La Société peut être dissoute à tout moment par une résolution de l'assemblée générale des Actionnaires sous réserve des exigences de quorum et de majorité définies dans les statuts de la Société.

Lorsque le capital devient inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu par la loi sur les OPC, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des Actionnaires. L'assemblée générale, pour laquelle aucun quorum n'est requis, décide à la majorité simple des voix des Actions présentes et représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société doit également être soumise à l'assemblée générale des Actionnaires chaque fois que le capital devient inférieur au quart du capital minimum. Dans ce cas, l'assemblée générale se tient sans condition de quorum et la dissolution peut être décidée par les Actionnaires détenant un quart des voix présentes et représentées à cette assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de manière à se tenir dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date à laquelle il est constaté que les actifs nets de la Société sont tombés en dessous des deux tiers ou du quart du minimum légal selon le cas.

L'émission de nouvelles Actions par la Société prend fin à la date de publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale des Actionnaires, au cours de laquelle la dissolution et la liquidation de la Société sont proposées.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des Actionnaires pour réaliser les actifs de la Société, sous la supervision de l'autorité de surveillance compétente, dans l'intérêt des Actionnaires. Le produit de la liquidation de chaque Compartiment, net de tous les frais de liquidation, est distribué par les liquidateurs entre les détenteurs d'Actions de chaque Classe conformément à leurs droits respectifs. Les actifs qui ne sont pas distribués à leurs propriétaires seront déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations au Luxembourg jusqu'à l'expiration de la période de prescription légale.

Liquidation d'un Compartiment

Les Administrateurs peuvent décider à tout moment de liquider un Compartiment. En cas de liquidation d'un Compartiment, les Administrateurs peuvent proposer aux Actionnaires de ce Compartiment la conversion de leurs Actions en Actions d'un autre Compartiment, dans des conditions fixées par les Administrateurs ou le rachat de leurs Actions en espèces à la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée le Jour de transaction tel que décrit à la section intitulée « *Rachat d'Actions* ».

Si, pour une raison quelconque, la valeur des actifs d'un Compartiment a baissé jusqu'à, ou n'a pas atteint, un montant déterminé par les Administrateurs de temps à autre comme étant le niveau minimum pour que ledit Compartiment soit exploité de manière économiquement efficace ou si un changement de la conjoncture sociale, économique ou politique relative au Compartiment ou à la Classe concerné aurait des conséquences négatives importantes sur les investissements de ce Compartiment, ou si l'intérêt des actionnaires le justifiait, les Administrateurs peuvent décider à tout moment de liquider le Compartiment ou la Classe concerné(e) en rachetant obligatoirement toutes les Actions des Classes concernées émises dans ce Compartiment à la Valeur Nette d'Inventaire par Action (en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais de réalisation), déterminée le Jour de transaction au cours duquel cette décision entre en vigueur. La Société doit notifier par écrit aux Actionnaires des Classes d'Actions concernées au moins trois (3) mois avant la date

d'entrée en vigueur de ce rachat obligatoire, ou toute période inférieure autorisée ou prévue par les lois et réglementations applicables, en indiquant les raisons et la procédure des opérations de rachat.

Toute demande de souscription est suspendue à compter de l'annonce de la clôture du Compartiment concerné.

En outre, l'assemblée générale des Actionnaires d'Actions émises dans un Compartiment peut, sur proposition des Administrateurs, décider de la liquidation et racheter toutes les Actions émises dans ce Compartiment et rembourser aux Actionnaires la Valeur Nette d'Inventaire par Action de leurs Actions (en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais de réalisation) déterminée le Jour de transaction au cours duquel cette décision entre en vigueur. Aucune condition de quorum n'est requise pour cette assemblée générale des Actionnaires qui décide par résolution prise à la majorité simple des Actionnaires présents et représentés.

Les actifs qui ne peuvent être distribués à leurs propriétaires lors de la mise en œuvre du rachat seront déposés à la Caisse des dépôts et Consignations pour le compte des personnes qui y ont droit.

Toutes les Actions rachetées seront annulées par la Société.

Fusion, division ou transfert de Compartiments

Les Administrateurs ont le droit, de temps à autre, de fusionner ou de diviser un Compartiment ou de transférer un ou plusieurs Compartiments à un autre OPCVM régi par la partie I de la Loi sur les OPC et la Directive OPCVM. En cas de fusion ou de division de Compartiments, les Actionnaires existants des Compartiments respectifs ont le droit d'exiger, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de cet événement, le rachat sans frais de leurs Actions par la Société.

Toute demande de souscription est suspendue à compter de l'annonce de la fusion ou du transfert du Compartiment concerné.

Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tient au siège social de la Société ou dans tout autre lieu au Luxembourg, tel que pouvant être précisé dans l'avis de convocation à la date et à l'heure décidées par le Conseil d'administration. L'assemblée générale doit se dérouler dans les six mois suivant la fin de l'exercice précédent de la Société. L'assemblée générale annuelle peut se tenir à l'étranger (à l'exception du Royaume-Uni) si, de l'avis discrétionnaire et définitif du Conseil d'administration, des circonstances exceptionnelles l'imposent.

Les Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales pour décider de toute question se rapportant exclusivement à ce Compartiment ou à cette Classe.

Les avis de convocation à toutes les assemblées générales sont envoyés par courrier à tous les Actionnaires inscrits au registre à leur adresse, au moins huit (8) jours avant chaque assemblée. Cet avis doit indiquer l'heure et le lieu de cette assemblée et ses conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise concernant le quorum et les majorités nécessaires à cette assemblée. Dans la mesure requise par la loi luxembourgeoise, d'autres avis seront publiés dans le RESA, dans un journal luxembourgeois et dans tout autre journal que le Conseil d'administration pourra décider. Si la législation le permet, l'avis de convocation peut être envoyé aux actionnaires par tout autre moyen de communication accepté individuellement par l'actionnaire concerné.

Rapports annuels et semestriels

Les Rapports annuels audités et les Rapports semestriels non audités sont mis à la disposition du public pour consultation à chacun des sièges sociaux de la Société, de la Société de gestion, de l'Administration centrale, du Distributeur et de tout sous-distributeur respectivement, et le dernier Rapport annuel doit être disponible au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle. Une copie des Rapports annuels audités et des Rapports semestriels non audités peut être obtenue gratuitement sur demande au siège social de la Société.

L'exercice comptable de la Société est clos le 31 décembre de chaque année.

La devise consolidée de la Société est le dollar américain.

Documents disponibles pour consultation

Des exemplaires des documents suivants peuvent être envoyés sans frais aux investisseurs intéressés sur demande et peuvent être consultés gratuitement pendant les heures ouvrables chaque jour de la semaine (sauf les samedis et jours fériés) au siège social de la Société, 2-4, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg :

- a) le Prospectus ;
- b) les DIC1 ;
- c) les statuts de la Société ;
- d) le contrat passé entre le Dépositaire et la Société ;
- e) le contrat passé entre l'Administration centrale, la Société de gestion et la Société ;
- f) le contrat passé entre le Gestionnaire d'investissement et la Société de gestion ;
- g) les contrats passés entre le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués ;
- h) les politiques de traitement des réclamations, de vote par procuration, de meilleure exécution et de conflits d'intérêts ; et
- i) les informations à jour concernant la section « Le Dépositaire » (ses fonctions, la délégation de ses fonctions et les conflits d'intérêts susceptibles de survenir).

Politique de distribution

L'émission de Catégories de capitalisation ou de distribution pour une Classe particulière d'un Compartiment spécifique est indiquée à la section intitulée « *Classes d'Actions* ».

Chaque année, l'assemblée générale annuelle des Actionnaires décide, sur proposition du Conseil d'administration, de l'utilisation des revenus de la Société au titre de l'exercice précédent clos le 31 décembre pour chaque Catégorie de distribution de chaque Compartiment (le cas échéant). Dans le cas du Standard Life Investments Global SICAV Continental European Equity Income Fund, du Aberdeen Standard SICAV II - Global High Yield Bond Fund et du Aberdeen Standard SICAV II - Global Corporate Bond Fund, les distributions (le cas échéant) seront versées trimestriellement aux Actionnaires. Dans le cas du Aberdeen Standard SICAV II - Total Return Credit Fund et du Aberdeen Standard SICAV II - Dynamic Multi Asset Income Fund, les distributions (le cas échéant) seront versées mensuellement aux Actionnaires.

Outre les distributions susmentionnées, le Conseil d'administration peut décider de verser des acomptes sur dividendes sous la forme et dans les conditions prévues par la loi luxembourgeoise.

Une partie ou la totalité des revenus et des plus-values réalisées et non réalisées peuvent être distribués si, après la distribution, les actifs nets de la Société sont égaux ou supérieurs aux actifs nets minimum légaux actuellement fixés à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 euros).

Les distributions (le cas échéant) seront effectuées en espèces dans les deux (2) mois civils suivant la date ex-dividende.

Le paiement des distributions des Classes d'Actions de distribution peut également être réinvesti, à la demande de l'Actionnaire, pour acheter des Actions supplémentaires dans le Compartiment concerné.

Les dividendes seront déclarés dans la Devise de référence de chaque Compartiment mais, à la demande d'un Actionnaire, l'Administration centrale organisera la conversion des paiements de la Devise de référence du Compartiment dans une devise choisie par l'Actionnaire concerné. Les taux de change utilisés pour calculer les paiements seront déterminés par l'Administration centrale en fonction des taux bancaires normaux. Cette opération de change sera effectuée auprès du Dépositaire aux frais de l'Actionnaire concerné. En l'absence d'instructions écrites, les dividendes seront payés dans la Devise de référence du Compartiment.

Les dividendes non réclamés pendant cinq (5) ans après leur déclaration seront perdus et reviendront à la Catégorie concernée.

La partie du revenu net de l'exercice correspondant aux Catégories de capitalisation sera capitalisée dans le Compartiment concerné au profit de la Catégorie de capitalisation.

Droit applicable

Le Tribunal d'arrondissement du Luxembourg est le lieu exclusif pour tous les litiges juridiques entre les Actionnaires et la Société. La loi luxembourgeoise régit tous les aspects de la relation entre les Actionnaires et la Société. Toutefois, en ce qui concerne les réclamations des investisseurs d'autres juridictions, la Société peut choisir de se soumettre à ces juridictions.

La version anglaise du présent Prospectus fait foi et prévaut en cas d'incohérence avec une traduction du présent Prospectus.

Les déclarations faites dans le présent Prospectus se fondent sur les lois et pratiques actuellement en vigueur à la date du présent Prospectus, dans le Grand-Duché de Luxembourg, qui sont susceptibles d'évoluer.

Annexe A – Pouvoirs et restrictions d'investissement

Afin de concrétiser les objectifs et politiques d'investissement de la Société, les Administrateurs ont déterminé que les pouvoirs et restrictions d'investissement suivants doivent s'appliquer à tous les investissements de la Société :

Instruments d'investissement

- 1) Dans chaque Compartiment, la Société, ne peut investir que dans :
 - (a) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé, au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers ;
 - (b) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne (« **État membre de l'UE** ») qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public ;
 - (c) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État non membre de l'UE ou négociés sur un autre marché réglementé d'un État non membre de l'UE, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public situé dans tout autre pays d'Europe, d'Asie, d'Océanie, d'Amérique du Nord et du Sud et d'Afrique ;
 - (d) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché réglementé mentionné dans les paragraphes (a) à (c) ci-dessus soit introduite et obtenue au plus tard dans un délai d'un an à dater de l'émission ;
 - (e) des actions ou parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1(2)(a) et (b) de la Directive OPCVM, si elles sont situées ou non dans un État membre de l'UE, pourvu que :
 - i. ces autres OPC soient agréés conformément à une législation stipulant qu'ils sont soumis à un contrôle que la CSSF juge équivalent à celui prévu par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - ii. le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la séparation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
 - iii. les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, du résultat et des opérations de la période considérée ;
 - iv. un maximum de 10 % des actifs de l'OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, puisse être investi, conformément aux règles ou aux statuts de ses fonds, dans leur ensemble dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
 - v. les Compartiments ne puissent investir plus de 10 % des actifs de chaque Compartiment dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
 - vi. chaque Compartiment puisse acquérir des actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, à condition qu'au maximum 20 % de ses actifs soient investis dans un seul OPCVM ou autre OPC. Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 181 de la loi sur les OPC, sera considéré comme une entité distincte, à condition que le principe de séparation des engagements des différents Compartiments soit assuré à l'égard des tiers ;
 - vii. les investissements réalisés dans des actions ou parts d'OPC autres que des OPCVM ne dépassent pas, au total, 30 % des actifs du Compartiment concerné ;

- (f) les dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze (12) mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si son siège social est situé dans un État tiers, que l'établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
 - (g) des instruments financiers dérivés, y compris des instruments équivalents réglés en espèces, négociés sur un marché réglementé visé aux paragraphes (a), (b) et (c) ; et/ou des instruments dérivés négociés de gré à gré, à condition que :
 - i. l'actif sous-jacent consiste en instruments couverts par les paragraphes (a) à (h), indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels la Société peut investir en vertu des objectifs d'investissement de ses Compartiments ;
 - ii. les contreparties aux transactions sur les instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - iii. les dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur de marché, sur initiative de la Société.
 - (h) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et mentionnés dans les paragraphes (a) à (c) ci-dessus, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et qu'ils soient :
 - i. émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, une banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'Investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ; ou
 - ii. émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur des marchés réglementés mentionnés dans les paragraphes (a), (b) ou (c) ; ou
 - iii. émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi rigoureuses que celles prévues par la législation communautaire ; ou
 - iv. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième alinéa, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 d'euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est chargée du financement du groupe, ou encore soit une entité qui se charge du financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- 2) Cependant, la Société :
- (a) peut investir jusqu'à 10 % de l'actif net d'un Compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés à la section 1) ci-dessus ;
 - (b) peut acquérir des biens meubles et immeubles essentiels à la poursuite directe de ses activités ;
 - (c) ne peut pas acquérir de métaux précieux, ni de certificats à leur sujet ; et
 - (d) peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Diversification des risques

- 3) Conformément au principe de diversification des risques, chaque Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité. Chaque Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de ses actifs sous forme de dépôts dans une même entité.
- 4) L'exposition au risque d'une contrepartie de chaque Compartiment dans des transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré ou négociés en bourse, qu'elles soient conclues dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment ou à des fins de gestion efficace du portefeuille (tel que défini à l'Annexe B), nette des garanties reçues par le Compartiment conformément aux conditions énoncées dans la sous-section intitulée « *Politique de garantie* » de l'Annexe B ci-dessous, ne peut pas dépasser au total 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé à la section 1)(f) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs dans tous les autres cas.
- 5) Par ailleurs, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de ses actifs. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts et aux dérivés négociés de gré à gré effectués auprès d'institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.
- 6) Nonobstant les limites prévues aux sections 3) et 4) ci-dessus, le Compartiment ne peut combiner, si cela conduisait à un investissement de plus de 20 % de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments suivants :
 - (a) des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
 - (b) des dépôts effectués dans cette entité ; et/ou
 - (c) des expositions résultant de transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré ou négociés en bourse, qu'elles soient conclues dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment ou à des fins de gestion efficace du portefeuille (tel que défini à l'Annexe B), nettes des garanties reçues par le Compartiment conformément aux conditions énoncées dans la sous-section intitulée « *Politique de garantie* » de l'Annexe B ci-dessous, réalisées avec cet organisme.
- 7) Les exceptions suivantes sont possibles :
 - (a) la limite susmentionnée de 10 % peut être portée à un maximum de 25 % pour certains titres de créance s'ils sont émis par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE et qui est soumis, en vertu de la loi, à une supervision publique particulière dans le but de protéger les détenteurs de ces titres de créance. En particulier, les montants résultant de l'émission de ces titres de créance doivent être investis, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent suffisamment, pendant toute la durée de validité de ces titres de créance, les passifs qui en découlent et qui sont affectés au remboursement préférentiel du capital et des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Si le Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les titres de créance susmentionnés et émis par le même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets du Compartiment ;
 - (b) la limite susmentionnée de 10 % peut être portée à un maximum de 35 % pour les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités locales, par un État éligible (tout État membre de l'UE, tout État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») et tout autre État que le Conseil d'administration juge approprié au regard des objectifs d'investissement de chaque Compartiment. Les États éligibles dans cette catégorie comprennent les pays d'Afrique, des Amériques, d'Asie, d'Australasie et d'Europe), ou par des organismes internationaux publics dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres ;
 - (c) les valeurs mobilières visées aux exceptions (a) et (b) ne sont pas incluses dans le calcul de la limite de 40 % prévue à la section 5) ci-dessus ;

- (d) les limites énoncées aux sections 3) à 6) et 7)(a) et (b) ci-dessus ne peuvent être combinées et, par conséquent, des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité ou en dépôts ou instruments dérivés effectués auprès de cette entité conformément aux sections 3) à 6) et 7)(a) et (b) ci-dessus, ne peuvent en aucun cas dépasser un total de 35 % des actifs nets du Compartiment ;
 - (e) les Sociétés incluses dans le même groupe aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites mentionnées dans les sections 3) à 7) ;
 - (f) chaque Compartiment peut investir au total jusqu'à 20 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire du même groupe.
- 8) **La Société peut, conformément au principe de la répartition des risques, investir jusqu'à 100 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses autorités locales, par un État membre de l'OCDE, un État membre du G20 ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, à condition que ce Compartiment détienne des valeurs provenant de six émissions différentes au moins et que les valeurs provenant d'une même émission n'excèdent pas 30 % du montant total.**
- 9)
- (a) lorsque le Compartiment a acquis des actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne doivent pas être combinés au regard des limites prévues aux sections 3) à 7).
 - (b) lorsque le Compartiment investit dans des actions ou parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte substantielle, cette société de gestion ou autre société ne peut pas facturer de commission de souscription ou de rachat au titre de l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.
 - (c) lorsqu'un Compartiment investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou OPC, le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il investit est de 3,0 % par an.

Chaque Compartiment dispose de 6 mois à compter de sa date d'autorisation pour se conformer aux sections 3) à 9).

- 10) La Société n'acquerra pas un nombre d'actions assorties d'un droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- 11) La Société ne peut acquérir plus de :
- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10 % des titres de créances d'un même émetteur ;
 - 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ; ou
 - 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites indiquées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas peuvent ne pas être respectées si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

- 12) Les limites des sections 10) et 11) ci-dessus sont abandonnées pour :
- (a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales ;

- (b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ;
 - (c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ;
 - (d) les actions détenues dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE et investissant ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État, si, en vertu de la législation de cet État, une telle participation représente la seule façon dont le Compartiment peut investir dans les titres des émetteurs de cet État. Cette dérogation ne s'applique que si la société a une politique d'investissement conforme aux sections 3) à 7), ainsi qu'aux sections 9) à 11) ci-dessus. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 3) à 7) et 9) ci-dessus, les dispositions prévues aux articles 8) et 16) s'appliquent *mutatis mutandis* ;
 - (e) les actions détenues par les Compartiments dans le capital d'une ou de plusieurs filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays ou l'État dans lequel la filiale est située, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des Actionnaires exclusivement pour son compte ou leur compte.
- 13) Aucun Compartiment ne peut emprunter plus de 10 % de ses actifs nets totaux, et uniquement auprès d'institutions financières et à titre temporaire. Chaque Compartiment peut toutefois acquérir des devises étrangères au moyen d'un prêt adossé. Chaque Compartiment n'achètera pas de titres tant que des emprunts sont en cours à son égard, sauf pour s'acquitter d'engagements antérieurs et/ou exercer des droits de souscription. Toutefois, chaque Compartiment peut emprunter jusqu'à 10 % de ses actifs nets pour permettre l'acquisition de biens immobiliers essentiels à la poursuite immédiate de ses activités. Dans ce cas, ces emprunts et ceux mentionnés ci-dessus (emprunts temporaires) ne peuvent en aucun cas dépasser au total 15 % des actifs nets des Compartiments.
- 14) La Société ne peut accorder de crédits ou se porter garante pour des tiers. Cette limitation n'empêche pas la Société d'acheter des titres qui ne sont pas entièrement libérés, ni de prêter des titres tels que décrits plus en détail dans le présent document. Cette limitation ne s'applique pas aux paiements de marge sur les opérations d'options et autres transactions similaires effectuées conformément aux pratiques de marché établies.
- 15) Chaque Compartiment n'achètera pas de titres sur marge (sauf dans le cas où le Compartiment peut obtenir ce type de crédit à court terme nécessaire à l'autorisation des achats et des ventes de titres), n'effectuera pas de ventes à découvert de titres ni ne conservera une position courte. Les dépôts sur d'autres comptes liés à des contrats d'option, des contrats à terme ou des contrats à terme standardisés sont toutefois autorisés dans les limites prévues ci-dessous.
- 16) Le Conseil d'administration de la Société est autorisé à introduire d'autres restrictions d'investissement à tout moment dans l'intérêt des Actionnaires, sous réserve que celles-ci soient nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements des pays dans lesquels les actions de la Société sont offertes et vendues. Dans ce cas, le présent prospectus sera mis à jour.
- 17) Si l'une des limitations ci-dessus est dépassée pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société et/ou de chaque Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, la Société et/ou chaque Compartiment doit adopter, en priorité, des opérations de vente pour remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses Actionnaires.

Avertissement de risque

- 18) La Société ne doit pas négliger le fait qu'en ce qui concerne l'investissement dans d'autres OPC de type ouvert ou fermé qui ne sont pas liés à la Société de la manière décrite à la section 9)(e) ci-dessus, la Société doit supporter les commissions habituelles relatives aux parts de ces OPC.

Fonds d'actions

La section intitulée « Fiscalité - Loi allemande sur la fiscalité des investissements » du présent Prospectus contient une liste des Compartiments qui investiront en permanence plus de 50 % de la valeur totale respective de leurs actifs dans des Instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis ci-dessous).

Les « **Instruments de capitaux propres éligibles** » sont :

- a) les actions d'une société (par exemple, société anonyme) ne remplissant pas les conditions requises pour être un Fonds d'investissement (tel que défini ci-dessous) qui sont admises à la négociation sur une bourse de valeurs ou qui sont cotées sur un marché organisé¹ ;
- b) les actions d'une société qui n'a pas le statut de Fonds d'investissement (tel que défini ci-dessous) ou de société immobilière (telle que définie ci-dessous) et
 - i) est domiciliée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État contractant de l'Accord sur l'Espace économique européen et qui est soumise à l'impôt sur le revenu des sociétés dans cet État, sans en être exonéré ; ou
 - ii) est domiciliée dans un autre État et est soumise à l'impôt sur le revenu des sociétés dans cet État, prélevé à un taux d'au moins 15 %, sans en être exonéré ;
- c) des participations dans des Fonds d'actions (tels que définis ci-dessous) à un taux de 51 % de la valeur de ces participations ; et
- d) des participations dans des Fonds mixtes (tels que définis ci-dessous) à un taux de 25 % de la valeur de ces participations.

Un « **Fonds d'investissement** » désigne l'une des entités suivantes :

- un organisme de placement collectif dans des valeurs mobilières (OPCVM) conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- tout fonds d'investissement alternatif (FIA) relevant de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative aux Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les Directives 2003/41/CE et 2009/65/CE et les Règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) Texte n° 1095/2010 ayant une pertinence pour l'EEE sans être exonéré de sa portée ;
- des organismes de placement collectif qui limitent le nombre d'investisseurs à un, mais qui remplissent tous les autres critères pour être admissibles en tant que FIA ; et
- les sociétés qui ne doivent pas être actives sur le plan opérationnel et qui ne sont pas soumises ou exonérées d'impôt ;

à moins qu'il ne soit considéré comme étant :

- un REIT tel que défini à la section 1, paragraphe 1, ou à la section 19, paragraphe 5, du REIT-Act allemand ;
- une société d'investissement telle que définie à la section 1a, paragraphe 1 de la Loi allemande sur les sociétés d'investissement ;
- une société d'investissement de capital qui, dans l'intérêt public, utilise ses fonds propres ou qui, avec le soutien des pouvoirs publics, investit dans des participations ; ou
- une société de personnes (sauf un OPCVM).

¹ Parmi les bourses de valeurs et les marchés organisés figurent, sans s'y limiter, la bourse irlandaise, la bourse d'Helsinki, Euronext Paris et la bourse de Stockholm.

Une « **Société immobilière** » est une société ou une société de personnes qui, conformément à ses statuts ou à son contrat de société de personnes, ne peut acquérir que des biens immobiliers et des droits immobiliers et du mobilier nécessaire pour sa gestion.

Un « **Fonds d'actions** » est un Fonds d'investissement qui investit en permanence plus de 50 % de la valeur totale de ses actifs dans des Instruments de capitaux propres éligibles conformément à sa politique d'investissement.

Un « **Fonds mixte** » est un Fonds d'investissement qui investit en permanence au moins 25 % de sa valeur dans des Instruments de capitaux propres éligibles conformément à sa politique d'investissement.

Annexe B – Techniques et instruments spéciaux d’investissement et de couverture et gestion efficace de portefeuille

Dispositions générales

En vue d’une gestion efficace de portefeuille ou en vue d’effectuer des investissements et/ou pour protéger ses actifs et engagements, la Société de gestion peut autoriser les Compartiments à utiliser des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, et qui comprennent des instruments dérivés, ainsi que des opérations de prêts de titres et des contrats de mise en pension. Ces opérations seront soumises aux conditions et restrictions énoncées ci-dessus à l’Annexe A intitulée « Pouvoirs et restrictions d’investissement ».

La Société de gestion, pour le compte de la Société, définit la gestion efficace de portefeuille comme étant des opérations qui doivent avoir l’un des trois objectifs suivants :

- 1) la réduction du risque ;
- 2) la réduction des coûts ; ou
- 3) la génération de capital ou de revenus supplémentaires pour le fonds autorisé avec un niveau de risque suffisamment faible.

La Société de gestion veille à ce que l’exposition globale des Compartiments aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille. L’exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l’évolution future des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

En aucun cas, le recours à des transactions impliquant des instruments dérivés ou d’autres techniques et instruments financiers ne doit amener la Société de gestion à s’écarter des objectifs d’investissement énoncés dans le Prospectus.

Les contreparties aux opérations de prêt de titres et de mise en pension et aux instruments dérivés de gré à gré (« OTC ») sont des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la CSSF. Toutes les contreparties sont approuvées par le Gestionnaire d’investissement avant la négociation, et divers facteurs sont pris en compte dans le processus d’approbation, tels que les notations de crédit minimales et les procédures et capacités de la contrepartie

Opérations de prêt de titres²

La Société de gestion, pour le compte de la Société, au titre des actifs de chaque Compartiment, peut effectuer des opérations de prêt de titres à condition que ces opérations respectent les règles suivantes :

- 1) La Société est autorisée à prêter des titres dans le cadre d’un système standardisé organisé par un établissement de compensation de titres reconnu ou une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d’opérations.
- 2) Lors de la conclusion de prêts de titres, et sauf si cela est fait par l’intermédiaire d’un établissement de compensation de titres reconnu, la Société doit recevoir une garantie d’une valeur qui, au moment de la conclusion du contrat, doit être au moins égale à la valeur totale des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par un État membre de l’OCDE ou par les agences gouvernementales centrales, régionales ou locales de ces États, ou par des institutions et organisations supranationales de portée européenne, régionale ou mondiale et doit être bloquée en faveur de la Société jusqu’à l’expiration du contrat de prêt.

² À l’heure actuelle, la Société n’effectue aucune opération de prêt de titres et le présent prospectus sera modifié avant qu’elle ne soit autorisée à le faire.

Cette garantie n'est pas requise lorsque le prêt de titres est organisé par l'intermédiaire de Clearstream, Euroclear ou de toute autre institution par laquelle le prêteur est assuré de recevoir la valeur des titres prêtés en application d'une garantie ou autre.

- 3) Les opérations de prêt ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours, ni dépasser 50 % de la valeur de marché totale des titres du portefeuille du Compartiment concerné. Cette restriction ne s'applique pas si la Société a le droit de résilier le contrat à tout moment et d'obtenir la restitution des titres prêtés.

Les revenus générés par les opérations de prêt de titres, nets des coûts d'exploitation, restent dans la Société pour être réinvestis en conséquence. Les coûts opérationnels directs et indirects peuvent être déduits des revenus fournis à la Société.

Des informations sur les coûts opérationnels directs et indirects pouvant être encourus à cet égard, ainsi que sur les entités auxquelles ces coûts et frais sont payés et toute relation qu'elles peuvent avoir avec la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Dépositaire sont disponibles dans le Rapport annuel de la Société.

L'agent de prêt de titres peut être une société affiliée de la Société de gestion et/ou du Gestionnaire d'investissement. Les détails de ces transactions sont disponibles dans le Rapport annuel de la Société.

Opérations de mise en pension³

À titre accessoire et dans le but d'améliorer les performances des Compartiments, la Société de gestion peut, pour le compte de la Société, s'agissant des actifs de chaque Compartiment, conclure des accords de mise en pension consistant en l'achat et la vente de titres dans lesquels les conditions de l'accord donnent au vendeur le droit ou l'obligation de racheter les titres à l'acheteur à un prix et à une heure convenus par les deux parties au moment de la conclusion de l'accord dans le contrat.

Le Gestionnaire d'investissement, tel qu'autorisé par la Société de gestion pour le compte de la Société, peut conclure des contrats de mise en pension en qualité d'acheteur ou de vendeur. Toutefois, lors de la conclusion de contrats de ce type, le Gestionnaire d'investissement doit respecter les règles suivantes :

- 1) le Gestionnaire d'investissement, tel qu'autorisé par la Société de gestion pour le compte de la Société, ne peut acheter ou vendre des titres dans le cadre d'un contrat de mise en pension que si la contrepartie est une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opération approuvée par le Gestionnaire d'investissement en tant que contreparties de produits dérivés ;
- 2) pendant la durée d'un contrat de mise en pension, le Gestionnaire d'investissement, tel qu'autorisé par la Société de gestion pour le compte de la Société, peut ne pas vendre les titres qui font l'objet du contrat avant que la contrepartie n'ait exercé son droit de racheter les titres ou avant l'expiration de la période de rachat ;
- 3) lorsque le Gestionnaire d'investissement, tel qu'autorisé par la Société de gestion pour le compte de la Société, est obligé d'effectuer des rachats, il doit s'assurer que le niveau des contrats de mise en pension est tel qu'il peut remplir ces obligations à tout moment.

Les contrats de mise en pension sont des instruments en vertu desquels le Compartiment concerné acquiert la propriété d'un titre et le vendeur, un courtier ou une banque accepte de racheter le titre à un moment et à un prix convenus d'un commun accord. Le contrat de mise en pension sert à fixer le rendement du titre pendant la période de détention du Compartiment. Les Compartiments ont actuellement l'intention de conclure des contrats de mise en pension uniquement avec des banques membres du système de la Réserve fédérale ou avec des courtiers principaux du gouvernement américain. Dans tous les cas, les Gestionnaires d'investissement et/ou les Gestionnaires d'investissement délégués doivent être satisfaits de la solvabilité du vendeur avant de conclure un contrat de mise en pension. En cas de faillite ou de défaillance du vendeur d'un

³ À l'heure actuelle, la Société ne s'engage dans aucun accord de mise en pension et le présent prospectus sera modifié avant qu'elle ne soit autorisée à le faire.

contrat de mise en pension, le Compartiment concerné pourrait supporter des frais et des retards dans l'exécution de ses droits en vertu du contrat, et subir une baisse de la valeur des titres sous-jacents et une perte de revenus. L'échéance d'un titre faisant l'objet d'un rachat peut être supérieure à un an. Le niveau maximum des actifs disponibles pour les contrats de mise en pension d'un Compartiment est de 100 % de sa valeur nette d'inventaire. Les contrats de mise en pension arrivant à échéance dans un délai supérieur à sept (7) jours, ainsi que les titres qui sont soumis à des restrictions de cession en vertu des lois fédérales sur les valeurs mobilières ou qui sont autrement considérés comme illiquides, ne dépassent pas 20 % des actifs nets du Compartiment concerné.

Tous les revenus découlant des opérations de mise en pension sont restitués à la Société après déduction de tous les coûts et frais opérationnels directs et indirects qui en découlent. Des informations sur les coûts opérationnels directs et indirects pouvant être encourus à propos de ces opérations de mise en pension, ainsi que sur les entités auxquelles ces coûts et frais sont payés et toute relation qu'elles peuvent avoir avec la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Dépositaire sont disponibles dans le Rapport annuel de la Société.

Dans le cadre de ses opérations de mise en pension, la Société reçoit des garanties de haute qualité dont la forme et la nature sont détaillées dans la sous-section intitulée « Politique de garantie » ci-dessous.

Utilisation d'instruments dérivés dans les Compartiments

Compartiments d'actions

La présente section s'applique aux Compartiments d'actions qui peuvent avoir recours à des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Ces instruments peuvent inclure :

- des contrats à terme standardisés sur actions, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur indices, et/ou
- des swaps liés à des actions, et/ou
- des contrats de change à terme, et/ou
- des swaps et options de change, et/ou
- des contrats de change à terme et des swaps, et/ou
- des options sur indices, et/ou
- des options sur actions, et/ou
- des obligations participatives, et/ou
- des swaps sur rendement total de biens immobiliers (s'applique uniquement au Global REIT Focus Fund), et/ou
- d'autres instruments éligibles conformément à la Loi sur les OPC.

Compartiments obligataires

La présente section s'applique aux Compartiments obligataires qui peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et, le cas échéant, afin d'atteindre leurs objectifs d'investissement respectifs. Ces instruments peuvent inclure :

- des contrats de change à terme, et/ou
- des swaps et options de change, et/ou
- des contrats de change à terme et des swaps, et/ou

- des contrats à terme standardisés sur titres à revenu fixe, et/ou
- des swaps sur rendement total, et/ou
- des swaps de variance, et/ou
- des options de taux d'intérêt, et/ou
- des swaptions, et/ou
- des options sur contrats à terme standardisés, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur indices, et/ou
- des swaps de taux d'intérêt, et/ou
- des *credit default swaps*, et/ou
- des swaps indexés sur l'inflation, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, et/ou
- d'autres instruments éligibles conformément à la Loi sur les OPC.

Compartiments à rendement absolu

La présente section s'applique aux Compartiments à rendement absolu qui peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et, le cas échéant, pour atteindre leurs objectifs d'investissement respectifs. Ces instruments peuvent inclure :

- des contrats à terme standardisés sur actions, et/ou
- des options sur actions, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur titres à revenu fixe, et/ou
- des swaps et options de change, et/ou
- des contrats de change à terme, et/ou
- des contrats de change à terme et des swaps, et/ou
- des swaps de variance, et/ou
- des options de taux d'intérêt, et/ou
- des swaptions, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur indices, et/ou
- des swaps de taux d'intérêt, et/ou
- des *credit default swaps*, et/ou
- des swaps indexés sur l'inflation, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, et/ou
- des options sur contrats à terme standardisés, et/ou

- des contrats à terme standardisés et swaps sur dividendes, et/ou
- des swaps sur rendement total, et/ou
- des swaps d'actifs, et/ou
- d'autres instruments éligibles conformément à la Loi sur les OPC.

Compartiments multi-actifs

La présente section s'applique aux Compartiments multi-actifs qui peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et, le cas échéant, afin d'atteindre leurs objectifs d'investissement respectifs. Ces instruments peuvent inclure :

- des contrats à terme standardisés sur actions, et/ou
- des options sur actions, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur titres à revenu fixe, et/ou
- des swaps et options de change, et/ou
- des contrats de change à terme, et/ou
- des contrats de change à terme et des swaps, et/ou
- des swaps de variance, et/ou
- des options de taux d'intérêt, et/ou
- des swaptions, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur indices, et/ou
- des swaps de taux d'intérêt, et/ou
- des *credit default swaps*, et/ou
- des swaps indexés sur l'inflation, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, et/ou
- des options sur contrats à terme standardisés, et/ou
- des contrats à terme standardisés et swaps sur dividendes, et/ou
- des swaps sur rendement total, et/ou
- des swaps d'actifs, et/ou
- d'autres instruments éligibles conformément à la Loi sur les OPC.

Dérivés et techniques

Options sur titres

Le Gestionnaire d'investissement, tel qu'autorisé par la Société de gestion pour le compte de la Société, peut négocier des options sur titres à condition que les limitations suivantes soient respectées :

- 1) les achats et ventes d'options sur titres sont limités de sorte que lors de l'exercice de ces options, aucun des autres pourcentages limites ne puisse être dépassé ;
- 2) aucune option sur titres ne peut être achetée ou vendue, sauf si elle est cotée sur une bourse ou négociée sur un Marché réglementé. La valeur totale de toutes les options (en primes versées) détenues par un Compartiment ne dépassera pas 30 % de sa valeur nette d'inventaire.

La Société a pour politique de ne pas proposer d'options de vente ou d'achat sur des titres des Compartiments d'actions.

Options sur indices boursiers

Afin de se couvrir contre le risque de fluctuation de la valeur d'un portefeuille de titres, le Gestionnaire d'investissement, tel qu'autorisé par la Société de gestion pour le compte de la Société, peut vendre des options d'achat sur indices boursiers ou acquérir des options de vente sur indices boursiers à condition que :

- 1) les engagements qui en découlent ne dépassent pas la valeur des actifs concernés à couvrir ; et
- 2) le montant total de ces opérations ne dépasse pas le niveau nécessaire pour couvrir les risques liés à la fluctuation de la valeur des actifs concernés.

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, la Société peut acquérir des options d'achat sur indices boursiers principalement afin de faciliter l'évolution de l'allocation des actifs d'un Compartiment entre les marchés ou en prévision, ou lors, d'une avancée significative du secteur de marché, à condition que la valeur des titres sous-jacents inclus dans les options sur indices boursiers concernées soit couverte par des liquidités, des titres de créance à court terme et des instruments détenus par ce Compartiment ou des titres devant être cédés par ce Compartiment à des prix prédéterminés.

Sous réserve toutefois que :

- 1) toutes ces options doivent être cotées sur une bourse ou négociées sur un Marché réglementé ; et
- 2) la valeur totale de toutes les options (en primes versées) détenues par un Compartiment ne dépasse pas 30 % de sa valeur nette d'inventaire.

Couverture de change

La Société peut, aux fins de couverture des risques de change, avoir des engagements en cours au titre de contrats de change à terme, de contrats à terme standardisés sur devises ou de swaps de devises ou d'options sur devises (vente d'options d'achat ou achat d'options de vente), pourvu que :

- 1) le montant total de ces opérations ne dépasse pas le niveau nécessaire pour couvrir les risques liés à la fluctuation de la valeur des actifs du Compartiment concerné libellés dans une devise particulière ou dans toute autre devise considérée comme ayant une corrélation suffisante avec cette devise particulière. La couverture du risque de change peut impliquer le recours à des contrats de change croisés pour modifier l'exposition au risque de change du Compartiment si elle est plus avantageuse pour le Compartiment ; et
- 2) les engagements qui en découlent ne dépassent pas la valeur des actifs concernés à couvrir et la durée de ces opérations ne dépasse pas la période pendant laquelle les actifs respectifs sont détenus.

Le Gestionnaire d'investissement peut également utiliser des contrats de change à terme pour couvrir, avec la Devise de référence du Compartiment concerné, les investissements qui sont effectués temporairement dans d'autres devises, si, pour des raisons liées au marché, le Gestionnaire d'investissement a décidé de cesser les investissements temporaires libellés dans cette devise. De même, le Gestionnaire d'investissement peut couvrir, par le biais de contrats à terme ou d'options de change, l'exposition au risque de change des investissements envisagés dans des devises d'investissement, à condition que ces contrats soient couverts par des actifs libellés dans la Devise de référence du Compartiment concerné.

Les contrats à terme standardisés sur devises et les options sur devises doivent être cotés sur une bourse ou négociés sur un Marché réglementé. Le Gestionnaire d'investissement peut toutefois conclure des contrats de

change à terme ou des accords de swap avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opération.

Contreparties autorisées aux instruments dérivés

Le Gestionnaire d'investissement tient à jour une liste des contreparties autorisées dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré. Les opérations sur instruments dérivés ne peuvent être réalisées qu'avec des contreparties approuvées ayant leur siège social dans un pays développé (y compris, mais sans s'y limiter, les pays de l'OCDE) et qui font l'objet d'une évaluation interne continue du crédit afin de garantir un niveau acceptable de solvabilité. Les évaluations de crédit internes intègrent une analyse de crédit détaillée et utilisent des informations externes, telles que les notations des agences de notation de crédit. Avant qu'un établissement puisse servir de contrepartie pour tout type d'instrument ou de technique, le Gestionnaire d'investissement doit l'évaluer et l'approuver, y compris sa qualité de crédit (à l'aide de notations et d'analyses internes), sa conformité aux exigences réglementaires et son adéquation à l'instrument ou à la technique en question.

Opérations sur taux d'intérêt

Afin de se couvrir contre les fluctuations des taux d'intérêt, le Gestionnaire d'investissement peut vendre des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt ou proposer des options de vente ou d'achat sur taux d'intérêt ou conclure des swaps de taux d'intérêt à condition que :

- 1) les engagements qui en découlent ne dépassent pas la valeur des actifs concernés à couvrir ; et
- 2) le montant total de ces opérations ne dépasse pas le niveau nécessaire pour couvrir les risques liés à la fluctuation de la valeur des actifs concernés.

Ces contrats ou options doivent être libellés dans les devises des actifs de ce Compartiment ou dans des devises susceptibles de fluctuer de manière similaire et doivent être soit cotés sur une bourse de valeurs, soit négociés sur un Marché réglementé.

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement peut également conclure des contrats d'achat à terme standardisés sur taux d'intérêt ou acquérir des options d'achat et de vente sur des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, principalement afin de faciliter les changements dans l'allocation des actifs d'un Compartiment entre des marchés à plus court ou plus long terme, en prévision, ou lors, d'une progression significative d'un secteur de marché, ou pour donner une exposition à plus long terme à des investissements à court terme, à condition de toujours disposer en quantités suffisantes, de liquidités, de titres de créance à court terme, d'instruments ou de titres devant être cédés à une valeur prédéterminée afin de correspondre à l'exposition sous-jacente de ces positions sur contrats à terme standardisés et à la valeur des titres sous-jacents inclus dans les options d'achat sur les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt acquis à la même fin et pour le même Compartiment.

Sous réserve toutefois que :

- 1) tous ces contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt doivent être cotés sur une bourse ou négociés sur un Marché réglementé, alors que des conventions de swap de taux d'intérêt de gré à gré peuvent être conclues avec des institutions financières hautement notées spécialisées dans ce type de transaction, telles qu'approuvées par le Gestionnaire d'investissement en tant que contreparties de produits dérivés tel que décrit dans la présente Annexe ; et
- 2) la valeur totale de toutes les options (en primes versées) détenues par un Compartiment ne dépasse pas 30 % de sa valeur nette d'inventaire.

Négociation de contrats à terme standardisés sur instruments financiers et sur indices

Afin de se couvrir contre le risque de fluctuation de la valeur des titres en portefeuille d'un Compartiment, la Société peut avoir des engagements en cours au titre de contrats de vente à terme standardisés sur instruments financiers et sur indices n'excédant pas la valeur des actifs correspondants à couvrir.

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement peut également conclure des contrats d'achat à terme standardisés sur instruments financiers et sur indices, principalement afin de faciliter

les changements dans l'allocation des actifs d'un Compartiment entre les marchés ou en prévision d'une progression importante d'un secteur de marché, à condition que :

- 1) des liquidités, des titres de créance ou des instruments à court terme détenus par le Compartiment concerné ou des titres devant être cédés par ce Compartiment à une valeur prédéterminée existent en quantité suffisante pour correspondre à l'exposition sous-jacente de ces positions en contrats à terme standardisés et à la valeur des titres sous-jacents inclus dans les options d'achat d'indices boursiers acquises pour le même but ; et
- 2) tous ces contrats à terme standardisés sur indice doivent être cotés sur une bourse ou négociés sur un Marché réglementé.

Opérations effectuées à des fins autres que de couverture

Le Gestionnaire d'investissement peut, à d'autres fins que la couverture, acheter et vendre des contrats à terme standardisés, des options sur tout type d'instruments financiers et des swaps sur actions, à condition que :

- 1) le total des engagements liés à l'achat et à la vente de contrats à terme standardisés, d'options sur tout type d'instruments financiers et de swaps sur actions, ainsi que le montant des engagements relatifs à la réalisation d'options d'achat et de vente sur valeurs mobilières ne dépassent à aucun moment la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ;
- 2) la valeur totale de toutes les options (en primes versées) détenues par un Compartiment ne dépasse pas 30 % de sa valeur nette d'inventaire.

Le Gestionnaire d'investissement ne conclut des opérations de swap d'actions qu'avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations qu'il a approuvées en tant que contreparties aux instruments dérivés.

Transactions sur options et swaps de gré à gré

Par dérogation aux restrictions énoncées ci-dessus, mais toujours dans les autres limites énoncées dans le présent document, le Gestionnaire d'investissement peut acheter ou vendre des options de gré à gré (« OTC ») si ces opérations sont plus avantageuses pour un Compartiment ou si des options cotées présentant les caractéristiques requises ne sont pas disponibles, à condition que ces opérations soient effectuées auprès d'institutions financières hautement notées spécialisées dans ce type de transactions qu'il a approuvées comme contreparties de produits dérivés.

Credit Default Swaps (couverture de défaillance)

Le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours à des *credit default swaps*. Un *credit default swap* est un contrat financier bilatéral en vertu duquel une contrepartie (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique en échange d'une indemnisation, par le vendeur de la protection, en cas de survenance d'un incident de crédit affectant l'entité de référence. Lors d'un tel incident, l'acheteur de la protection peut soit vendre au vendeur de la protection des obligations données émises par l'entité de référence à leur valeur nominale (ou tout autre prix de référence ou d'exercice préalablement défini), soit recevoir la différence en espèces entre le prix du marché de cette obligation de référence et la valeur nominale. Un événement de crédit est généralement défini comme l'un des événements suivants : défaut de paiement, accélération des obligations, défaut d'obligation, répudiation/moratoire ou restructuration. L'International Swaps and Derivatives Association (« ISDA ») a établi une documentation normalisée pour ce type de contrats sous le couvert de son « ISDA Master Agreement ».

Le Gestionnaire d'investissement peut recourir aux *credit default swaps* afin de couvrir le risque de crédit spécifique de certains émetteurs présents en portefeuille en achetant une protection.

En outre, le Gestionnaire d'investissement pourra, à condition que cela soit dans l'intérêt exclusif des Actionnaires de la Société, acheter une protection via des *credit default swaps* sans détenir les actifs sous-jacents, pour autant que le montant total des primes payées ajouté à la valeur actuelle totale des primes restant à payer au titre de *credit default swaps* achetés précédemment et au total des primes payées pour l'achat d'options sur valeurs mobilières ou instruments financiers à des fins autres que de couverture ne dépasse, à aucun moment, 30 % des actifs nets du Compartiment concerné.

Pour autant que cela soit dans l'intérêt des Actionnaires de la Société, le Gestionnaire d'investissement peut également vendre une protection via des *credit default swaps* afin d'acquérir une exposition de crédit spécifique. Par ailleurs, la somme des engagements relatifs à une telle vente de *credit default swaps*, des engagements relatifs à l'achat et à la vente de contrats à terme standardisés et d'options sur tous types d'instruments financiers et des engagements relatifs à la vente d'options d'achat et de vente sur valeurs mobilières ne doit à aucun moment excéder la valeur des actifs nets du Compartiment concerné.

Le Gestionnaire d'investissement participera à des opérations sur *credit default swaps* uniquement avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transaction, qu'il a autorisées en tant que contreparties de produits dérivés comme décrit dans la présente Annexe et uniquement dans le respect des normes édictées par l'ISDA. En outre, le recours à des *credit default swaps* doit être compatible avec l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment concerné, ainsi qu'avec son profil de risque.

Le total des engagements de tous les *credit default swaps* ne dépassera pas 50 % des actifs nets d'un Compartiment, sauf disposition contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment spécifique.

La somme des engagements résultant du recours à des *credit default swaps* et des engagements résultant de l'emploi d'autres instruments financiers dérivés ne peut, à aucun moment, dépasser la valeur des actifs nets du Compartiment concerné.

En règle générale, le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'il dispose à tout moment des actifs nécessaires pour verser les produits de rachat correspondant aux demandes de rachat et honorer les obligations lui incombant au titre des *credit default swaps* et d'autres techniques et instruments.

Transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR)

Conformément au Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (le « **Règlement SFTR** »), le présent Prospectus contient une description générale du recours aux swaps sur rendement total par la Société.⁴

Un swap sur rendement total est un contrat dans lequel une partie effectue des paiements en fonction du rendement total d'un actif sous-jacent, qui comprend à la fois les revenus qu'il génère et les plus ou moins-values éventuelles, en échange de paiements basés sur un taux d'intérêt, fixe ou variable, de l'autre partie.

Les Compartiments de la Société ne peuvent conclure des swaps sur rendement total que pour des actifs éligibles en vertu de la Loi sur les OPC qui relèvent de leur politique d'investissement (à savoir des actifs tels que des obligations, des actions, des liquidités et des instruments du marché monétaire). Les Compartiments ne peuvent conclure des swaps sur rendement total que par le biais d'une institution financière de toute forme juridique bénéficiant d'une notation de crédit minimale de qualité Investment grade et spécialisée dans ce type d'opération.

Dans le cadre de ces opérations de swaps sur rendement total, les Compartiments de la Société recevront des garanties en espèces et en obligations de qualité de crédit minimale telle qu'évaluée par la Société et telle que détaillée dans les sous-sections intitulées « Politique de garantie » et « Politique de décote » ci-dessous.

Si des revenus sont générés par les swaps sur rendement total, ils seront restitués à la Société après déduction de tous les frais et commissions opérationnels directs et indirects qui en découlent. Des informations sur les frais et commissions encourus par chaque Compartiment concerné à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont payés et toute affiliation qu'elles peuvent avoir avec la Société de gestion, le cas échéant, sont disponibles dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

⁴ En dehors des swaps sur rendement total, la Société n'a actuellement pas recours aux autres opérations de financement sur titres, y compris, mais sans s'y limiter, les opérations de prêt de titres et de mise en pension, couvertes par le Règlement SFTR et le présent Prospectus sera modifié avant qu'elle ne soit autorisée à le faire.

Tous les actifs des Compartiments de la Société peuvent faire l'objet d'opérations de financement sur titres et de swaps sur rendement total suivants dans les proportions suivantes, les actifs sous gestion étant définis comme la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

Seuls les Compartiments suivants peuvent avoir recours à des swaps sur rendement total. Si un autre Compartiment utilise des swaps sur rendement total, le tableau suivant sera mis à jour.

Nom du Compartiment	Swaps sur rendement total	
	Proportion maximale des actifs sous gestion	Proportion attendue des actifs sous gestion
<u>Compartiments obligataires</u>		
Aberdeen Standard SICAV II - Total Return Credit Fund	750 %	0 - 750 %
<u>Compartiments à rendement absolu</u>		
Aberdeen Standard SICAV II - Global Absolute Return Strategies Fund	750 %	0 - 750 %
Aberdeen Standard SICAV II - Global Focused Strategies Fund	750 %	0 - 750 %
Aberdeen Standard SICAV II - Absolute Return Global Bond Strategies Fund	1 000 %	0 – 1 000 %
Aberdeen Standard SICAV II - Responsible Global Asset Strategies Fund	750 %	0-750 %
<u>Compartiments multi-actifs</u>		
Aberdeen Standard SICAV II - Dynamic Multi Asset Income Fund	100 %	0 - 100 %

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres, de swaps sur rendement total et de garanties reçues sont conservés en lieu sûr auprès du Dépositaire ou d'un dépositaire tiers, selon le cas.

Aucune contrepartie n'assume le pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement d'un Compartiment ou sur le sous-jacent des swaps sur rendement total.

Le Gestionnaire d'investissement procède également à une diligence raisonnable supplémentaire pour les swaps sur rendement total afin de s'assurer que l'actif, l'indice ou le portefeuille de référence sont conformes aux réglementations supplémentaires relatives aux OPCVM et aux indices de référence concernant ces actifs.

Politique en matière de garanties

Lorsque la Société conclut des transactions sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou en bourse, qu'elles soient réalisées dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment ou à des fins de gestion efficace du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie sous réserve des conditions suivantes :

- Conformément à la section II b) de la circulaire 08/356 de la CSSF, seuls les types de garanties suivants peuvent être utilisés pour réduire l'exposition au risque de contrepartie :
 - actifs liquides, y compris numéraire et certificats bancaires à court terme et instruments du marché monétaire tels que définis par la Directive 2007/16/CE ; une lettre de crédit ou une garantie à première demande données par une institution financière de premier ordre qui n'est pas affiliée à la contrepartie sont considérées comme étant équivalentes à des actifs liquides ;
 - obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les autorités publiques locales de cet État ou par des organismes supranationaux et des organismes de l'Union européenne, ou d'envergure régionale ou internationale ;

- des actions ou parts émises par des fonds monétaires qui calculent une valeur nette d'inventaire quotidienne et qui se voient attribuer une notation AAA ou son équivalent ;
 - des actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions mentionnées aux deux points suivants ;
 - des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ;
 - des actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou une Bourse d'un État membre de l'OCDE, sous réserve que ces actions soient comprises dans un indice principal.
- toute garantie reçue autrement qu'en espèces doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues doivent également être conformes aux dispositions de l'article 48 de la loi sur les OPC.
 - les garanties reçues sont évaluées au moins quotidiennement et soumises à des transferts quotidiens (au-dessus des seuils minimaux) afin de garantir que la Société est suffisamment couverte. Les actifs présentant une forte volatilité des prix ne sont pas acceptés en tant que garantie, sauf si des décotes suffisamment prudentes sont en place. Les décotes appropriées sont déterminées par le Gestionnaire d'investissement pour chaque classe d'actifs sur la base de sa politique de décote. La politique de décote établie conformément à la circulaire 14/592 de la CSSF concernant les orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres émissions d'OPCVM tient compte de divers facteurs, en fonction de la nature de la garantie reçue, tels que la qualité de crédit de l'émetteur, l'échéance, la volatilité des devises et des cours des actifs.
 - les garanties reçues doivent être d'une qualité de crédit minimale telle qu'évaluée par la Société de gestion.
 - la garantie reçue par la Société doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
 - les garanties doivent être suffisamment diversifiées sur le plan des pays, des marchés et des émetteurs. Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme respecté si un Compartiment reçoit d'une contrepartie de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et/ou de gestion efficace de portefeuille un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de sa Valeur Nette d'Inventaire. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.
 - En cas de transfert de propriété, la garantie reçue doit être détenue par ou pour le compte du Dépositaire. Le Dépositaire peut déléguer la garde de la garantie à un sous-dépositaire, mais il conserve la responsabilité globale de la garde de la garantie. Pour les autres types d'accords de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.
 - La garantie reçue doit pouvoir être pleinement appliquée par la Société à tout moment sans référence à la contrepartie ou approbation de celle-ci.
 - Les garanties autres qu'en espèces reçues ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
 - Le réinvestissement des garanties en espèces comporte des risques associés au type d'investissements réalisés. Le réinvestissement des garanties peut créer un effet de levier qui est pris en compte pour le calcul de l'exposition globale de la Société. Les garanties en espèces reçues sont uniquement :
 - placées en dépôt auprès d'entités visées à l'article 41 (1) (f) de la loi sur les OPC ;
 - investies dans des obligations d'État de haute qualité ;

- utilisées aux fins d'opérations de prise en pension, à condition que les opérations soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités sur la base des comptes à payer ;
- investies dans des fonds monétaires à court terme tels que définis dans les lignes directrices de définition commune des fonds du marché monétaire européen ;
- réinvesties conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

L'exposition de la Société à une contrepartie résultant de transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré ou négociés en bourse, qu'elles soient conclues dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment ou à des fins de gestion efficace du portefeuille, est garantie quotidiennement. Les opérations de change utilisées pour les classes d'actions couvertes peuvent ne pas être garanties. Le Fonds veille à ce que, après application des décotes appropriées susmentionnées, les limites de contrepartie énoncées à l'Annexe A du Prospectus ne soient pas dépassées.

Politique de décote (*haircut*)

La Société a mis en œuvre une politique de *haircut* pour chaque classe d'actifs reçue en garantie. Une *haircut* est une décote appliquée à la valeur d'un actif de garantie pour tenir compte du fait que sa valorisation, ou profil de liquidité, peut se détériorer au fil du temps. La politique de décote tient compte des caractéristiques de la classe d'actifs concernée, y compris la qualité de crédit de l'émetteur de la garantie, la volatilité des prix de la garantie et les résultats de tous les tests de résistance pouvant être effectués conformément à la politique de gestion de la garantie. Sous réserve du cadre des accords en place avec la contrepartie concernée, qui peuvent ou non inclure des montants de transfert minimaux, la Société fera en sorte que toute garantie reçue ait une valeur, ajustée compte tenu de la politique de décote, égale ou supérieure à l'exposition de la contrepartie concernée, le cas échéant. Il n'y a pas de limite à l'échéance de la garantie.

La Société valorise les actifs reçus en garantie conformément au tableau ci-dessous (les deux classes d'actifs énumérées ci-dessous sont les seules classes d'actifs acceptées en garantie par la Société) :

Description de l'actif	Pourcentage d'évaluation
Liquidité dans une devise éligible	100 %
Titres de créances négociables dans l'une des devises éligibles émis par les gouvernements d'économies développées	60 - 100 %

En cas de volatilité inhabituelle du marché, la Société se réserve le droit de modifier les pourcentages d'évaluation qu'elle applique aux garanties. Par conséquent, la Société recevra davantage de garanties pour garantir son exposition à la contrepartie.

Annexe C – Valeur Nette d’Inventaire

Définitions :

« Jour ouvré »	Tout jour ouvré complet au Luxembourg lorsque les banques sont ouvertes (le 24 décembre n’est pas un jour ouvré)
« Jour de transaction »	S’agissant de n’importe quel Compartiment, tout Jour ouvré autre que ceux intervenant au cours d’une période de suspension de l’évaluation des Actions d’un Compartiment ou tout jour (tel que déterminé à la discrétion du Conseil) de fermeture de toute bourse ou de tout marché où se négocie une importante partie du portefeuille du Compartiment concerné. Une liste des Jours ouvrés autres que des Jours de transaction est disponible auprès du siège social de la Société ou en consultant https://www.aberdeenstandard.com/en/luxembourg/institutional/fund-centre/sli-pricing-and-performance

La Valeur Nette d’Inventaire par Action de chaque Classe et/ou Catégorie au sein de chaque Compartiment est exprimée dans la Devise de référence ou la Devise de la Classe du Compartiment, de la Classe ou de la Catégorie concerné(e).

Les Compartiments sont évalués quotidiennement et la Valeur Nette d’Inventaire par Action de chaque Classe et/ou Catégorie au sein de chaque Compartiment est déterminée chaque Jour de transaction à 13 h 00 (heure du Luxembourg). Si après 13 h 00 (heure du Luxembourg), il y a eu un changement important dans les cours sur les marchés sur lesquels une part importante des investissements attribuables à un Compartiment particulier est négociée ou cotée, la Société peut, afin de préserver les intérêts des Actionnaires et de la Société, annuler la première évaluation et procéder à une deuxième évaluation avec prudence et de bonne foi.

La Valeur Nette d’Inventaire par Action de chaque Classe et/ou Catégorie de chaque Compartiment lors d’un Jour de transaction est déterminée en divisant la valeur de l’actif total de ce Compartiment qui est correctement attribuable à cette Classe et/ou Catégorie moins les passifs dudit Compartiment qui sont correctement attribuables à cette Classe et/ou Catégorie par le nombre total d’Actions de cette Classe et/ou Catégorie en circulation ce Jour de transaction.

La politique actuelle du Conseil d’administration consiste à imposer un ajustement de swing pricing à la Valeur Nette d’Inventaire de chaque Classe d’Actions d’un Compartiment donné dans les circonstances suivantes :

- si les rachats nets un Jour de transaction donné dépassent 5 % de la Valeur Nette d’Inventaire du Compartiment ou tout seuil inférieur (par exemple, entre 0 % et 5 %) (le « Seuil de swing ») applicable à des Compartiments spécifiques tel que déterminé par le Conseil d’administration, la Valeur Nette d’Inventaire des émissions et rachats sera ajustée à la baisse du facteur de swing applicable (le « Facteur de Swing ») ; ou
- si les souscriptions nettes un Jour de transaction donné dépassent 5 % de la Valeur Nette d’Inventaire du Compartiment ou tout seuil inférieur applicable à des Compartiments spécifiques tel que déterminé par le Conseil d’administration, la Valeur Nette d’Inventaire des émissions et rachats sera ajustée à la hausse du Facteur de Swing applicable.

Les frais d’ajustement de swing pricing éventuels seront versés au Compartiment concerné et intégrés aux actifs de celui-ci.

Du fait d’un ajustement de swing pricing, le cours des Actions pour la souscription ou le rachat d’Actions sera supérieur ou inférieur au cours des Actions pour la souscription ou le rachat d’Actions qui aurait autrement été appliqué en l’absence d’ajustement de swing pricing.

Les frais liés à la négociation d’Actions résultant des souscriptions et rachats d’Actionnaires peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs d’un Compartiment. Afin (i) d’éviter cet effet négatif, appelé « dilution », sur les Actionnaires existants ou restants et de protéger par conséquent leurs intérêts, (ii) d’allouer de manière

plus équitable les frais associés à l'activité de négociation des investisseurs à ceux qui effectuent des transactions à la date de transaction concernée, (iii) de réduire l'impact des frais de transaction sur la performance des Compartiments et (iv) d'empêcher les opérations trop fréquentes, les Compartiments peuvent appliquer le swing pricing dans le cadre de leur politique de valorisation.

La décision de faire varier la Valeur Nette d'Inventaire est basée sur les flux nets globaux d'un Compartiment et n'est pas appliquée par classe d'actions. Elle ne traite donc pas des circonstances particulières de chaque transaction individuelle effectuée par un investisseur.

La dilution étant liée aux entrées et sorties de capitaux du Compartiment, il n'est pas possible de prédire avec précision si une dilution se produira à l'avenir. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec précision la fréquence à laquelle la Société devra effectuer de tels ajustements pour dilution.

La Société de gestion se réserve le droit de suspendre l'utilisation du mécanisme de swing pricing un Jour de transaction donné lorsqu'elle considère que son utilisation n'est pas l'approche la plus appropriée compte tenu des circonstances entourant une activité de négociation particulière d'un investisseur.

Le swing pricing permet d'ajuster la Valeur Nette d'Inventaire à la hausse ou à la baisse d'un Facteur de Swing qui ne doit pas être supérieur à 3 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, si, lors d'un Jour de transaction, les souscriptions ou les rachats nets d'un Compartiment dépassent le Seuil de Swing, tel que fixé en tant que de besoin par le Conseil d'administration sur proposition de la Société de Gestion et déterminé sur la base des éléments tels que décrits dans la politique de Swing Pricing du Groupe Standard Life Aberdeen (par exemple, taille du Compartiment concerné, type et liquidité des positions dans lesquelles le Compartiment investit...). Les Facteurs de Swing maximum indiqués sont des prévisions et le Facteur de Swing réel reflétera les frais indiqués ci-dessous qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur des actifs d'un Compartiment. La Société de Gestion peut décider d'augmenter le Facteur de Swing maximum au-delà des pourcentages maximum indiqués ci-dessus, lorsque cette augmentation se justifie par des conditions de marché exceptionnelles telles que des marchés volatils et en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires. Ces décisions seront communiquées aux Actionnaires par le biais d'une publication sur www.aberdeenstandard.com et notifiées à la CSSF.

Le Facteur de Swing est déterminé sur la base des frais attendus liés à l'activité de négociation du portefeuille du Compartiment. Ces frais peuvent inclure, sans s'y limiter, les spreads entre cours acheteur et cours vendeur, les commissions de courtage, les frais de transaction, les droits et les taxes, les droits d'entrée et de sortie, les coûts spécifiques à chaque classe d'actions et, le cas échéant, les coûts d'enregistrement, conformément à la politique de swing pricing du Groupe Standard Life Aberdeen.

La Société de Gestion a mis en place une politique de swing pricing approuvée par le Conseil d'administration, ainsi que des procédures opérationnelles spécifiques régissant l'utilisation quotidienne du swing pricing.

Ce qui précède s'applique à tous les Compartiments.

Le Prix de souscription et le Prix de rachat des différentes Classes et Catégories diffèrent au sein de chaque Compartiment en raison des diverses structures de frais et de coûts et/ou de politique de distribution pour chaque Classe ou Catégorie, selon le cas. Pour déterminer la Valeur Nette d'Inventaire par Action, les revenus et les dépenses sont considérés comme cumulés quotidiennement.

Les actifs de la Société comprennent :

1. les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts en cours, qui n'ont pas encore été reçus et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour de transaction ;
2. tous les effets et billets à ordre payables à vue, ainsi que tous les comptes à recevoir (y compris les produits de la cession de titres pour laquelle le prix n'a pas encore été payé) ;
3. toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts, actions, titres de créance, droits d'option ou de souscription et autres investissements détenus par la Société (à condition que la Société puisse procéder à des ajustements d'une manière non incompatible avec le paragraphe sur la valeur des actifs ci-dessus concernant les fluctuations de la valeur de marché des titres causées par la négociation ex-dividendes, ex-droits ou pratiques similaires) ;

4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres, dans la mesure où la Société en a connaissance ;
5. tous les intérêts en circulation qui n'ont pas encore été reçus et tous les intérêts cumulés jusqu'au Jour de transaction sur les titres ou autres actifs porteurs d'intérêts détenus par la Société, sauf si ces intérêts sont inclus dans le principal des titres ;
6. la valeur de liquidation de tous les contrats à terme, des contrats à terme standardisés, contrats d'options d'achat ou de vente dans lesquels la Société a une position ouverte ;
7. tous les contrats de swap conclus par la Société ; et
8. tout autre actif, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs est déterminée comme suit :

- la valeur des espèces en caisse ou en dépôt ;
- les effets et billets payables à vue et sommes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou venus à échéance mais non encore perçus, qui sont tous considérés comme correspondant à leur valeur totale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou reçue dans son intégralité, auquel cas, leur valeur est déterminée en retranchant un montant considéré comme adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- les titres et instruments du marché monétaire cotés sur une bourse de valeurs reconnue ou négociés sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sont évalués à leurs derniers cours disponibles, ou, dans le cas où il y aurait plusieurs de ces marchés, sur la base de leurs derniers cours disponibles sur le marché principal du titre concerné ;
- dans le cas où le dernier cours disponible ne reflète pas, de l'avis du Conseil d'administration, véritablement la juste valeur de marché des titres et instruments du marché monétaire concernés, la valeur de ces titres est définie par le Conseil d'administration sur la base des produits de vente raisonnablement prévisibles, déterminés avec prudence et bonne foi ;
- les titres et instruments du marché monétaire non cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou non négociés sur un autre marché réglementé sont évalués sur la base du produit probable des ventes déterminé avec prudence et bonne foi par le Conseil d'administration ;
- la valeur de liquidation des contrats à terme, des contrats à terme standardisés ou des contrats d'options non négociés sur des bourses ou d'autres marchés réglementés désigne leur valeur de liquidation nette déterminée, conformément aux politiques établies par le Conseil d'administration, sur une base appliquée de manière cohérente pour chaque variété de contrats. la valeur de liquidation des contrats à terme, des contrats à terme standardisés ou des contrats d'options négociés sur des bourses ou d'autres marchés réglementés est basée sur les derniers cours de règlement disponibles de ces contrats sur des bourses et des marchés réglementés sur lesquels les contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les contrats d'options sont négociés par la Société ; sous réserve que, si un contrat à terme, un contrat à terme standardisé ou un contrat d'options ne puisse pas être liquidé le jour où les actifs nets sont déterminés, la base de détermination de la valeur de liquidation dudit contrat est la valeur que le Conseil d'administration jugera juste et raisonnable ;
- la valeur des swaps est déterminée par l'application régulière d'une méthode d'évaluation reconnue et transparente ; et
- tous les autres titres et autres actifs sont évalués à la juste valeur de marché telle que déterminée de bonne foi conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
- tous les actifs détenus dans un Compartiment particulier qui ne sont pas exprimés dans la devise de référence dans laquelle les actions de ce Compartiment sont libellées sont convertis dans la devise de référence au taux de change en vigueur sur un marché reconnu au moment spécifié par le Conseil d'administration le jour d'évaluation concerné ;

- si des ajustements de la valeur nette d'inventaire par action d'un Compartiment sont effectués conformément aux dispositions ci-dessus, l'évaluation des titres détenus par le Compartiment concerné peut être ajustée pour refléter l'écart acheteur/vendeur estimé.

Tout actif détenu dans un Compartiment, une Classe ou une Catégorie en particulier, selon le cas, non exprimé dans la Devise de référence dudit Compartiment ou de ladite Devise de Classe, selon le cas, est converti dans la Devise de référence ou la Devise de la Classe concernée au taux de change en vigueur sur un marché reconnu à 13 h 00 (heure du Luxembourg) le Jour de transaction concerné.

Les passifs de la Société sont censés comprendre :

- (i) tous les emprunts, effets et comptes exigibles ;
- (ii) tous les frais administratifs cumulés ou à payer (y compris la Commission de gestion annuelle et toute autre commission de tiers) ;
- (iii) tous les passifs connus, présents et futurs, notamment toutes les obligations contractuelles arrivées à échéance couvrant des paiements de sommes en espèces ou de biens,
- (iv) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et les revenus au Jour de transaction concerné, tel que déterminé de temps à autre par la Société, et d'autres réserves, le cas échéant, autorisées et approuvées par le Conseil d'administration ; et
- (v) tous les autres passifs de la Société de quelque nature que ce soit, à l'exception des passifs représentés par des Actions de la Société. Pour déterminer le montant de ces passifs, la Société tient compte de toutes les dépenses payables et de tous les coûts encourus par la Société, qui incluent la Commission de gestion annuelle, les commissions payables à ses Administrateurs (y compris tous les débours raisonnables), conseillers en investissement (le cas échéant), comptables, agent administratif, mandataires sociaux, agents domiciliataires, agents payeurs, agents de registre, agents de transfert, représentants permanents dans les lieux d'enregistrement, distributeurs, trustees, fiduciaires, banques correspondantes et tout autre agent employé par la Société ; les honoraires pour les services juridiques et d'audit ; les coûts de toute proposition de cotation et de gestion de telles cotations ; la promotion, l'impression, la présentation et les frais de publication (y compris les frais raisonnables de commercialisation et de publicité et les frais de préparation, de traduction et d'impression dans différentes langues) des prospectus, addenda, notes explicatives, états d'enregistrement, rapports annuels et rapports semestriels ; tous les impôts prélevés sur les actifs et le revenu de la Société (en particulier la taxe d'abonnement et les éventuels droits de timbre payables) ; les frais d'enregistrement et autres frais payables aux pouvoirs publics et autorités de supervision ; les frais d'assurance (sans dépasser la portion de la police d'assurance générale, le cas échéant, souscrite par le groupe Standard Life Aberdeen, attribuable à la Société) ; les coûts des mesures extraordinaires prises dans l'intérêt des Actionnaires (notamment, mais sans s'y limiter, l'établissement d'avis d'experts et le traitement de procédures judiciaires) et tous les autres frais d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente d'actifs, les frais de dépositaire et les frais et commissions de transaction habituels facturés par la banque dépositaire ou ses agents (y compris les paiements et reçus gratuits et tous les débours raisonnables, à savoir les droits de timbre, les frais d'enregistrement, les frais de certificat d'actions provisoire, les frais de transport spéciaux, etc.), les frais et commissions de courtage habituels facturés par les banques et les courtiers pour les opérations sur titres et les opérations similaires, les intérêts et frais postaux, de téléphone, de télécopie et de télex. La Société peut calculer les frais administratifs et autres sur une base régulière ou récurrente à partir d'une estimation préalable sur une durée annuelle ou autre et peut imputer ces frais à proportions égales sur la période définie.

Les actifs nets de la Société sont à tout moment égal au total des actifs nets des différents Compartiments.

Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action

La Société peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un ou plusieurs Compartiments, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de toute Classe et/ou Catégorie dans les circonstances suivantes :

- a) pendant toute période au cours de laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés sur lesquels une part importante des investissements de la Société attribuables à ce Compartiment est

- cotée ou négociée de temps en temps est fermée autrement que pendant les jours fériés ordinaires, ou au cours de laquelle les négociations y sont restreintes ou suspendues, si cette restriction ou suspension affecte l'évaluation des investissements de la Société attribuables à ce Compartiment coté sur ceux-ci ;
- b) durant l'existence d'un état de fait qui, selon l'avis du Conseil d'administration, constitue une situation d'urgence de laquelle il résulte que la Société ne peut pas normalement céder ses actifs attribuables à ce Compartiment donnée, ou les évaluer ;
 - c) lors de toute panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur d'un investissement quelconque dudit Compartiment ou le prix ou la valeur sur une bourse de valeurs ou tout autre marché eu égard aux actifs attribuables à ce Compartiment ;
 - d) pendant toute période où la Société est dans l'incapacité de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'Actions de ce Compartiment, ou pendant laquelle un transfert de fonds relatif à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou à des paiements dus à la suite du rachat de ces Actions, ne peut être effectué, de l'avis du Conseil d'administration, à un taux de change normal ;
 - e) lorsque, pour une autre raison quelconque, les prix de tout investissement détenu par la Société attribuable à ce Compartiment ne peuvent pas être déterminés rapidement ou précisément ;
 - f) lors de la publication d'un avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires en vue de liquider la Société ;
 - g) en cas de fusion, si le Conseil d'administration estime que cela est justifié pour la protection des actionnaires ;
 - h) dans le cas d'une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs fonds dans lesquels la Société a investi une partie substantielle de ses actifs ; ou
 - i) toute autre situation prévue par la loi sur les OPC et toute réglementation applicable.

Les investisseurs sont informés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par Action par le biais d'une publication à l'adresse www.aberdeenstandard.com, sous les rubriques « Fund Centre » et « Literature and Documents ».

La suspension d'un Compartiment n'a aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action ou sur l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de tout autre Compartiment qui n'est pas suspendu.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion est irrévocable sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action.

L'autorité de réglementation luxembourgeoise et les autorités compétentes de tout État membre de l'Union européenne dans lequel les Actions de la Société sont commercialisées sont informées de toute suspension de ce type. Un avis est également donné à tout souscripteur ou Actionnaire, selon le cas, demandant la souscription, la conversion ou le rachat d'Actions du ou des Compartiment(s) concerné(s).

Publication de la Valeur Nette d'Inventaire par Action

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe et/ou Catégorie au sein de chaque Compartiment est rendue publique au siège social de la Société et est disponible dans les bureaux du Dépositaire. La Société peut organiser la publication de ces informations dans la Devise de référence du Compartiment ou la Devise de la Classe concernée et dans toute autre devise à la discrétion du Conseil d'administration dans les principaux journaux financiers.

Annexe D – Informations supplémentaires à l’attention des Investisseurs canadiens

Le présent Prospectus constitue une offre d’Actions dans toutes les provinces du Canada et à l’intention d’investisseurs potentiels au Canada à qui elles peuvent être légalement proposées à la vente, dans des lieux légalement autorisés et uniquement par des personnes autorisées à vendre ces Actions. Le présent Prospectus n’est pas et ne doit en aucun cas être interprété comme une publicité ou une offre publique d’Actions au Canada. Aucune commission des valeurs mobilières ou autorité similaire au Canada n’a examiné le présent Prospectus ou ne s’est, de quelque manière que ce soit, prononcé sur la valeur des Actions pouvant être proposées conformément aux modalités du présent prospectus, et toute déclaration attestant du contraire constitue une infraction. Les Actions offertes par le présent prospectus sont proposées au Canada sans l’avantage d’un Prospectus, sur la base d’exemptions en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable dans chacune des provinces du Canada et peuvent être soumises à des restrictions de revente qui varient en fonction de la province dans laquelle ces Actions sont distribuées. Les investisseurs sont invités à consulter un conseiller juridique au sujet de la législation applicable en matière de valeurs mobilières avant d’investir dans ces Actions ou de les revendre. Il est considéré que les acheteurs canadiens ont déclaré à la Société et au Gestionnaire d’investissement qu’ils achètent les Actions en profitant de l’exemption du Prospectus prévue par la Section 2.3 du National instrument 45-106 – *Prospectus Exemptions* (« NI 45-106 ») (c’est-à-dire que de tels acheteurs achètent en tant que principal et sont des « investisseurs accrédités » au sens de la Section 1.1 du NI 45-106, tel que spécifié par les acheteurs dans l’Annexe A du formulaire de demande de mandataire SICAV global/de comptes d’entreprise) et achètent des Actions en tant que principal pour leur propre compte, ou sont réputés acheter les Actions en tant que principal pour leur propre compte conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Si un acheteur est un « investisseur accrédité » sur la base du paragraphe (m) de la définition d’« investisseur accrédité » dans la Section 1.1 du NI 45-106, l’acheteur n’a pas été créé ou utilisé uniquement pour acheter ou détenir des titres en tant qu’investisseur accrédité en vertu de ce paragraphe (m).

Le présent Prospectus peut inclure certaines informations prospectives, y compris des déclarations relatives aux stratégies commerciales et opérationnelles, aux plans et aux perspectives, en utilisant des mots comme « anticiper », « croire », « s’attendre », « pouvoir », « envisager », « est susceptible de », « potentiel », « rechercher » ou en utilisant le futur et le conditionnel ou des expressions similaires, qui visent à identifier un certain nombre de ces déclarations prospectives. Ces informations prospectives reflètent les opinions actuelles concernant les événements en cours et ne constituent pas une garantie de performance future et sont soumises à des risques, incertitudes et hypothèses, y compris les facteurs de risque exposés dans les présentes. Les résultats réels peuvent différer sensiblement des informations contenues dans les informations prospectives en raison d’un certain nombre de ces facteurs importants. La Société et le Gestionnaire d’investissement se dégagent de toute obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement les informations prospectives contenues dans le présent Prospectus, sauf si la loi applicable l’exige.

Les informations contenues dans le présent Prospectus n’ont pas été préparées en ce qui concerne des questions qui peuvent être particulièrement préoccupantes pour les acheteurs canadiens et, par conséquent, doivent être lues dans cet esprit. **AUCUNE DÉCLARATION OU GARANTIE N’EST FAITE DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS QUANT AUX CONSÉQUENCES FISCALES POUR UN RÉSIDENT CANADIEN D’UN INVESTISSEMENT DANS LES ACTIONS PROPOSÉES AUX PRÉSENTES.** Les résidents canadiens sont informés qu’un investissement dans les Actions peut donner lieu à des conséquences fiscales particulières qui les affectent. Par conséquent, les résidents canadiens sont fortement encouragés à consulter leur conseiller fiscal avant d’investir dans les Actions. La Société est une SICAV constituée dans le Grand-Duché de Luxembourg et le Gestionnaire d’investissement est une société à responsabilité limitée écossaise. La Société et le Gestionnaire d’investissement résident à l’extérieur du Canada et la totalité ou la quasi-totalité des actifs de ces entités sont situées à l’extérieur du Canada. La grande majorité des administrateurs et dirigeants de la Société et du Gestionnaire d’investissement résident à l’extérieur du Canada et la totalité ou la quasi-totalité des actifs de ces personnes sont situées à l’extérieur du Canada. Il peut ne pas être possible pour les investisseurs d’effectuer une signification des actes de procédure sur ces entités et personnes au Canada, de satisfaire à un jugement contre l’une d’entre elles au Canada ou d’appliquer un jugement obtenu auprès des tribunaux canadiens contre ces entités ou personnes à l’extérieur du Canada.

En achetant des Actions, l’acheteur reconnaît que la Société et le Gestionnaire d’investissement, ainsi que leurs agents et conseillers respectifs peuvent chacun collecter, utiliser et divulguer son nom, son lieu de résidence, sa relation avec l’émetteur ou l’intermédiaire et d’autres informations personnelles identifiables spécifiées (les « Informations »), y compris les détails relatifs aux Actions qu’il a achetées, aux fins de satisfaire aux exigences

légales, réglementaires et d'audit et comme autrement permis ou exigé par la loi ou la réglementation. L'acheteur consent à la divulgation de ces Informations. En achetant des Actions, l'acheteur reconnaît (i) que les Informations le concernant sont divulguées à l'autorité de réglementation canadienne des valeurs mobilières applicable et peuvent être mises à la disposition du public conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières et la liberté d'information applicables ; (ii) que les Informations sont recueillies indirectement par l'autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières applicable en vertu de l'autorité qui lui est accordée par la législation sur les valeurs mobilières ; et (iii) que les Informations sont recueillies aux fins de l'administration et de l'application de la législation sur les valeurs mobilières applicable ; et en achetant les Actions, l'acheteur est réputé avoir autorisé cette collecte indirecte d'informations à caractère personnel par les autorités canadiennes compétentes de réglementation des valeurs mobilières. Les questions relatives à cette collecte indirecte d'Informations doivent être adressées à l'autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières de la juridiction locale de l'acheteur. Les coordonnées se trouvent dans le Formulaire 45-106F1 du NI 45-106.

Vous reconnaissez par la présente que c'est votre volonté expresse que tous les documents faisant foi ou se rapportant de quelque manière à la vente des Actions soient rédigés en anglais seulement. *Vous reconnaissez par la présente que c'est votre volonté expresse que tous les documents faisant foi ou se rapportant de quelque manière à la vente des Actions soient rédigés en anglais seulement.*

Acheteurs de la Colombie-Britannique

Les acheteurs de titres résidents de la Colombie-Britannique se voient par le présent prospectus accorder un droit contractuel d'action en dommages-intérêts ou en annulation qui est sensiblement le même que le droit d'action statutaire accordé aux résidents de l'Ontario qui sont acheteurs.

Acheteurs de l'Alberta

La législation sur les valeurs mobilières de l'Alberta prévoit que tout acheteur d'Actions, en vertu du présent Prospectus ou de toute modification le concernant, aura, en plus de tous autres droits auquel il peut prétendre, un droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation, à l'encontre de la Société et de certaines autres personnes si le présent Prospectus ou tout amendement le concernant contiennent une « fausse déclaration » (telle que définie dans la Loi sur les valeurs mobilières (Alberta) (« loi de l'Alberta »)). Toutefois, ces droits doivent être exercés dans les délais prescrits. Les acheteurs doivent se référer aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de l'Alberta pour obtenir des renseignements sur ces droits ou consulter un avocat. En particulier, la Section 204 de la loi de l'Alberta dispose que si le présent Prospectus ou toute modification le concernant contiennent une fausse déclaration, un acheteur qui achète des Actions proposées en vertu du présent Prospectus ou toute modification sera réputé s'être fondé sur cette fausse déclaration, s'il s'agit d'une fausse déclaration au moment de l'achat et qu'il a un droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de la Société et de toute personne ou société ayant signé le présent Prospectus, ou d'annulation à l'encontre de la Société, sous réserve que, si l'acheteur exerce ses droits d'annulation à l'encontre de la Société, l'acheteur n'ait pas de droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de la Société ou de toute personne ou société susmentionnée.

Aucune action ne peut être intentée pour faire valoir les droits d'action décrits ci-dessus après plus de :

- (a) dans le cas d'une action pour annulation, 180 jours à compter de la date de la transaction qui a donné lieu à la cause de l'action, ou
- (b) dans le cas d'une action autre qu'en annulation, la première des dates suivantes :
 - (i) 180 jours à compter de la date à laquelle l'acheteur a eu connaissance pour la première fois des faits donnant lieu à la cause de l'action, ou
 - (ii) trois ans à compter de la date de la transaction qui a donné lieu à la cause de l'action.

Aucune personne ou société mentionnée ci-dessus n'est responsable si la personne ou la société prouve que l'acheteur a eu connaissance de la fausse déclaration. En outre, aucune personne ou société ne sera responsable suite à une action en vertu de l'article 204 de la loi de l'Alberta si la personne ou la société prouve que :

- (a) le présent Prospectus ou tout amendement le concernant a été envoyé à l'acheteur sans la connaissance ni le consentement de la personne ou de la société et que, en prenant connaissance de son envoi, la personne ou la société a rapidement donné à la Société un préavis raisonnable qu'il a été envoyé sans la connaissance ni le consentement de la personne ou de la société ;

- (b) en prenant connaissance de la fausse déclaration du présent Prospectus, la personne ou la société a retiré son consentement au présent Prospectus et a donné un préavis raisonnable à la Société du retrait et du motif de ce retrait ; ou
- (c) si, en ce qui concerne une partie du présent Prospectus, ou toute modification le concernant, prétendant être faite sur l'autorité d'un expert, ou prétendant être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, cette personne ou cette société prouve qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu une fausse déclaration, la partie concernée du présent Prospectus ou tout amendement le concernant ne représentait pas justement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert, ou n'était pas une copie juste ou un extrait du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert.

En outre, aucune personne ou société n'est responsable de l'une quelconque des parties du présent Prospectus ou de tout amendement qui ne prétend pas être effectué sur l'autorité d'un expert et ne prétend pas être une copie de, ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société : (i) n'ait pas effectué une enquête suffisante pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de fausse déclaration ; ou (ii) a cru qu'il y avait eu une fausse déclaration.

Dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable de tout ou partie des dommages dont il prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur des Actions causée par la fausse déclaration invoquée. Le montant recouvrable en vertu de ce droit d'action ne dépassera pas le prix auquel les Actions ont été proposées en vertu du présent Prospectus ou de toute modification le concernant. Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts s'ajoutent à tout autre droit que l'acheteur peut avoir en droit et sans dérogation.

Le présent résumé est assujéti aux dispositions expresses de la loi de l'Alberta, ainsi qu'aux règlements et règles qu'il contient, et les investisseurs potentiels devraient se référer au texte complet de ces dispositions.

Acheteurs de l'Ontario

L'article 6.2 de la règle 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario prévoit que les acheteurs qui ont reçu une notice d'offre (tel que le présent Prospectus) dans le cadre d'une distribution de titres fondée sur l'exemption du prospectus relatif à l'« investisseur accrédité » prévue à l'article 2.3 du NI 45-106 disposent des droits mentionnés à l'article 130.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) (« loi de l'Ontario »).

La loi de l'Ontario accorde à ces acheteurs un droit d'action statutaire contre l'émetteur des titres pour annulation ou dommages-intérêts dans le cas où la notice d'offre et toute modification y relative contiennent une fausse déclaration.

Lorsqu'une notice d'offre (tel que le présent Prospectus) est remise à un acheteur et qu'elle contient une fausse déclaration, l'acheteur, indépendamment du fait qu'il s'est appuyé sur une fausse déclaration, aura un droit légal d'action contre l'émetteur en dommages-intérêts ou pour annulation ; si l'acheteur choisit d'exercer le droit d'annulation, il n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de l'émetteur. Aucune action de ce type ne peut être lancée, dans le cas d'une annulation, plus de 180 jours après la date de la transaction ayant donné lieu à l'action, ou, dans le cas de toute action autre qu'une annulation, après la première des dates suivantes : (i) 180 jours après que l'acheteur a eu connaissance des faits donnant lieu à la cause de l'action, ou (ii) trois ans après la date de la transaction ayant donné lieu à la cause de l'action.

La loi de l'Ontario prévoit un certain nombre de limitations et de défenses à de telles mesures, y compris ce qui suit.

- (a) L'émetteur n'est pas responsable s'il prouve que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de la fausse déclaration.
- (b) Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, l'émetteur ne peut être tenu responsable de tout ou partie des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur des titres causée par la fausse déclaration invoquée.
- (c) En aucun cas le montant recouvrable ne peut dépasser le prix auquel les titres ont été offerts.

Ces droits ne sont pas disponibles pour un acheteur qui est :

- (a) une institution financière canadienne, c'est-à-dire :

- I. une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada) ou une société centrale de crédit coopérative pour laquelle une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 473(1) de cette loi ; ou
- II. une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une société fiduciaire, une compagnie d'assurance, une succursale de trésorerie, une caisse de crédit, une caisse populaire, une société de services financiers ou une ligue qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada à exercer des activités au Canada ou sur un territoire au Canada ;

une banque relevant de l'annexe III, c'est-à-dire une banque étrangère autorisée nommée à l'annexe III du *Bank Act* (Canada) ;

La Banque de développement du Canada constituée en société en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Canada) ; ou

Une filiale de toute personne visée aux paragraphes (a), (b) ou (c), si la personne est propriétaire de tous les titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception des titres avec droit de vote, qui doivent, en vertu de la loi être détenus par les administrateurs de la filiale.

Acheteurs du Manitoba

Le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est conféré par l'article 141.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (Manitoba) (« loi du Manitoba »). La loi du Manitoba prévoit, dans la partie pertinente, que si une notice d'offre (telle que le présent Prospectus) contient une fausse déclaration, un acheteur qui achète un titre proposé par la note d'offre est réputé s'être fondé sur la déclaration s'il s'agissait d'une fausse déclaration au moment de l'achat.

Cet acheteur dispose d'un droit légal d'action en dommages-intérêts à l'encontre de l'émetteur, de tout administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et de toute personne ou société ayant signé la notice d'offre ou, si une de ces entités est encore propriétaire des titres achetés par l'acheteur, ce dernier peut choisir d'exercer à la place un droit statutaire d'annulation à l'encontre de l'émetteur, auquel cas l'acheteur n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de l'émetteur ou des administrateurs.

Aucune action de ce type ne peut être intentée pour faire valoir le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts plus de (a) 180 jours après le jour de la transaction ayant donné lieu à la cause de l'action, dans le cas d'une action en annulation, ou (b) la première de ces deux dates entre soit (i) 180 jours après le jour où le demandeur a eu connaissance pour la première fois des faits donnant lieu à la cause de l'action, soit (ii) deux ans après le jour de la transaction qui a donné lieu à la cause de l'action, dans tout autre cas.

La loi du Manitoba prévoit un certain nombre de limitations et de défenses, notamment les suivantes :

- (a) aucune personne ou société n'est responsable si la personne ou la société prouve que l'acheteur a eu connaissance de la fausse déclaration ;
- (b) en action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable de tout ou partie des dommages dont il prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur des titres en raison de la fausse déclaration invoquée ; et
- (c) en aucun cas le montant recouvrable de toute action ne pourra excéder le prix auquel les titres ont été offerts en vertu de la notice d'offre.

En outre, une personne ou une société, autre que l'émetteur, n'est pas responsable si cette personne ou cette société prouve que :

- (a) la notice d'offre a été envoyée à l'acheteur sans la connaissance ou le consentement de la personne ou de la société, et que, après avoir pris connaissance de l'envoi, la personne ou la société a rapidement donné un avis raisonnable à l'émetteur que l'envoi avait été effectué sans la connaissance et le consentement de la personne ou de la société ;
- (b) après avoir pris connaissance de la fausse déclaration, la personne ou la société a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné à l'émetteur un avis raisonnable et motivé de retrait ;

- (c) en ce qui concerne toute partie de la notice d'offre prétendant être basée sur l'autorité d'un expert ou être une copie de, ou être un extrait du rapport, de l'opinion ou de la déclaration d'un expert, la personne ou la société prouve que la personne ou la société ne disposait pas d'éléments raisonnables de croire et ne croyait pas que (i) il y avait une fausse déclaration, ou (ii) que la partie pertinente de la notice d'offre (a) ne représentait pas justement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert, ou (b) n'était pas une copie juste ou un extrait du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert ; ou
- (d) en ce qui concerne toute partie de la notice d'offre ne prétendant pas être basée sur l'autorité d'un expert ni être une copie de, ou un extrait du rapport, de l'opinion ou de la déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société (i) n'ait pas mené une enquête suffisante pour fournir des éléments raisonnables et justifier la conviction qu'il n'y avait pas eu de fausse déclaration, ou (ii) croyait qu'il y avait eu une fausse déclaration.

Si une fausse déclaration est contenue dans un document incorporé par référence dans une notice d'offre, ou est réputée être incorporé dans une notice d'offre, la fausse déclaration est réputée contenue dans la notice d'offre.

Acheteurs du Nouveau-Brunswick

L'article 2.1 de la règle 45-802 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick prévoit que les droits d'action visés à l'article 150 de la Loi sur les valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick) (« loi du Nouveau-Brunswick ») s'appliquent aux renseignements relatifs à une notice d'offre (tel que le présent Prospectus) qui est fournie à un acheteur de titres dans le cadre d'une distribution effectuée en vertu de l'exemption du prospectus « investisseur accrédité » à l'article 2.3 du NI 45-106. La loi du Nouveau-Brunswick confère à ces acheteurs un droit d'action statutaire contre l'émetteur des titres pour annulation ou dommages-intérêts dans le cas où la notice d'offre et toute modification la concernant contiennent une fausse déclaration.

La loi du Nouveau-Brunswick dispose que, sous réserve de certaines restrictions, lorsque toute information relative à une offre fournie à un acheteur dans les titres comporte une fausse déclaration, un acheteur qui achète les titres sera réputé s'être fondé sur la fausse déclaration s'il s'agissait d'une fausse déclaration au moment de l'achat. Cet acheteur a un droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de l'émetteur ou peut choisir d'exercer un droit d'annulation à l'encontre de l'émetteur, auquel cas l'acheteur n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts. Aucune action ne peut être lancée, dans le cas d'une annulation, plus de 180 jours après la date de la transaction ayant donné lieu à l'action, ou, dans le cas de toute action autre qu'une annulation, après la première des dates suivantes : (i) un an après que le plaignant a eu connaissance des faits donnant lieu à la cause de l'action, ou (ii) six ans après la date de la transaction ayant donné lieu à la cause de l'action.

La loi du Nouveau-Brunswick prévoit un certain nombre de limitations et de défenses à de telles actions, notamment les suivantes :

- (a) L'émetteur n'est pas responsable s'il prouve que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de la fausse déclaration.
- (b) Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, l'émetteur ne peut être tenu responsable de tout ou partie des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur des titres en raison de la fausse déclaration invoquée.
- (c) En aucun cas le montant recouvrable ne peut dépasser le prix auquel les titres ont été offerts.

Acheteurs de Terre-Neuve-et-Labrador

Le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est conféré par l'article 130.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (Terre-Neuve-et-Labrador) (« loi de Terre-Neuve-et-Labrador »). La loi de Terre-Neuve-et-Labrador prévoit, dans la partie pertinente, que si une notice d'offre (telle que le présent Prospectus) contient une fausse déclaration lorsqu'une personne ou une société achète une offre de titres par l'intermédiaire de la notice d'offre, l'acheteur dispose, sans tenir compte de la question de savoir si l'acheteur s'est fondé sur la fausse déclaration, d'un droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation.

Cet acheteur dispose d'un droit légal d'action en dommages-intérêts à l'encontre de l'émetteur, de tout administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et de toute personne l'ayant signée. L'acheteur dispose également d'un droit d'action en annulation à l'encontre de l'émetteur, auquel cas l'acheteur n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre des personnes décrites ci-dessus. Aucune action de ce type ne peut

être intentée pour faire valoir le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts plus de (a) 180 jours après le jour de la transaction ayant donné lieu à la cause de l'action, dans le cas d'une action en annulation, ou (b) la première date entre soit (i) 180 jours après le jour où le demandeur a eu connaissance pour la première fois des faits donnant lieu à la cause de l'action, soit (ii) trois ans après le jour de la transaction qui a donné lieu à la cause de l'action, dans tout autre cas.

La loi de Terre-Neuve-et-Labrador prévoit un certain nombre de limitations et de défenses, notamment les suivantes :

- (a) aucune personne n'est responsable si la personne prouve que l'acheteur avait connaissance de la fausse déclaration ;
- (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable des dommages dont il prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur du titre résultant de la fausse déclaration ; et
- (c) le montant recouvrable au titre de cette action ne doit pas dépasser le prix auquel les titres ont été offerts en vertu de la notice d'offre.

En outre, une personne, autre que l'émetteur, n'est pas responsable si la personne prouve que :

- (a) la notice d'offre avait été envoyée à l'acheteur sans la connaissance ou le consentement de la personne, et qu'en prenant connaissance de son envoi, la personne avait rapidement donné un préavis raisonnable à l'émetteur qu'elle avait été envoyée sans la connaissance et le consentement de la personne ;
- (b) la personne, après avoir pris connaissance de la fausse déclaration dans la notice d'offre, a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné à l'émetteur un avis raisonnable et motivé de retrait ;
- (c) en ce qui concerne toute partie de la notice d'offre prétendant être basée sur l'autorité d'un expert ou prétendant être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'une opinion d'un expert, la personne n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas que (i) il y avait eu une fausse déclaration, ou (ii) la partie pertinente de la notice d'offre (a) ne représentait pas justement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert, ou (b) n'était pas une copie juste ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert ; ou
- (d) en ce qui concerne toute partie de la notice d'offre ne prétendant pas être basée sur l'autorité d'un expert ni être une copie de, ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert à moins que la personne ou la société (i) n'avait pas mené une enquête suffisante pour fournir des éléments raisonnables et justifier la conviction qu'il n'y avait pas eu de fausse déclaration, ou (ii) croyait qu'il y avait eu une fausse déclaration.

Acheteurs de la Nouvelle-Écosse

Le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est conféré par l'article 138 de la Loi sur les valeurs mobilières (Nouvelle-Écosse) (« loi de la Nouvelle-Écosse »). La loi de la Nouvelle-Écosse prévoit, dans la partie pertinente, que si une notice d'offre (tel que le présent Prospectus), accompagnée de toute modification la concernant, ou toute documentation publicitaire ou commerciale (telle que définie dans la loi de la Nouvelle-Écosse) contiennent une fausse déclaration, un acheteur qui achète les titres visés dans celle-ci est réputé s'être fondé sur une telle fausse déclaration s'il s'agissait d'une fausse déclaration au moment de l'achat.

Cet acheteur dispose d'un droit légal d'action en dommages-intérêts à l'encontre du vendeur (qui inclut l'émetteur) et, sous réserve de certaines défenses supplémentaires, des administrateurs du vendeur et de toute personne ayant signé la notice d'offre ou, si une de ces entités est encore propriétaire des titres achetés par l'acheteur, ce dernier peut choisir d'exercer à la place un droit statutaire d'annulation à l'encontre de l'émetteur, auquel cas l'acheteur n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre du vendeur ou des administrateurs. Aucune action de ce type ne peut être engagée pour faire valoir le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts plus de 120 jours après la date de paiement des titres (ou après la date à laquelle le paiement initial a été effectué pour les titres lorsque les paiements ultérieurs au paiement initial sont effectués en vertu d'un engagement contractuel pris avant, ou simultanément avec, le paiement initial).

La loi de la Nouvelle-Écosse prévoit un certain nombre de limitations et de défenses, notamment les suivantes :

- (a) aucune personne ou société n'est responsable si la personne ou la société prouve que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de la fausse déclaration ;
- (b) en cas d'une action en dommages-intérêts, aucune personne ou société n'est responsable de tout ou partie des dommages dont elle prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur des titres résultant de la fausse déclaration ; et
- (c) en aucun cas le montant recouvrable de toute action ne pourra excéder le prix auquel les titres ont été offerts à l'acheteur.

En outre, une personne ou une société, autre que le vendeur, n'est pas responsable si cette personne ou cette société prouve que :

- (a) la notice d'offre ou toute modification la concernant a été envoyée ou remise à l'acheteur sans la connaissance ou le consentement de la personne ou de la société et que, après avoir pris connaissance de l'envoi, la personne ou la société a donné un avis général raisonnable que l'envoi avait été effectué sans la connaissance et le consentement de la personne ou de la société ;
- (b) après la remise de la notice d'offre ou de toute modification y afférente et avant l'achat des valeurs mobilières par l'acquéreur, en cas de déclaration trompeuse dans la notice d'offre ou toute modification y afférente, la personne ou société a retiré son consentement à la notice d'offre ou à toute modification y afférente, et a donné une notification générale raisonnable du retrait et de son motif ; ou
- (c) s'agissant de toute partie de la notice d'offre ou de toute modification la concernant prétendant (i) être basée sur l'autorité d'un expert, ou (ii) être une copie de, ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas que (a) il y avait eu une fausse déclaration, ou (b) la partie pertinente de la notice d'offre ou toute modification la concernant ne représentait pas justement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert, ou n'était pas une copie juste ou un extrait du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert.

En outre, aucune personne ou société, en dehors du vendeur, n'est responsable de l'une quelconque des parties de la notice d'offre ou de tout amendement la concernant qui ne prétend pas être basé (a) sur l'autorité d'un expert ou (b) ne prétend pas être une copie de, ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société : (i) n'ait pas effectué une enquête raisonnable pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de fausse déclaration ; ou (ii) croyait qu'il y avait eu une fausse déclaration.

Si une fausse déclaration figure dans un document incorporé par référence dans la notice d'offre ou réputé incorporé par référence dans la notice d'offre ou dans la modification de la notice d'offre, la fausse déclaration est réputée contenue dans la notice d'offre ou dans sa modification.

Acheteurs de l'Île-du-Prince-Édouard

Le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est conféré par l'article 112 de la Loi sur les valeurs mobilières (Île-du-Prince-Édouard) (« loi de l'Île-du-Prince-Édouard »). La loi de l'Île-du-Prince-Édouard prévoit, dans la partie pertinente, que si une notice d'offre (telle que le présent Prospectus) contient une fausse déclaration, un acheteur qui achète un titre offert dans la notice d'offre pendant la période de distribution dispose, sans tenir compte de la question de savoir si l'acheteur s'est fondé sur la fausse déclaration, d'un droit d'action en dommages-intérêts.

Cet acheteur dispose d'un droit légal d'action en dommages-intérêts à l'encontre de l'émetteur, du détenteur de titres vendeur au nom duquel la distribution est effectuée, de tout administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et de toute personne l'ayant signée. Par ailleurs, l'acheteur qui achète des titres offerts par la notice d'offre pendant la période de distribution dispose d'un droit d'action en annulation à l'encontre de l'émetteur ou du détenteur de titres vendeur au nom duquel la distribution est effectuée, auquel cas l'acheteur n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre des personnes décrites ci-dessus. Aucune action de ce type ne peut être intentée pour faire valoir le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts plus de (a) 180 jours après le jour de la transaction ayant donné lieu à la cause de l'action, dans le cas d'une action en annulation, ou (b) après la première date entre soit (i) 180 jours après le jour où le demandeur a eu connaissance pour la première fois des faits donnant lieu à la cause de l'action, soit (ii) trois ans après le jour de la transaction qui a donné lieu à la cause de l'action, dans tout autre cas.

La loi de l'Île-du-Prince-Édouard prévoit un certain nombre de limitations et de défenses, notamment les suivantes :

- (a) aucune personne n'est responsable si la personne prouve que l'acheteur a acquis les titres en ayant connaissance de la fausse déclaration ;
- (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable des dommages dont il prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur du titre résultant de la fausse déclaration ; et
- (c) le montant recouvrable par un plaignant à l'égard d'une telle action ne doit pas dépasser le prix auquel les titres qu'il a achetés ont été offerts.

En outre, une personne, autre que l'émetteur et le détenteur de titres vendeur, n'est pas responsable si la personne prouve que :

- (a) la notice d'offre avait été envoyée à l'acheteur sans la connaissance ou le consentement de la personne, et qu'en prenant connaissance de son envoi, la personne avait rapidement donné un préavis raisonnable à l'émetteur qu'elle avait été envoyée sans la connaissance et le consentement de la personne ;
- (b) la personne, après avoir pris connaissance de la fausse déclaration dans la notice d'offre, avait retiré son consentement à la notice d'offre et avait donné à l'émetteur un avis raisonnable et motivé de retrait ; ou
- (c) en ce qui concerne toute partie de la notice d'offre prétendant être basée sur l'autorité d'un expert ou prétendant être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'une opinion d'un expert, la personne n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas que (i) il y avait eu une fausse déclaration, ou (ii) la partie pertinente de la notice d'offre (a) ne représentait pas justement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert, ou (b) n'était pas une copie juste ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert.

En outre, une personne n'est pas responsable d'une fausse déclaration dans des informations prospectives si :

- (a) la notice d'offre contenant les informations prospectives contient également, de façon similaire aux informations prospectives (i) un langage de précaution raisonnable identifiant les informations prospectives en tant que telles et identifiant les facteurs importants susceptibles de faire varier sensiblement les résultats réels par rapport à une conclusion, une prévision ou une projection dans les informations prospectives et (ii) un énoncé des facteurs ou hypothèses importants qui ont été appliqués lors de l'établissement d'une conclusion ou de la formulation d'une prévision ou d'une projection énoncée dans les informations prospectives ; et
- (b) la personne disposait d'éléments raisonnables pour tirer les conclusions ou faire les prévisions ou les projections énoncées dans les informations prospectives.

Le paragraphe ci-dessus ne dégage pas une personne de responsabilité concernant les informations prospectives dans un état financier devant être déposé en vertu des lois sur les valeurs mobilières de l'Île-du-Prince-Édouard.

Acheteurs de la Saskatchewan

Le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est conféré par l'article 138 de la Loi sur les valeurs mobilières de 1988 (Saskatchewan) (« loi de la Saskatchewan »). La loi de la Saskatchewan prévoit, dans la partie pertinente, que si une notice d'offre (telle que le présent Prospectus), et toute modification la concernant, contiennent une fausse déclaration, un acheteur qui achète des titres proposés par la note d'offre est réputé s'être fondé sur la fausse déclaration s'il s'agissait d'une fausse déclaration au moment de l'achat.

Cet acheteur dispose d'un droit légal d'annulation à l'encontre de l'émetteur ou d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de :

- (a) l'émetteur ;
- (b) tout promoteur et administrateur de l'émetteur, selon le cas, au moment de l'envoi ou de la remise de la notice d'offre ou de toute modification la concernant ;

- (c) toute personne ou société dont le consentement a été soumis en ce qui concerne l'offre, mais uniquement en ce qui concerne les rapports, opinions ou déclarations qu'elle a faits ;
- (d) toute personne ou société qui, en plus des personnes ou sociétés mentionnées aux paragraphes (a) à (c), a signé la notice d'offre ou sa modification ; et
- (e) toute personne ou société qui vend des titres pour le compte de l'émetteur en vertu de la notice d'offre ou de sa modification.

Si un tel acheteur choisit d'exercer un droit d'annulation statutaire à l'encontre de l'émetteur, il n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de cette personne ou de cette société. Aucune action en annulation ou dommages-intérêts ne peut être lancée, dans le cas d'une annulation, plus de 180 jours après la date de la transaction ayant donné lieu à l'action, ou, dans le cas de toute action autre qu'une annulation, cette action doit commencer avant la première des dates suivantes : (i) un an après que le plaignant a eu pour la première fois connaissance des faits donnant lieu à la cause de l'action, ou (ii) six ans après la date de la transaction ayant donné lieu à la cause de l'action.

La loi de la Saskatchewan prévoit un certain nombre de limitations et de défenses, notamment les suivantes :

- (a) aucune personne ou société n'est responsable si la personne ou la société prouve que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de la fausse déclaration ;
- (b) en cas d'une action en dommages-intérêts, aucune personne ou société n'est responsable de tout ou partie des dommages dont elle prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur des titres résultant de la fausse déclaration ;
- (c) en aucun cas le montant recouvrable de toute action ne pourra excéder le prix auquel les titres ont été offerts à l'acheteur.

En outre, aucune personne ou une société, autre que l'émetteur, n'est responsable si cette personne ou cette société prouve que :

- (a) la notice d'offre ou toute modification la concernant a été envoyée ou remise sans la connaissance ou le consentement de la personne ou de la société et que, après avoir pris connaissance de l'envoi ou de la remise, la personne ou la société a donné un avis général raisonnable que l'envoi avait été effectué ou remis dans de telles conditions ; ou
- (b) s'agissant de toute partie de la notice d'offre ou de toute modification prétendant être basée sur l'autorité d'un expert, ou prétendant être une copie de, ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu une fausse déclaration, ou que la partie de la notice d'offre ou toute modification la concernant ne représentait pas justement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert, ou n'était pas une copie juste ou un extrait du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert.

L'article 138.1 de la loi de la Saskatchewan prévoit des droits d'action semblables en dommages et annulation relativement à une fausse déclaration dans la documentation publicitaire et commerciale diffusée dans le cadre d'une offre de titres.

L'article 138.2 de la loi de la Saskatchewan prévoit également que lorsqu'un particulier fait une déclaration verbale à un acheteur potentiel contenant une fausse déclaration concernant le titre acheté et que la déclaration verbale est faite avant ou simultanément avec l'achat du titre, l'acheteur est réputé s'être fondé sur la fausse déclaration, s'il s'agissait d'une fausse déclaration au moment de l'achat, et a un droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de la personne qui a fait la déclaration verbale.

Le paragraphe 141(1) de la loi de la Saskatchewan fournit à l'acheteur le droit d'annuler l'accord d'achat et de recouvrer toute somme et toute autre contrepartie payée par l'acheteur pour les titres, si les titres sont vendus en violation de cette loi, du règlement d'une telle loi ou d'une décision de la commission des services financiers de la Saskatchewan.

Le paragraphe 141(2) de la loi de la Saskatchewan fournit également un droit d'action en annulation ou dommages-intérêts à un acheteur de titres à qui une notice d'offre ou toute modification la concernant n'a pas été

envoyée ou livrée avant ou en même temps que la conclusion d'un accord d'achat de titres par l'acheteur, conformément à l'article 80.1 de la loi de la Saskatchewan.

La loi de la Saskatchewan fournit également à un acheteur, ayant reçu une notice d'offre modifiée remise conformément au paragraphe 80.1(3) de cette loi, le droit de se retirer de l'accord d'achat des titres en adressant un avis à la personne ou à la société qui vend les titres, indiquant l'intention de l'acheteur de ne pas être lié par l'accord d'achat, à condition que cet avis soit remis par l'acheteur dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la note d'offre modifiée.

Annexe E – Informations supplémentaires à l’attention des investisseurs français

Plan d’Épargne Actions (PEA)

À la date du présent Prospectus, le Compartiment suivant est éligible au Plan d’Épargne Actions (« PEA »), mais ne le sera plus après le 30 septembre 2021 :

- Aberdeen Standard SICAV II - European Smaller Companies Fund

Libellé ISR

À la date du présent Prospectus, aucun Compartiment d’Aberdeen Standard SICAV II ne bénéficie du label ISR créé et soutenu par le ministère des Finances français conformément aux dispositions contenues dans le Décret n° 2016-10 du 8 janvier 2016, tel qu’amendé.

Annexe F – Investissement en Chine continentale

Certains Compartiments peuvent investir directement ou indirectement sur le marché des titres de Chine continentale. Outre les risques associés aux investissements sur les marchés émergents, ainsi que tous les autres risques liés à l'investissement en général tels que décrits à la section « Facteurs de risque » qui s'appliquent aux investissements en Chine, les investisseurs doivent prendre acte des risques spécifiques supplémentaires exposés ci-après.

En vertu de la législation en vigueur en Chine continentale, il existe une limite au nombre d'actions qu'un seul et même investisseur étranger (y compris un Compartiment) est en droit de détenir dans une même société cotée sur une Bourse de Chine continentale (une « Société cotée en Chine continentale ») ; il existe également une limite au nombre maximum de participations cumulées de tous les investisseurs étrangers au sein d'une même Société cotée en Chine continentale. Ces limites de propriété étrangère peuvent être appliquées sur une base globale (c'est-à-dire sur les actions émises au pays et à l'étranger de la même société cotée). La limite imposée aux investisseurs étrangers à titre individuel est actuellement fixée à 10 % des actions d'une Société cotée en Chine continentale et la limite cumulée pour les investisseurs étrangers est actuellement fixée à 30 % des actions d'une Société cotée en Chine continentale. Ces limites peuvent être ponctuellement modifiées. Les investisseurs étrangers qui effectuent des investissements stratégiques dans une Société cotée en Chine continentale conformément aux législations et réglementations applicables ne sont pas contraints par les limites de détention d'actions susmentionnées dans le cadre d'un investissement stratégique.

Un investissement stratégique par des investisseurs étrangers signifie l'obtention d'Actions A chinoises par le biais d'un transfert dans le cadre d'un contrat ou d'une émission orientée de nouvelles Actions par la Société cotée en Chine continentale. Les Actions A chinoises obtenues par un investissement stratégique ne doivent pas être transférées pendant un délai de trois ans.

Marché obligataire interbancaire de Chine

Le marché obligataire de Chine se compose du marché obligataire interbancaire et du marché des obligations cotées. Le marché obligataire interbancaire de Chine (le « CIBM ») est un marché de gré à gré établi en 1997. Actuellement, plus de 90 % de l'activité de négociation d'obligations en RPC se déroule sur le CIBM. Parmi les principaux produits négociés sur ce marché figurent des obligations d'État, des bons de la banque centrale, des obligations des *Policy banks* (banques contrôlées par l'État) et des obligations d'entreprises.

Le CIBM en est encore au stade du développement et sa capitalisation boursière de même que le volume des négociations qui s'y déroulent peuvent être inférieurs à ceux de marchés plus développés. La volatilité et l'éventuel manque de liquidité du marché dû à la faiblesse du volume d'échanges de certains titres de créance pourraient entraîner d'importantes fluctuations du prix des titres de créance négociés sur ce marché. Les Compartiments qui investissent sur ce marché sont donc soumis à des risques de liquidité et de volatilité et pourraient devoir supporter des pertes lors de la négociation d'obligations de RPC. L'écart entre le prix de l'offre et de la demande d'obligations de RPC peut être important. Les Compartiments concernés peuvent donc supporter des frais de négociation et de réalisation élevés, voire subir des pertes lors de la vente de ces investissements.

Dans la mesure où un Compartiment effectue des transactions sur le marché obligataire interbancaire de la RPC, il peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et au défaut des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Compartiment peut faire défaut à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement de sa valeur.

Le CIBM est également soumis à des risques réglementaires. En raison d'irrégularités au niveau des activités de négociation sur le CIBM, China Government Securities Depository Trust & Clearing Co., Ltd. (l'entité de compensation centrale), a suspendu l'ouverture de nouveaux comptes sur le CIBM pour certains types de produits spécifiques. En cas de suspension de comptes ou s'il n'est pas possible d'en ouvrir, la capacité du Compartiment à investir sur le CIBM sera limitée et, après épuisement des autres possibilités de négociation, le Compartiment risque de supporter d'importantes pertes en conséquence.

Investissement sur le CIBM via le Northbound Trading Link au sein de Bond Connect

Bond Connect est une initiative lancée en juillet 2017 visant un accès mutuel au marché obligataire entre Hong Kong et la Chine (« Bond Connect ») qui a été établie par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« CFETS »), China Central Depository & Clearing Co., Ltd, Shanghai Clearing House, Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et Central Moneymarkets Unit.

Bond Connect est régi par les règles et réglementations promulguées par les autorités chinoises. Ces règles et réglementations peuvent être modifiées de temps à autre et comprennent (sans s'y limiter) :

i) les « mesures provisoires pour l'Administration de l'accès mutuel aux marchés obligataires entre la Chine et Hong Kong (décret n° 1 [2017]) » (內地與香港債券市場互聯互通合作管理暫行辦法(中國人民銀行令[2017]第1號)) émises par la Banque populaire de Chine (« BPC ») le 21 juin 2017 ;

(ii) le « Guide sur l'enregistrement des investisseurs étrangers pour les opérations sur le Canal nord dans Bond Connect » (中國人民銀行上海總部« 債券通 北向通境外投資者准入備案業務指引 ») publié par le siège social de Shanghai de la PBOC le 22 juin 2017 ; et

(iii) toute autre réglementation applicable promulguée par les autorités compétentes.

En vertu de la réglementation en vigueur en Chine, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans les obligations en circulation sur le CIBM par le biais du canal nord de Bond Connect (« Northbound Trading Link »). Il n'y aura pas de quota d'investissement pour le Northbound Trading Link.

En vertu du Northbound Trading Link, les investisseurs étrangers éligibles sont tenus de nommer le CFETS ou d'autres institutions reconnues par la BPC en tant qu'agents d'enregistrement afin de demander leur enregistrement auprès de la BPC.

En vertu de la réglementation en vigueur en Chine, un agent de garde offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong (actuellement la Central Moneymarkets Unit) ouvrira des comptes prête-noms omnibus auprès de l'agent de garde onshore reconnu par la BPC (actuellement, China Securities Depository & Clearing Co., Ltd et Interbank Clearing Company Limited). Toutes les obligations négociées par des investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de la Central Moneymarkets Unit, qui détiendra ces obligations en tant que propriétaire apparent.

La volatilité et l'éventuel manque de liquidité dû à la faiblesse du volume d'échanges de certains titres de créance sur le CIBM pourraient entraîner d'importantes fluctuations du prix de certains titres de créance négociés sur ce marché. Le Compartiment investissant sur ce marché est donc soumis aux risques de liquidité et de volatilité. L'écart entre le prix de l'offre et de la demande de ces titres peut être important. Le Compartiment peut donc supporter des frais de négociation et de réalisation élevés, voire subir des pertes lors de la vente de ces investissements.

Dans la mesure où le Compartiment effectue des transactions sur le CIBM, il peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et au défaut des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Compartiment peut faire défaut à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement de sa valeur.

Pour les investissements via Bond Connect, les dépôts, les enregistrements auprès de la PBOC et l'ouverture de comptes concernés doivent être effectués par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore, d'un agent de garde offshore, d'un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (selon le cas). En tant que tel, le Compartiment est soumis aux risques de défaut ou d'erreurs de la part de ces tiers.

Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect

Certains Compartiments peuvent investir et bénéficier d'un accès direct à certaines Actions A chinoises éligibles via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (conjointement désignés « Stock Connect ») et, à ce titre, peuvent courir des risques supplémentaires. Les Actionnaires doivent notamment noter que ces programmes sont d'un genre nouveau et que la réglementation en la matière n'a pas encore été mise à l'épreuve et est sujette à modification. Il n'existe pas de certitude quant à la façon dont cette réglementation sera appliquée.

Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme d'interconnexion pour la négociation et la compensation de titres, conçu par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), Shanghai Stock Exchange (« SSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »). Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme d'interconnexion pour la négociation et la compensation de titres, conçu par HKEx, Shenzhen Stock Exchange (« SZSE ») et ChinaClear. L'objectif de Stock Connect est de fournir un accès réciproque aux marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong.

Stock Connect se compose de deux canaux de négociation nord, l'un entre SSE et SEHK, l'autre entre SZSE et SEHK. Stock Connect permettra aux investisseurs étrangers de placer des ordres pour échanger des Actions A chinoises éligibles cotées au SSE (les « Titres SSE ») ou au SZSE (les « Titres SZSE ») (les Titres SSE et les Titres SZSE étant collectivement dénommés les « Titres Stock Connect »), par l'intermédiaire de leurs courtiers basés à Hong Kong.

Les Titres SSE incluent toutes les valeurs qui composent ponctuellement les indices SSE 180 et SSE 380, ainsi que toutes les Actions A chinoises cotées au SSE qui n'entrent pas dans la composition des indices concernés mais qui possèdent des Actions H correspondantes cotées au SEHK, à l'exception (i) des Actions cotées au SSE qui ne sont pas négociées en renminbi (RMB) et (ii) des Actions cotées au SSE qui figurent au « tableau des alertes de risque ». La liste des titres éligibles peut être modifiée en fonction de l'examen et de l'approbation des autorités de tutelle compétentes de RPC.

Figurent parmi les Titres SZSE toutes les valeurs qui composent ponctuellement les indices SZSE Component et SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière est au moins égale à 6 milliards RMB, ainsi que toutes les Actions A chinoises cotées au SZSE qui ne sont pas incluses dans les indices concernés mais qui ont des Actions H correspondantes cotées au SEHK, à l'exception des Actions cotées au SZSE (i) qui ne sont ni cotées ni négociées en renminbi (RMB), (ii) qui figurent au « tableau des alertes de risque », (iii) qui ont été suspendues de la cotation par le SZSE et (iv) qui sont au stade préalable de leur radiation. La liste des titres éligibles peut être modifiée en fonction de l'examen et de l'approbation des autorités de tutelle compétentes de RPC.

De plus amples informations concernant Stock Connect sont disponibles en ligne sur le site :

http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm **Risques supplémentaires associés à Stock Connect :**

- *Règles du marché d'origine*

L'un des principes fondamentaux de la négociation de titres via Stock Connect, est que les lois, règles et réglementations du marché d'origine des titres concernés s'appliquent aux investisseurs dans lesdits titres. Par conséquent, la Chine continentale étant le marché d'origine des Titres Stock Connect, un Compartiment doit observer les lois, règles et réglementations de Chine continentale dans le cadre de la négociation de Titres Stock Connect (hormis ceux liés à des accords de garde conclus entre les Compartiments et la filiale de SEHK à Shanghai et/ou Shenzhen pour la négociation de Titres Stock Connect). En cas de violation desdites lois, règles ou réglementations, le SSE et le SZSE ont le pouvoir de mener une enquête et peuvent exiger des participants au marché HKEx qu'ils leur fournissent des informations sur un Compartiment ou les assistent dans leur enquête.

Néanmoins, certaines obligations légales et réglementaires de Hong Kong continueront également de s'appliquer à la négociation des Titres Stock Connect.

- *Limitation des quotas*

Les programmes sont soumis à une limitation des quotas journaliers qui peut ponctuellement restreindre la capacité d'un Compartiment à investir dans des Titres Stock Connect au travers des programmes. En particulier, une fois que le quota journalier du canal nord est parvenu à zéro ou s'il est dépassé lors de la séance d'ouverture, les nouveaux ordres d'achat seront rejetés (les investisseurs seront en revanche autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde des quotas).

- *Restriction relative aux jours de négociation*

Stock Connect ne fonctionne que les jours où les marchés de Chine continentale et de Hong Kong sont ouverts à la négociation et où les banques de ces deux marchés sont ouvertes le jour de règlement correspondant. En raison de la différence de jours de négociation entre les marchés de Chine continentale et ceux de Hong Kong, il peut arriver qu'un jour soit un jour de négociation normal pour le marché de Chine continentale, mais pas à Hong Kong ; en conséquence, les Compartiments ne seront pas en mesure de négocier des Titres Stock Connect. Les Compartiments peuvent alors être sujets à un risque de fluctuation du prix des Actions A chinoises lorsque Stock Connect ne fonctionne pas.

- *Risque de suspension*

Chacune des Bourses SEHK, SSE et SZSE se réserve le droit de suspendre les échanges si nécessaire pour veiller au fonctionnement régulier et équitable du marché et garantir une gestion prudente des risques. En cas de suspension, la capacité des Compartiments à accéder au marché de Chine continentale sera affectée de manière négative.

- *Propriété effective / Mécanisme de représentation par des personnes désignées*

Les Titres Stock Connect achetés par un Compartiment seront détenus par le dépositaire par délégation concerné sur les comptes du Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« CCASS ») ouverts au nom de Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») en qualité de dépositaire central des titres à Hong Kong. HKSCC sera le « porteur désigné » des Titres Stock Connect des Compartiments négociés via Stock Connect. Le règlement Stock Connect tel que promulgué par la China Securities Regulatory Commission (« CSRC ») prévoit expressément que HKSCC agit en qualité de porteur désigné et que les investisseurs de Hong Kong et étrangers (comme les Compartiments) jouissent des droits et intérêts afférents aux Titres Stock Connect acquis via Stock Connect en conformité avec la législation en vigueur. Alors que les concepts distincts de porteur désigné et de bénéficiaire effectif sont exposés dans ce règlement, de même que dans les autres lois et règlements de Chine Continentale, l'application de ces règles n'a pas encore été mise à l'épreuve et il n'est pas garanti que les tribunaux de RPC reconnaissent ces concepts, notamment dans les procédures de liquidation des sociétés de RPC.

Par conséquent, même si la propriété des Compartiments peut être reconnue à terme, ces derniers pourraient rencontrer des difficultés ou des retards dans l'application de leurs droits sur les Titres Stock Connect. Dans la mesure où HKSCC est considéré exercer des fonctions de garde à l'égard des actifs détenus dans son système, il est précisé que le Dépositaire et les Compartiment n'auront pas de relation légale avec HKSCC et ne pourront exercer aucun recours direct à son encontre en cas de pertes subies par les Compartiments par suite de l'exécution ou de l'insolvabilité de HKSCC.

- *Indemnisation des investisseurs*

Les investissements d'un Compartiment via le canal nord de Stock Connect ne bénéficieront d'aucun dispositif local d'indemnisation des investisseurs et ne seront pas non plus couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong.

Par ailleurs, étant donné que les Compartiments investissent via le canal nord de Stock Connect par le biais de courtiers de valeurs de Hong Kong et non de courtiers de RPC, ils ne sont pas protégés par le Fonds de protection des investisseurs de Chine en place en RPC.

- *Risque de défaut de ChinaClear / Risques de compensation et de règlement*

HKSCC et ChinaClear entretiennent des liens de compensation et chacun est un participant de l'autre de manière à faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. En tant que contrepartie centrale nationale du marché des titres de RPC, ChinaClear opère un réseau étendu d'infrastructures de compensation, règlement et conservation de titres. ChinaClear a mis en place un cadre et des mesures de gestion des risques qui sont approuvées et supervisées par la CSRC. L'hypothèse d'un défaut de ChinaClear est considérée comme peu probable.

En cas de défaut de ChinaClear, les engagements de HKSCC en vertu de ses contrats de marché avec les participants au système de compensation seront limités à apporter son aide aux participants dans le cadre de leurs réclamations. HKSCC a déclaré qu'il agirait de bonne foi pour tenter de récupérer les titres et sommes en circulation dans le système de ChinaClear au travers des voies légales à disposition ou de la liquidation de ChinaClear. ChinaClear ne contribuant pas au fonds de garantie de HKSCC, cette dernière n'utilisera pas ledit fonds pour couvrir toute perte résiduelle résultant de la clôture des positions de ChinaClear. HKSCC redistribuera ensuite au prorata les Titres Stock Connect et/ou les sommes recouvrées aux participants du système de compensation. Le courtier concerné par l'intermédiaire duquel un Compartiment négocie ses opérations lui restituera les Titres Stock Connect et/ou les sommes recouvrées directement ou indirectement auprès de HKSCC. Ainsi, un Compartiment peut ne pas pleinement recouvrer ses pertes ou ses Titres Stock Connect et/ou le processus de recouvrement peut être retardé.

- *Séparation*

Le compte-titres ouvert auprès de ChinaClear au nom de HKSCC est un compte omnibus dans lequel sont mélangés les Titres Stock Connect de plusieurs bénéficiaires effectifs. Les Titres Stock Connect seront uniquement séparés sur les comptes ouverts auprès de HKSCC par des participants au système de compensation, et dans les comptes ouverts auprès des dépositaires par délégation concernés par leurs clients (dont les Compartiments).

- *Risque technologique*

Les programmes requièrent le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part des Bourses et des participants des Bourses, et peuvent donc être exposés à un risque opérationnel. Si ces systèmes ne fonctionnent pas correctement, les négociations par le biais des programmes pourraient être interrompues et la capacité des Compartiments à avoir accès au marché des Actions A chinoises pourrait en être impactée.

- *Retrait des titres éligibles*

La réglementation de RPC peut imposer des restrictions à la vente et l'achat de certains Titres Stock Connect. En outre, un Titre Stock Connect peut être retiré du périmètre des titres éligibles à la négociation via le programme, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives pour le portefeuille des Compartiments qui détiennent ces titres. Si ces Titres Stock Connect retirés sont toujours cotés sur le SSE et/ou le SZSE, leur vente via les programmes reste autorisée mais plus leur achat.

- *Limites de prix SSE*

Les titres SSE sont soumis à une limite générale de prix de plus ou moins 10 % sur la base du cours de clôture du jour de négociation précédent. Par ailleurs, les Titres Stock Connect inscrits au tableau des alertes de risque sont soumis à une limite de prix de plus ou moins 5 % sur la base du cours de clôture du jour de négociation précédent. La limite de prix peut ponctuellement changer. Tous les ordres placés sur des Titres Stock Connect doivent se situer dans la limite de prix.

- *Risque fiscal*

La fiscalité applicable aux programmes en RPC est en cours de formalisation et les Compartiments sont donc soumis à des incertitudes concernant leur charge d'impôt en RPC (cf. « Fiscalité des actions et obligations chinoises » de la section « Fiscalité »).

- *Participation aux actions d'entreprise et assemblées des actionnaires*

Les investisseurs de Hong Kong et étrangers (dont le Compartiment) détiennent des Titres Stock Connect négociés via Stock Connect par l'intermédiaire de leurs courtiers ou dépositaires et doivent se conformer aux accords et délais spécifiés par leurs intermédiaires respectifs (à savoir les participants CCASS). Leur temps de réaction dans le cadre d'actions d'entreprise de Titres Stock Connect peut se limiter à un jour ouvré. Par conséquent, le Compartiment peut ne pas être à même de participer à temps à une action d'entreprise.

En vertu des pratiques en vigueur sur le continent chinois, les procurations multiples ne sont pas possibles. Par conséquent, le Compartiment peut ne pas avoir la possibilité de nommer des mandataires pour assister à ou le représenter lors d'une assemblée des actionnaires relative aux Titres Stock Connect.

- *Risque de change*

Si un Compartiment n'est pas libellé en RMB (à savoir la devise de négociation et de règlement des Titres Stock Connect), la performance du Compartiment pourrait être impactée par les variations des taux de change entre le RMB et la devise de libellé du Compartiment. Le Compartiment peut, mais n'est pas tenu de, chercher à couvrir les risques de change. Le cas échéant, la couverture de change peut malgré tout s'avérer inefficace. À l'inverse, le fait de ne pas couvrir les risques de change peut entraîner des fluctuations de change pénalisant le Compartiment.

Risques associés au Small and Medium Enterprise Board et/ou à ChiNext

Un Compartiment peut investir sur la plate-forme de négociation réservée aux petites et moyennes entreprises (le « SME Board ») et/ou sur le marché ChiNext de SZSE via le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les investissements sur le SME Board et/ou sur ChiNext peuvent entraîner des pertes importantes pour un Compartiment et ses investisseurs. Les risques supplémentaires suivants s'appliquent :

Variations des cours supérieures

Les sociétés cotées au SME Board et/ou au ChiNext sont généralement émergentes et ont un périmètre opérationnel restreint. Elles sont donc soumises à des variations supérieures de leurs cours et de leur liquidité et elles présentent des risques et des ratios de rotation plus élevés que les sociétés cotées sur la liste principale du SZSE.

Risque de surévaluation

Les actions cotées au SME Board et/ou au ChiNext peuvent être surévaluées et cette valeur exceptionnuellement élevée peut ne pas être tenable dans le temps. Les cours des titres pourraient être plus exposés à de la manipulation du fait d'une circulation réduite des valeurs.

Différences de réglementation

Les règles et réglementations concernant les sociétés cotées au ChiNext sont moins contraignantes en termes de rentabilité et de capital social que celles en vigueur sur la liste principale et le SME Board.

Risque de radiation

Il peut être plus fréquent et rapide pour les sociétés cotées au SME Board et/ou au ChiNext d'être radiées. Il pourrait en découler un impact négatif pour un Compartiment si les sociétés dans lesquelles il investit sont radiées.